

UKWELI

Enquêter sur les disparitions forcées



AMNESTY
INTERNATIONAL



UKWELI

Enquêter sur les
disparitions forcées

AMNESTY
INTERNATIONAL



Ukweli

Enquêter sur les disparitions forcées

© 2020 Amnesty International

ISBN : 9789064634734

Cet ouvrage fait partie de la série *Ukweli*. *Ukweli* est un mot swahili qui signifie « recherche des faits et de la vérité ». Ce manuel peut être utilisé conjointement avec d'autres ouvrages de cette série.

Conception et mise en page : Dalia Elazab

Traduction en français : Salvatore Sagues and Sara Dezalay

Distribué par :

Amnesty International Pays-Bas

HURICAP PO Box 1968

1000 BZ Amsterdam Pays-Bas

Email : huricap@amnesty.nl

La version en PDF de ce document est disponible sur : [amnesty.nl/media/huricap/publications-overview-human-rights-capacity-building-programme](https://www.amnesty.nl/media/huricap/publications-overview-human-rights-capacity-building-programme)

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur. Elle peut être reproduite gratuitement par quelque moyen que ce soit à des fins de plaidoyer, de campagne ou d'enseignement, mais pas pour la revente. Dans ce cas, veuillez mentionner qu'Amnesty International Pays-Bas est votre source. Pour toute reproduction dans d'autres circonstances, ou pour une réutilisation dans d'autres publications, une traduction ou une adaptation, une autorisation écrite préalable doit être obtenue auprès des éditeurs. Pour demander l'autorisation, ou pour toute autre question, veuillez contacter huricap@amnesty.nl

Note sur la version française

Dans le présent document, le masculin et le féminin (médecin, victime, et ainsi de suite) sont utilisés sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Remerciements	7
Introduction	8
Chapitre 1 : Qu'est-ce qu'une disparition forcée ?	12
1.1 Définition de la disparition forcée et de ses éléments clés	13
1.2 La disparition forcée en tant que crime de guerre	20
1.3 La disparition forcée en tant que crime contre l'humanité	20
1.4 Résumé du cadre juridique et des normes	21
1.4.1 Droit international	21
1.4.2 Instruments régionaux	22
1.4.3 Législation nationale	22
1.4.4 Normes internationales	22
1.5 Groupes particulièrement exposés à un risque de disparition forcée	23
1.5.1 Disparitions forcées et mesures de lutte contre le terrorisme	23
1.5.2 Les migrants exposés aux disparitions forcées	24
1.6 Les actes qui ne sont pas constitutifs d'une disparition forcée	25
Chapitre 2 : Planifiez votre travail d'enquête	28
2.1 Définissez l'ampleur de votre enquête	30
2.2 Vérifiez le cadre juridique applicable	33
2.3 Identifiez les informations dont vous avez besoin	33
2.3.1 Qui ?	34
2.3.2 Quoi ?	37
2.3.3 Quand ?	39
2.3.4 Où ?	40
2.3.5 Comment ?	41
2.3.6 Pourquoi ?	42
2.3.7 Intégrer une analyse de genre	42
2.4 Déterminez les sources d'information potentielles	44
2.4.1 Les témoignages	44
2.4.2 Éléments de preuve matériels	45
2.4.3 Éléments de preuve documentaires	47
2.5 Identifiez les méthodes à employer pour collecter les informations	48
2.6 Planifiez les demandes d'informations auprès des autorités officielles (le cas échéant)	49
2.7 Élaborez un plan de sécurité	50

2.7.1 Sécurité de la personne disparue.....	51
2.7.2 Sécurité des membres de la famille de la personne disparue, des témoins oculaires et d'autres sources.....	52
2.7.3 Sécurité des enquêteurs.....	53
2.7.4 Assurer la sécurité de vos informations.....	54
2.8 Préparez-vous à orienter vos contacts vers des services de soutien.....	56
2.8.1 Assistance juridique.....	56
2.8.2 Soins médicaux, accompagnement psychosocial.....	56
2.8.3 Rétablissement des liens familiaux.....	57
2.8.4 Identification des personnes décédées.....	57
2.8.5 Soumission de cas aux mécanismes internationaux.....	57
Chapitre 3 : Les entretiens (éléments de preuve par témoignage)	60
3.1 Se préparer pour un entretien.....	61
3.1.1 Identifier les personnes avec qui mener des entretiens.....	61
3.1.2 Choisir un lieu où mener l'entretien.....	62
3.1.3 Guide pour les entretiens (facultatif).....	62
3.2 Consentement éclairé et confidentialité.....	63
3.3 Mener des entretiens.....	65
3.3.1 Entretiens avec des survivants de disparitions forcées, de torture et de violences sexuelles.....	65
3.3.2 Entretiens avec les membres de la famille.....	66
3.3.3 Entretiens avec des enfants.....	71
3.3.4 Entretiens avec d'autres anciens détenus (qui n'ont pas été soumis à une disparition forcée).....	72
3.3.5 Points généraux à prendre en compte pour tous les entretiens.....	72
3.4 Étude de cas : Entretien avec un membre de la famille d'une personne disparue.....	76
Chapitre 4 : Éléments de preuve matériels.....	80
4.1 Éléments de preuve relatifs à des actes de torture, de meurtres ou d'inhumations (tombes et corps).....	81
4.1.1 Charniers.....	82
4.1.2 Restes humains.....	85
4.2 Sites révélant des éléments de preuve sur des disparitions forcées.....	88
4.2.1 Bâtiments anciennement utilisés comme centres de détention (secrets).....	89
4.2.2 Sites où ont été commis des meurtres / exécutions.....	89
4.3 Recueillir des éléments de preuve matériels.....	89

4.3.1 Photographier les restes / le lieu d'inhumation / le bâtiment / l'emplacement	90
4.3.2 Prendre des notes.....	91
4.3.3 Dessiner / cartographier.....	92
4.3.4 Mesurer.....	92
Chapitre 5 : Éléments de preuve documentaires	94
5.1 Documents, photographies, vidéos fournies par des sources.....	96
5.2 Informations, photos et vidéos postées en ligne (contenus générés par des utilisateurs).....	97
5.3 Analyse des photos et des vidéos.....	97
5.4 Images satellite	100
Chapitre 6 : Vérifier vos informations, analyser les résultats de vos recherches et établir des pratiques récurrentes.....	106
6.1 Vérifier des informations.....	107
6.2 Analyser les résultats de vos recherches et tirer des conclusions.....	108
6.3 Stocker / enregistrer les résultats de vos recherches et établir des pratiques récurrentes.....	109
6.3.1 Stockage et classement des résultats de vos recherches	110
6.3.2 Identifier des tendances sur des périodes prolongées	114
Chapitre 7 : Passer à l'action	116
7.1 Actions immédiates.....	117
7.2 Objectifs du travail de plaidoyer et d'autres actions pour lutter contre les disparitions forcées.....	118
7.3 Décider quelles actions mener.....	121
7.4 Publication de rapports / déclarations, travail médiatique, activités militantes.....	122
7.5 Actions au niveau national.....	124
7.5.1 Chercher à obtenir justice.....	124
7.5.2 Mener une campagne pour demander des réparations et des mesures d'indemnisation.....	126
7.5.3 Mécanismes et organes non judiciaires.....	127
7.6 Actions au niveau régional.....	128
7.7 Actions au niveau international.....	129
7.7.1 Soumettre des cas au WGEID.....	130
7.7.2 Soumettre des cas au Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées.....	131

Annexe: Ressources et références..... 134

Notes de fin..... 140

Outils

Outil 1 : Planification du travail d'enquête : Liste de contrôle..... 58

Outil 2 : Exemple de guide d'entretien avec un survivant d'une disparition
forcée.....63

Remerciements

Ce manuel a été rédigé par Claire Beston, consultante et chercheuse en droits humains.

La structure et l'ébauche du manuel ont été élaborées en concertation avec Ellen Vermeulen, ancienne chargée de programme au sein du Programme de renforcement de capacités en droits humains (HURICAP) d'Amnesty International Pays-Bas. La version finale a été révisée par Liana Rodrigues, chargée de programme, et Jolanda Groen, responsable du suivi, de l'évaluation et du contrôle, de HURICAP. La conception et la mise en page ont été réalisées par Dalia Elazab, et revues par Maylis Fabrissin, assistante financière et administrative HURICAP.

Introduction

La disparition forcée est l'une des formes les plus brutales de violation des droits humains. Elle nie l'humanité fondamentale de la personne disparue, qui se voit privée des droits et garanties qui doivent être accordés à toutes les personnes détenues, quels que soient les motifs de leur détention. Les personnes soumises à une disparition forcée se voient refuser tout contact avec le monde extérieur ; elles ignorent le sort qui leur est réservé et le lieu où elles se trouvent et elles sont souvent victimes de graves tortures. Dans le même temps, les disparitions forcées provoquent d'immenses souffrances, souvent permanentes, pour les membres de la famille de la personne disparue.

Les victimes de disparitions forcées sont arrêtées ou enlevées par des agents de l'État ou avec le consentement tacite de celui-ci. L'État refuse de reconnaître que ces personnes sont en détention et les membres de leur famille se voient refuser toute information sur le sort ou la localisation de leur proche. Ces personnes disparues sont détenues sans inculpation, souvent dans des centres de détention secrets ou des camps d'internement, et sans aucun contact avec des avocats, leur famille ou qui que ce soit dans le monde extérieur. La négation de leurs droits et de toute protection – tels que le contrôle judiciaire de leur détention, les contacts avec des personnes extérieures et le droit de contester la légalité de leur détention – les expose tout particulièrement au risque de faire l'objet de torture et d'exécution arbitraire. Certaines victimes sont finalement remises en liberté, mais un grand nombre sont tuées ou meurent en détention des suites de torture ou de conditions effroyables de détention. Leurs corps sont souvent inhumés dans des fosses communes anonymes ; dans d'autres cas, les méthodes et les lieux utilisés pour détruire ou éliminer les cadavres annihilent quasiment tout espoir de les retrouver.

Dans de nombreux cas, les familles des disparus ne découvrent jamais ce qui est advenu de leur parent. L'incertitude et l'absence d'informations lorsqu'un être cher est soumis à une disparition forcée causent des souffrances si graves aux membres de la famille que ceux-ci sont également considérés comme étant victimes de la violation.

Dans des contextes de répression politique, de régime autoritaire et de conflit, les États ont recours aux disparitions forcées à grande échelle pour créer une atmosphère de peur et d'intimidation parmi les familles des disparus, leur communauté et la population en général afin de réduire au silence toute opposition et de réprimer toute révolte. Au cours des deux premières décennies du XXI^e siècle, de nombreux cas de détentions – survenus dans le contexte de la « guerre contre le terrorisme » et dans le cadre des réponses antiterroristes – ont constitué des disparitions forcées ; c'est

notamment le cas des détentions impliquant une procédure de restitution (transfert forcé vers un autre pays) et des privations de liberté qui entraînent des périodes prolongées de détention sans inculpation. La dernière décennie a également vu l'augmentation de cas de disparitions forcées de migrants. Des États ont coopéré afin de renvoyer de force des individus vers des pays qu'ils avaient fuis et ont détenu des migrants en recourant à des méthodes qui peuvent être qualifiées de disparitions forcées. En outre, des individus ont disparu alors qu'ils se trouvaient aux mains de réseaux de passeurs ou de trafiquants opérant avec le consentement tacite ou l'implication de l'État.

Du fait de la nature de cette violation, il est particulièrement difficile d'enquêter sur les cas de disparitions forcées et de recueillir des éléments de preuve. Cet acte se caractérise par le secret et la dissimulation des informations tant à l'égard de la personne disparue que de sa famille. Dans de nombreux cas, la victime ne survit pas à sa disparition forcée et il n'y a pas non plus de témoins oculaires. Il est parfois nécessaire de trouver des éléments de preuve indiquant que des personnes ont été (ou sont) détenues dans des lieux secrets et que des individus ont été tués, alors même que leurs corps n'ont pas été retrouvés.

Cependant, malgré la culture du secret entourant ces cas, il est souvent possible de recueillir une quantité surprenante d'informations, notamment en s'entretenant avec des témoins, en examinant des registres et autres documents ainsi que des images satellite ou en consultant, le cas échéant, des photos et des vidéos prises et filmées sur le terrain. En réunissant des éléments de preuve provenant de diverses sources, vous pouvez reconstituer les faits, établir des pratiques récurrentes et lever le voile du secret et du silence qui entoure ces cas.

Objectif de ce manuel

Le présent manuel propose des orientations aux organisations de défense des droits humains et aux militants qui mènent des enquêtes sur les disparitions forcées. Ce document devrait être utilisé en conjonction avec le Manuel principal de la série *Ukweli*, intitulé *Ukweli : Enquêter sur les violations des droits humains*. Le Manuel principal propose des indications détaillées sur les différentes phases à suivre pour mener des enquêtes, et aborde d'autres questions connexes telles que la protection des enquêteurs. Les informations contenues dans le présent manuel proposent des orientations sur des questions juridiques, techniques et autres liées spécifiquement aux enquêtes sur les disparitions forcées.

Structure du manuel

Ce manuel propose un guide, étape par étape, pour enquêter sur les cas de disparitions forcées.

- Le *Chapitre 1* décrit le cadre juridique et explique les différentes composantes de cette violation complexe.
- Le *Chapitre 2* propose des orientations détaillées sur la manière de planifier et de préparer une enquête sur des cas de disparitions forcées.
- Les *Chapitres 3, 4 et 5* vous expliquent comment identifier et recueillir les trois types d'éléments de preuve clés que vous serez amenés à collecter au cours de votre enquête : les témoignages (par le biais d'entrevues), ainsi que les éléments de preuve matériels et documentaires.
- Le *Chapitre 6* explique comment vérifier et analyser les informations que vous avez collectées, en tirer des conclusions, et identifier des pratiques récurrentes.
- Le *Chapitre 7* propose des orientations sur les actions que vous pouvez mener sur les cas de disparitions forcées – à la fois dans l'immédiat et dans une perspective de moyen et long terme.

Terminologie

Disparus ou portés disparus – La catégorie plus générale des individus « portés disparus » inclut les personnes qui ont été soumises à une disparition forcée. Il n'existe pas de définition juridique du terme « porté disparu » en droit international, mais il est généralement admis que ce terme inclut les personnes dont les proches ignorent où elles se trouvent et/ou qui ont été portées disparues à la suite d'un conflit armé, de violences internes, d'une catastrophe naturelle, ou pendant une migration. Ces personnes peuvent être décédées, blessées, détenues ou séparées de leur famille et se trouver dans l'incapacité de les contacter pour diverses raisons. Si le présent manuel n'utilise donc pas le terme « personne portée disparue », il fait parfois référence aux « personnes qui ont été signalées comme portées disparues » – car ce type de signalement constitue souvent le point de départ d'une enquête sur une disparition forcée.

Enlèvement – Le cadre juridique applicable fait référence aux notions « d'arrestation ou d'enlèvement ». Un individu peut être soumis à une disparition forcée soit après avoir été arrêté de manière légale (sur la base d'un mandat d'arrêt, dans le cadre d'une procédure régulière), soit après avoir été enlevé, sans fondement juridique.

Meurtres – Ce manuel emploie ce terme pour faire référence aux « meurtres » de victimes de disparition forcée, qui constituent des exécutions extrajudiciaires – à savoir des exécutions effectuées sans un jugement préalable par un tribunal

régulièrement constitué à l'issue d'un procès conforme aux normes internationales d'équité.

Survivant – Ce terme désigne les personnes qui ont été remises en liberté après avoir été soumises à une disparition forcée.

Victime – Ce terme désigne les personnes soumises à une disparition forcée ainsi que les membres de leur famille. Comme indiqué au Chapitre 1, le cadre juridique international qualifie de victimes de la violation les personnes soumises à une disparition forcée ainsi que tout autre individu qui a subi un préjudice direct du fait de cette violation. Par souci de clarté, le présent manuel utilise souvent les termes « personne disparue » et « membres de la famille ».

Chapitre 1

Qu'est-ce qu'une disparition forcée ?

Pour établir un cadre permettant de mener une enquête sur un cas de disparition forcée, il est important de comprendre comment cet acte est défini par le droit international relatif aux droits humains, le droit international humanitaire, le droit pénal international ainsi que par les diverses législations nationales et d'autres normes internationales relatives aux droits humains.

1.1 Définition de la disparition forcée et de ses éléments clés

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par les Nations Unies, est la principale source du droit international qui interdit les disparitions forcées et qui consacre les droits des victimes – y compris les membres de la famille des personnes soumises à une disparition forcée – à la vérité, à une indemnisation et à une réparation. L'article 2 de la Convention définit la disparition forcée comme :

L'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Il découle de cette définition qu'une **disparition forcée implique trois éléments essentiels** :

1. Une privation de liberté ;
2. L'implication ou le consentement tacite de l'État ;
3. Le déni ou la dissimulation par l'État du sort de la personne disparue.

Un individu qui est « soustrait à la protection de la loi » se voit nier le droit de bénéficier des garanties fondamentales consacrées dans les cadres juridiques nationaux et internationaux. Ces garanties visent à protéger toute personne privée de sa liberté contre les violations des droits humains, y compris la détention arbitraire, la torture et les exécutions arbitraires. Ces garanties prévoient que :

- Tout individu a le droit de contester la légalité de sa détention (voir encadré ci-dessous).
- Nul ne peut être détenu au secret : les personnes privées de liberté ne peuvent être détenues que dans des lieux de détention officiellement reconnus.
- Toute personne détenue a le droit de communiquer avec un avocat, sa famille et le monde extérieur et de recevoir des visites.

Les disparitions forcées violent également une série de droits liés au respect d'une procédure régulière ainsi que d'autres droits humains, qui sont examinés ci-dessous.

L'interdiction de la disparition forcée **n'est susceptible de dérogation en aucune circonstance, même en situation d'urgence**.¹ Cela signifie que les autorités étatiques ne peuvent pas invoquer une situation d'urgence telle qu'un conflit ou des troubles civils pour placer en détention des personnes sans garantir leur capacité à contester la légalité de leur détention, ou sans indiquer leur identité et le lieu où elles se trouvent. L'État est tenu – en toutes circonstances – de respecter cette obligation de transparence à l'égard de tous les individus placés en détention.

Les membres de la famille des personnes soumises à une disparition forcée sont également les victimes de la violation, en raison des graves souffrances causées par cette disparition et de l'incertitude et l'absence d'informations sur le sort de leur proche ou le lieu où il se trouve. L'article 24 (1) de la Convention sur les disparitions forcées définit la victime comme « la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée ».² La reconnaissance juridique des membres de la famille en tant que victimes de la violation implique que ces personnes **ont droit à un recours et à une réparation**.

L'article 18 de la Convention sur les disparitions forcées énonce et précise **le droit à l'information** dont bénéficient les personnes concernées : tout individu ayant un intérêt légitime – tel que les proches, les représentants ou l'avocat d'une personne privée de liberté – a le droit d'obtenir des informations sur le sort de cet individu (notamment la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté, le lieu où se trouve cette personne, l'autorité qui supervise la privation de liberté, et ainsi de suite).

Le droit de contester la légalité de la détention

Toute personne privée de liberté a le droit d'engager une procédure pour contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire. Cette autorité doit statuer sans délai et ordonner la libération de l'individu concerné si sa détention est illégale.³ Ce droit est garanti à toutes les personnes privées de liberté – quel que soit le motif de leur détention,⁴ et il s'applique à toutes les formes de privation de liberté, y compris l'assignation à résidence et la détention administrative pour des raisons de sécurité publique ou autres.⁵

En général, la procédure de contestation de la légalité d'une détention est intentée par le détenu ou par son avocat. Cependant, certaines normes reconnaissent expressément le droit de toute personne ayant un intérêt légitime, y compris les proches du détenu, ses représentants ou ses avocats, à engager ce type de procédure en son nom.⁶

Le droit de contester la légalité de la détention diffère du droit d'être traduit devant une autorité judiciaire, principalement parce que cette procédure est

intentée par le détenu ou en son nom, plutôt que par les autorités.

Lorsqu'un individu est maintenu en détention en secret ou dans un lieu non officiel (comme dans les cas de disparitions forcées), l'invocation de ce droit peut permettre de déterminer le lieu de détention et l'état de santé du détenu, et d'identifier les acteurs responsables de cette détention.⁷

Dans de nombreux systèmes juridiques, le droit de contester la légalité d'une détention et de demander réparation est invoqué par un recours en habeas corpus ou en amparo.

Un recours en habeas corpus est un décret judiciaire enjoignant les autorités compétentes (par exemple des responsables pénitentiaires) à présenter une personne détenue devant un juge pour déterminer la légalité de la détention et, le cas échéant, ordonner sa remise en liberté.

Un recours en amparo : ce type de recours procédural existe dans de nombreux pays d'Amérique latine. Il permet à un (ou plusieurs) individu(s) de saisir sans délai une autorité judiciaire compétente pour se protéger contre les actes d'agents de l'État (relevant des pouvoirs législatif, exécutif, ou judiciaire) qui violent les droits fondamentaux du (des) individu(s) concerné(s). Il s'agit d'une procédure d'urgence qui vise à protéger les droits à la liberté et à la sécurité d'un individu, lorsque celui-ci est détenu.

La disparition forcée est un acte complexe qui entraîne la violation de plusieurs autres droits, notamment de tous ou d'une partie des droits suivants qui sont protégés par la Convention sur les disparitions forcées, la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant (ainsi que d'autres instruments du droit relatif aux droits humains) :

- le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ;
- le droit à la liberté et à la sécurité : le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou une détention arbitraire ;
- le droit d'être présenté sans délai devant un juge ou une autorité judiciaire compétente (pour vérifier la légalité de la détention et garantir la protection du détenu) ;
- le droit de tout individu détenu d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ;
- le droit (aussi bien pour la personne disparue que pour les membres de sa famille) de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- le droit d'être détenu dans des conditions humaines ;
- le droit à un procès équitable ;
- le droit à une vie de famille (aussi bien pour la personne disparue que pour les membres de sa famille) ;
- le droit à la vie (à savoir, au minimum, le droit de ne pas subir une menace grave contre la vie) ;
- le droit (pour les membres de la famille) d'obtenir des informations sur un parent détenu.

Si la disparition concerne un enfant enlevé à ses parents, cela peut impliquer une violation d'autres droits de l'enfant consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment :

- le droit de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales ;
- le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ;
- le droit de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré.

Violations connexes

Les disparitions forcées peuvent également entraîner un certain nombre de violations connexes. Par exemple, des membres de la famille peuvent faire l'objet d'arrestations arbitraires, de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'autres violations lorsqu'ils cherchent à obtenir des informations sur leur proche auprès des autorités. Une disparition forcée peut entraîner la violation d'un certain nombre de droits économiques et sociaux des membres de la famille, notamment le droit à la protection et à l'assistance de la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé et le droit à l'éducation.

Torture et disparitions forcées

Les victimes de disparitions forcées sont exposées à un risque élevé de subir de graves tortures physiques et psychologiques pendant leur détention car elles sont soustraites – du fait de cette violation – aux garanties visant à protéger contre la torture toute personne privée de liberté. Ces garanties incluent le droit d'être présenté devant une autorité judiciaire afin de pouvoir signaler des actes de torture ; d'avoir accès à des représentants légaux et à sa famille afin de pouvoir leur signaler un cas de torture ; et d'être détenu dans un lieu de détention officiel (ayant l'obligation d'établir des registres officiels des personnes privées de liberté, et pouvant, dans certains cas, autoriser la visite d'observateurs indépendants habilités à surveiller l'état de santé des détenus).

Selon un corpus croissant de droit international (constitué de décisions de tribunaux internationaux et d'organes de défense des droits humains), **l'acte de disparition forcée peut en lui-même constituer une torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** en raison de la gravité des souffrances qu'il provoque⁸ :

- Le degré de souffrance qu'implique, pour un individu, une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéfinie et sans connaître le sort qui lui sera réservé, peut être assimilé à de la torture.
- Les souffrances causées aux membres de la famille par cette disparition peuvent s'assimiler à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Convention contre la torture définit quatre éléments essentiels d'un acte de torture :

- Cet acte constitue une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
- Il est infligé intentionnellement.
- Il est infligé dans un but.
- Il est infligé par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

L'obligation de l'État d'enquêter, de poursuivre, de punir et de réparer

- L'État a l'**obligation de mener sans délai une enquête, approfondie et impartiale** en cas d'allégation de disparition forcée ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une disparition forcée a eu lieu (Convention sur les disparitions forcées, art.12(1-4)). Cela inclut l'obligation d'enquêter sur les actes commis par des acteurs non étatiques (Convention sur les disparitions forcées, art. 3).
- Les enquêtes doivent permettre de **localiser** la personne disparue et de révéler la vérité sur son lieu de détention ou sur son sort afin de lutter contre l'impunité et de renforcer l'État de droit en punissant les auteurs de ces actes.
- L'État doit prendre « toutes les mesures appropriées **pour la recherche, la localisation et la libération** des personnes disparues et, en cas de décès, **pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes** » (art. 24(3)).
- Les victimes (y compris les membres de leur famille) ont le **droit à la vérité** – sur les circonstances et les motifs des disparitions ; l'identité des auteurs de ces actes ; le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent ; ainsi que les avancées et les résultats de toute enquête.⁹
- Le droit à la vérité **s'applique également au sort des enfants et au lieu où ils se trouvent**, si ces enfants sont nés alors que leur mère était soumise à une disparition forcée ; s'ils ont été illicitement déplacés, adoptés ou confiés à un système national de placement d'enfants entraînant la falsification ou la dissimulation de leur véritable identité. Les États sont tenus de rechercher et d'identifier ces enfants, de les restituer à leur famille, de rétablir leur identité et d'annuler toute procédure d'adoption ou de placement les concernant.

- Les victimes de disparition forcée ont **droit à réparation et à indemnisation**. La réparation couvre les préjudices matériels et moraux et d'autres formes de réparation le cas échéant, telles que des mesures de restitution, de réadaptation, de satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation, et les garanties de non-répétition (Convention sur les disparitions forcées, art. 24(4,5)). (La question des réparations et de l'indemnisation des membres de la famille est traitée en détail au Chapitre 7.)

Comprendre le concept de disparition forcée – dimensions additionnelles

- La disparition forcée peut **commencer par un enlèvement illégal ou une arrestation légale** lorsque la personne arrêtée n'est pas inculpée, n'est pas jugée, n'a pas accès à sa famille ou à une représentation légale, et/ou si l'État refuse de fournir des informations sur son sort ou le lieu où elle se trouve.
- **Aucune durée minimale n'est nécessaire pour établir une disparition forcée**. Dès qu'une personne a été arrêtée ou enlevée par des agents de l'État et que l'État refuse de reconnaître cette détention ou de fournir des informations aux membres de sa famille, ce cas constitue une disparition forcée. Dans son rapport annuel de 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions involontaires ou forcées a noté l'existence, dans un certain nombre de pays, d'une « pratique de disparitions forcées de courte durée ».
- Bien qu'il existe différentes phases constitutives d'une disparition forcée (arrestation / enlèvement, détention et éventuellement meurtre), cette violation ne doit pas être considérée comme une combinaison d'actes, mais comme **un acte unique et complet**.¹⁰
- La disparition forcée est un **acte permanent – ou continu**. Elle commence au moment de l'enlèvement et dure jusqu'à ce que l'État reconnaisse cette détention, remette la victime en liberté ou divulgue des informations sur le sort de l'individu ou le lieu où il se trouve.¹¹ Cela signifie, notamment, que les cas de disparition forcée peuvent faire l'objet d'un examen (par le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées ou dans le cadre de poursuites judiciaires). Un tel examen peut se fonder sur un instrument juridique (par exemple la Convention sur les disparitions forcées, la législation nationale pertinente) même si ce traité a été ratifié ou promulgué après le début de la disparition forcée. En effet, les différentes composantes de ce crime ne peuvent pas être dissociées et l'enquête ainsi que toute décision de condamnation judiciaire doivent couvrir l'ensemble des aspects de la disparition forcée.

Mécanismes internationaux sur les disparitions forcées

Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées

Le Comité sur les disparitions forcées est un organe d'experts indépendants chargé de surveiller l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les États parties doivent présenter au Comité des rapports sur les mesures qu'ils ont mises en œuvre conformément à la convention. Le Comité peut recevoir des **demandes d'actions urgentes** qui peuvent être présentées par les proches de la personne disparue, ses représentants légaux, une personne autorisée à agir en ce sens par le disparu, ou toute autre personne ayant un intérêt légitime. Le Comité peut également recevoir et examiner des **plaintes individuelles** provenant de victimes présumées de disparitions forcées.

Le comité ne peut examiner que les cas et situations survenant dans les États qui ont ratifié la convention, et uniquement après l'entrée en vigueur de cet instrument. Cependant, étant donné que la disparition forcée est considérée comme un acte complet et continu, lorsqu'un cas de disparition était en cours au moment de l'entrée en vigueur de la convention dans l'État concerné, le comité peut examiner **l'acte dans son ensemble** et non pas seulement les actes ou omissions survenus après cette entrée en vigueur.

Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (WGEID) a été mis en place avant l'adoption de la convention et la création du comité. Le mandat principal du WGEID est d'apporter une assistance aux familles afin de chercher à déterminer le sort de leur(s) proche(s) disparu(s) – ou le lieu où ils se trouvent. Le Groupe de travail reçoit, examine et transmet aux autorités étatiques concernées des informations relatives à des cas de disparitions forcées soumises par des proches de personnes disparues ou par des organisations de défense des droits humains agissant en leur nom, et le Groupe de travail demande aux autorités étatiques concernées de mener des enquêtes sur ces cas et de lui en communiquer les conclusions. Au moins une fois par an, le Groupe de travail rappelle aux États le nombre total de cas transmis qui n'ont pas encore été élucidés.

Le WGEID peut agir sur tous les cas de disparitions forcées signalés dans tout État et à tout moment (avant ou après l'entrée en vigueur de la convention), et examiner la situation dans tous les pays.

- *Voir le Chapitre 7 pour de plus amples informations sur les modalités à suivre pour contacter ces organes.*

1.2 La disparition forcée en tant que crime de guerre

Le droit international humanitaire coutumier (DIH), qui régit les conflits armés, interdit tout recours aux disparitions forcées dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Le DIH ne mentionne pas explicitement les disparitions forcées, mais cet acte viole plusieurs autres règles internationales coutumières, en particulier l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, de la torture et du meurtre, et l'obligation d'enregistrer toutes les personnes privées de liberté. Ces règles constituent, de manière cumulative, une interdiction de la disparition forcée.

- **Règle 98 du DIH coutumier** : Les disparitions forcées sont interdites. Cette interdiction coutumière implique que, si la Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées n'est pas applicable en tant que telle aux groupes armés non étatiques, la responsabilité de ces acteurs peut néanmoins être engagée pour des actes de disparitions forcées commis dans le contexte d'un conflit reconnu comme tel.
 - *Pour le texte intégral de cette règle, voir ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_cha_chapter32_rule98*

Autres règles pertinentes du DIH coutumier:

- **Règle 117** : L'obligation de rendre compte du sort des personnes disparues : « Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet ». Cette règle s'applique aux personnes disparues dans toutes les circonstances liées à un conflit, y compris (mais sans s'y limiter) les cas de disparitions forcées.
 - *Pour le texte intégral de cette règle, voir ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule117*
- **Règle 105** : La vie de famille doit être respectée dans toute la mesure possible.
 - *Pour le texte intégral de cette règle, voir ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule105*

1.3 La disparition forcée en tant que crime contre l'humanité

Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité lorsque cet acte est commis **dans le cadre d'une**

attaque généralisée (à savoir, en cas de crimes multiples) ou systématique (c'est-à-dire de manière organisée / planifiée) **contre une population civile**, et lorsque **les auteurs savaient que cette attaque** ciblait une population civile.

- Par « attaque », on entend « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes... à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».
- Le Statut de Rome **inclut également les groupes politiques parmi les auteurs potentiels** de disparitions forcées, y compris ceux qui n'agissent pas au nom de l'État ni avec son soutien (direct ou indirect), ou son consentement exprès ou tacite. Les membres de groupes politiques peuvent ainsi, au même titre que les agents de l'État, être traduits en justice devant la Cour pénale internationale pour des actes de disparition forcée.
- Un seul cas de disparition forcée peut constituer un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile (c'est-à-dire lorsque d'autres crimes contre l'humanité tels que des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture sont commis).

1.4 Résumé du cadre juridique et des normes

Avant de commencer votre enquête, il est important d'identifier les obligations juridiques qui incombent à l'État concerné aux termes du droit national et international.

- ▶ *Vérifiez le cadre juridique national de votre pays et les instruments internationaux auxquels votre État est partie.*

1.4.1 Droit international

Droit international relatif aux droits humains

- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹² est le principal instrument international qui interdit les disparitions forcées.
 - ▶ *Vérifiez si votre pays est partie à la Convention : treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=fr*
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹³ énonce des garanties et des interdictions liées aux droits relatifs à la privation de liberté, à la détention, à la torture et à la vie de famille. Quasiment tous les États sont parties au PIDCP.
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)¹⁴ est le principal instrument international consacrant

l'interdiction, la prévention et la lutte contre la torture. Les dispositions du CAT peuvent s'appliquer aux personnes disparues et aux membres de leur famille.

- Vérifiez si votre pays est partie au PIDCP et à la CAT : tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx

Droit international humanitaire

- La **règle 98**¹⁵ du droit international humanitaire coutumier interdit les disparitions forcées.

Droit pénal international (Statut de Rome de la Cour pénale internationale)¹⁶

- Le crime contre l'humanité de disparition forcée (article 7.1 (i), 7.2 (i))
- Les disparitions forcées peuvent également constituer un crime contre l'humanité de torture (art. 7.1 (f))

1.4.2 Instruments régionaux

- La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.¹⁷
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte arabe des droits de l'homme ne mentionnent pas explicitement la disparition forcée, mais contiennent des garanties du droit à la liberté et à la sécurité et consacrent l'interdiction de la torture. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) et la Cour européenne des droits de l'homme ont fait référence à ces dispositions dans des décisions relatives à des cas de disparition forcée.¹⁸
- Lignes directrices sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique.¹⁹

1.4.3 Législation nationale

- Dans certains pays, la législation nationale définit la disparition forcée comme un crime ou un crime contre l'humanité.²⁰ Les cas de disparitions forcées peuvent également être constitutifs de torture aux termes des cadres juridiques nationaux.
- Tous les États ont inscrit dans leurs cadres juridiques des garanties contre la détention arbitraire, tels que le droit de tout détenu d'être présenté devant une autorité judiciaire dans un délai précis après la privation de liberté.
- Dans certains pays, l'interdiction des disparitions forcées consacrée par le DIH coutumier a été incluse dans les manuels destinés aux militaires.

1.4.4 Normes internationales

- Plusieurs normes internationales sont applicables en cas de disparition forcée, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des

détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

- Un certain nombre de normes régionales s'appliquent également aux cas de disparitions forcées.
- Les normes relatives aux enquêtes sur les disparitions comprennent le Consensus mondial sur les principes et normes minimales applicables au travail psychosocial lors des recherches et enquêtes médico-légales dans les affaires de disparitions forcées, exécutions arbitraires ou extrajudiciaires ; les Principes directeurs des Nations Unies concernant la recherche des personnes disparues ; et les Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

1.5 Groupes particulièrement exposés à un risque de disparition forcée

Les groupes qui se voient souvent privés des garanties prévues par le droit national et international – tels que les personnes soupçonnées de terrorisme, les minorités ethniques ou religieuses et les migrants – sont particulièrement exposés à un traitement qui peut s'assimiler à une disparition forcée.

1.5.1 Disparitions forcées et mesures de lutte contre le terrorisme

La mise en œuvre de mesures antiterroristes et le contexte de la « guerre contre le terrorisme » ont donné lieu à de nombreuses disparitions forcées. La détention prolongée sans inculpation, les programmes de détention secrète et de « restitution » – dans le cadre desquels des détenus sont l'objet de transferts forcés vers d'autres pays – se sont assimilés, dans de nombreux cas, à une disparition forcée.

Dans certains pays, la législation antiterroriste autorise la détention sans contrôle judiciaire ni inculpation pendant de longues périodes ; les détenus accusés de terrorisme se voient refuser l'accès à un avocat ou à leur famille. De telles dispositions accroissent la probabilité de détentions qui s'assimilent à une disparition forcée et le risque de violations de l'interdiction de la torture et du droit à la vie.

- Les États doivent veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté en lien avec des infractions de terrorisme puissent exercer leur droit de contester la légalité de leur détention.
- Toutes les mesures antiterroristes doivent respecter les normes relatives au droit international.²¹

Remarque : Si vous travaillez sur des cas liés au terrorisme, vérifiez bien les (éventuelles) dispositions prévues dans la législation nationale en matière de lutte contre le terrorisme, et en particulier la durée pendant laquelle l'État peut détenir des personnes soupçonnées de ce type d'infractions sans inculpation.

1.5.2 Les migrants exposés aux disparitions forcées

Les cas de disparitions d'individus durant leur parcours de migration – que ce soit pendant leur transit ou après leur arrivée dans leur pays de destination – sont de plus en plus établis. Beaucoup de ces cas constituent une disparition forcée ; ils surviennent dans trois ensembles de circonstances :

1. **Enlèvement pour des raisons politiques ou autres :** certains individus sont capturés par des agents de leur État d'origine dans leur pays d'accueil, souvent avec le consentement exprès ou la complicité des autorités de ce pays, ou sont capturés par des agents de l'État d'accueil à la demande de leur État d'origine. Dans certains cas, des personnes sont détenues au secret et torturées dans le pays d'accueil avant d'être remises à leur État d'origine et de disparaître.
2. **Disparitions forcées qui se produisent dans le cadre de processus de détention ou d'expulsion :** certains migrants sont détenus pendant des jours ou des mois (voire pour une durée indéterminée), souvent dans des centres de détention non officiels ; ce type de détentions est rarement (voire jamais) enregistré et ne fait l'objet d'aucun mécanisme de contrôle indépendant. Les migrants qui souhaitent contester la légalité de leur détention ont généralement un accès extrêmement restreint au système judiciaire. De même, les processus d'expulsion / de retour ou de renvoi de migrants qui sont décidés en dehors des procédures légales ou sur la base de dispositions et de procédures juridiques qui ne respectent pas les normes du droit international peuvent constituer une violation du principe de non-refoulement. Toutes ces circonstances peuvent être assimilées à des disparitions forcées ou y conduire.
3. **Disparitions de migrants à la suite de trafic illicite et de traite de personnes** effectués par des acteurs privés ou non étatiques (souvent dans le cadre d'activités criminelles organisées), et lorsque ces disparitions sont perpétrées *avec le soutien (direct ou indirect), ou le consentement exprès ou tacite des agents de l'État.*

Remarque : Si vous travaillez sur des cas de disparitions forcées de personnes dans des contextes de migration, il peut être utile de vous référer au droit international des réfugiés, en particulier à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (1951) et à son Protocole (1967).²²

1.6 Les actes qui ne sont pas constitutifs d'une disparition forcée

La disparition forcée est une violation complexe aux multiples composantes. Il peut parfois être difficile de déterminer si certains cas atteignent le seuil de la disparition forcée. Un certain nombre de procédures régulières et de droits relatifs à la détention peuvent être violés sans que ce cas ne constitue une disparition forcée ; des personnes peuvent être portées disparues dans un conflit, pendant un processus de migration ou dans d'autres circonstances qui ne constituent pas une disparition forcée.

Pour être qualifié de disparition forcée, un cas doit réunir ses trois éléments constitutifs. Il faut que vous preniez en compte ces composantes lorsque vous élaborez votre travail de recherche et de plaidoyer.

Parmi les situations qui ne répondent pas à la définition de la disparition forcée parce qu'elles ne réunissent pas un (ou plusieurs) des trois éléments constitutifs de cette violation figurent les cas suivants :

1. Il n'y a pas de privation de liberté :

- Cas de personnes portées disparues dans un conflit armé, à la suite d'un décès, au cours d'un combat, ou d'une désertion ;
- Cas de personnes portées disparues au cours de leur migration en raison de trajets migratoires dangereux, de la perte de contact – par accident ou de manière intentionnelle – avec des membres de leur famille, ou pour d'autres raisons ;
- Cas de déplacements forcés ou d'expulsions forcées d'individus, de familles ou de communautés.

2. L'acte n'a pas été commis par un agent de l'État :

- Cas de traite des êtres humains effectuée sans l'implication ou le consentement tacite de l'État ;
- Cas de personnes enlevées pour des raisons personnelles, politiques, financières ou autres par des individus, des groupes armés ou d'autres entités, n'agissant pas au nom de l'État (ni avec son consentement tacite) ;
- Prises d'otage contre rançon, par exemple par des groupes criminels.

Pour qu'un cas soit qualifié de disparition forcée et constitue une violation des droits humains, il faut que l'auteur de cet acte soit un agent de l'État ou agisse avec le soutien ou le consentement tacite d'un agent de l'État. Les disparitions forcées perpétrées par des « organisations politiques » peuvent également être qualifiées de crimes contre l'humanité aux termes du Statut de la Cour pénale internationale.

3. Les autorités étatiques ne nient pas la privation de liberté :

- La personne est détenue sans inculpation et sans avoir été présentée devant une autorité judiciaire chargée de vérifier la légalité de la détention, mais la famille sait où se trouve le détenu et peut le contacter ou lui rendre visite. Cependant, si

les autorités étatiques reconnaissent la détention mais refusent d'autoriser la famille du détenu et ses représentants légaux à avoir des contacts avec lui ou à lui rendre visite, cela **peut constituer** une disparition forcée. La reconnaissance d'une détention par l'État n'est pas une garantie suffisante de protection du détenu si celui-ci ne peut pas exercer son droit à une procédure régulière ou à un contrôle de sa détention.

- La détention au secret ou l'isolement cellulaire, pendant une période donnée, ne sont pas nécessairement constitutifs d'une disparition forcée si la détention est reconnue et est officiellement enregistrée, et si la famille de la personne détenue peut avoir accès à des informations sur sa situation. Cependant, l'isolement cellulaire prolongé **peut constituer** une disparition forcée.

Chapitre 2

Planifiez votre travail
d'enquête

Il est extrêmement difficile d'enquêter sur les disparitions forcées car le secret et la suppression d'informations sont parties intégrantes de cet acte. Les auteurs de cette violation s'appuient sur la dissimulation des faits pour créer un climat d'intimidation et de peur et pour donner l'impression que la personne concernée a disparu sans laisser de trace.

Cependant, dans de nombreux cas, il est possible de trouver certains éléments de preuve. Il y a toujours des personnes qui ont assisté à certaines phases du processus menant à une disparition forcée – il s'agit parfois uniquement des auteurs de cet acte, mais il est souvent possible de trouver d'autres sources. Par exemple, les arrestations et les enlèvements se produisent souvent en présence de témoins. Les auteurs de la violation peuvent produire de la documentation et des registres, et des informations essentielles peuvent être fournies par des sources travaillant au sein de l'armée, de la police ou du système pénitentiaire. Les personnes qui vivent à proximité des centres de détention ou d'autres lieux de disparition forcée sont susceptibles d'avoir vu ou entendu des choses ; si une fosse commune est creusée, il est probable que les communautés locales le sachent (sauf si cette fosse se situe sur un terrain à l'accès restreint, comme un terrain militaire) ; les images satellite peuvent fournir des informations sur des lieux inaccessibles ou indiquer l'emplacement d'un nouveau lieu d'inhumation. En outre, certaines victimes de disparitions forcées sont finalement remises en liberté et peuvent fournir des informations extrêmement importantes sur le recours à cette pratique.

Cependant, du fait de la nature des disparitions forcées, dans certains cas, il y a peu ou pas d'éléments de preuve ou d'informations ; dans de nombreux cas, il est donc impossible de dresser un tableau complet des événements.

Lorsqu'il y a plusieurs cas de disparitions forcées, il est possible que vous ne soyez pas en mesure de reconstituer précisément le déroulement des événements pour chacun des individus concernés, mais vous pouvez parfois parvenir à recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour attester d'un recours plus général à la disparition forcée – à savoir, le mode opératoire de cette pratique : mises bout à bout, les informations que vous obtenez sur chaque cas peuvent, en effet, mettre à jour des pratiques récurrentes. Vous pouvez atteindre cet objectif même si vous n'êtes pas en mesure de relier les événements signalés à des individus spécifiques. Par exemple, il peut y avoir des témoins d'enlèvements, de transports, de détentions, de meurtres ou d'inhumations d'individus sans que les victimes aient pu être identifiées.

Gardez à l'esprit : Certaines sources peuvent vous signaler des cas de disparitions forcées, alors que ces faits ne réunissent pas les éléments constitutifs de cette violation ; à l'inverse, d'autres cas peuvent constituer une disparition forcée alors qu'ils ne sont pas signalés comme tels. Pour chaque cas examiné, il faut que vous cherchiez à déterminer si les trois éléments constitutifs de la disparition forcée, évoqués au Chapitre 1, peuvent être identifiés.

Pour être efficace, il faut absolument qu'une enquête sur les droits humains soit planifiée de manière adéquate. Cela est fondamental pour obtenir le maximum d'éléments de preuve et parvenir à des constats fiables, tout en assurant la protection de la sécurité de toutes les personnes impliquées. Une planification adéquate inclut les huit phases suivantes, qui sont abordées plus en détail dans la suite de ce chapitre :

1. Définir l'ampleur de votre enquête.
2. Vérifier le cadre juridique applicable.
3. Identifier les informations dont vous avez besoin (notamment en intégrant une perspective de genre).
4. Déterminer les sources d'informations potentielles.
5. Identifier les méthodes à employer pour collecter les informations.
6. Planifier comment demander (le cas échéant) des informations auprès des autorités officielles.
7. Élaborer soigneusement un plan de sécurité.
8. Préparer les modalités d'orientation éventuelle vers des services de soutien.

► *Voir le Manuel principal Ukweli, Chapitre 3 pour d'autres orientations sur la planification du travail d'enquête.*

2.1 Définissez l'ampleur de votre enquête

Il faut que vous commenciez par définir les questions que vous allez aborder dans votre enquête. L'enquête va vous exposer à diverses informations et situations ; il faut donc que vous fassiez preuve de flexibilité, mais vous devez avoir, dès le début, une idée claire de ce que vous recherchez.

Examinez les questions suivantes :

- Allez-vous enquêter sur un cas individuel ou sur plusieurs cas ?
- Focalisation géographique : dans quelle zone allez-vous mener votre enquête – dans une région spécifique / dans tout le pays ?
- Cadre temporel : quelle période couvre votre enquête ? Si le recours à des

disparitions forcées se poursuit / a été signalé sur une période prolongée, allez-vous examiner l'ensemble de cette période ou uniquement des cas survenus au cours des six derniers mois / un an / cinq ans ? Ou allez-vous devoir sélectionner des cas au début / à la fin de la période ou à différents moments pour examiner s'il y a eu des évolutions dans les pratiques récurrentes ?

- S'il y a un grand nombre de disparitions forcées, vous devez examiner les points suivants :
 - Combien de cas allez-vous chercher à établir / sur lesquels voulez-vous enquêter de manière approfondie ?
 - Comment allez-vous sélectionner les cas sur lesquels vous focaliser ? De quelles données démographiques avez-vous besoin afin de veiller à ce que ces cas soient représentatifs du profil des personnes portées disparues : hommes et femmes, garçons et filles ; membres de certains groupes ethniques ou politiques, de mouvements de protestation ou de différents groupes ? **Assurez-vous que les cas sur lesquels vous allez enquêter de manière plus approfondie incluent tous les différents profils concernés parmi les personnes disparues.**
 - Comment allez-vous traiter les cas sur lesquels vous n'allez pas enquêter en détail ? Cherchez-vous à établir un registre de base de tous les cas qui ont été signalés ? Cela vous permettrait à vous (ainsi qu'à d'autres organisations de défense des droits humains) d'estimer le nombre total de cas et d'enregistrer les données de base sur toutes les victimes présumées. (Sur les façons d'établir ce type de registre, voir l'encadré ci-dessous.)
- Quels sont les objectifs que vous pouvez atteindre, de manière réaliste, en fonction du temps et des ressources dont vous disposez ?
- Que comptez-vous faire des informations obtenues ? Cela peut orienter votre choix quant à la portée et l'ampleur de votre enquête.
 - Envisagez-vous de : prendre immédiatement des mesures pour chercher à localiser les personnes disparues en demandant des informations sur ces cas ou de faire pression sur les autorités afin qu'elles reconnaissent ces détentions ? Publier un rapport sur ces cas ? Aider les familles de disparus à demander réparation ? Plaider en faveur de poursuites contre les auteurs de ces actes ? Mener un plaidoyer, organiser des actions médiatiques ou présenter des informations au Comité sur les disparitions forcées ?
- Dans quel contexte mènerez-vous votre enquête ? Cela peut avoir un impact sur : votre marge de manœuvre ; les domaines sur lesquels vous allez vous focaliser ; ou les lieux où vous serez en mesure de mener des enquêtes de première main. Par exemple, y a-t-il encore des cas de disparitions forcées ; le contexte reste-t-il caractérisé par une situation de conflit ou un régime autoritaire ? Quels sont les risques encourus si vous menez une telle enquête ?

Si vous enquêtez sur plusieurs cas, il est essentiel que vous cherchiez à déterminer si ces cas permettent de mettre à jour des pratiques récurrentes (voir le Chapitre 6).

Orientation : Comment enregistrer un grand nombre de cas signalés

Lorsque des milliers de cas sont signalés, avez-vous la possibilité de collaborer avec d'autres organisations de défense des droits humains (nationales et internationales) pour recueillir des informations afin d'établir un registre de base de tous ces cas ?

Par exemple, les organisations de défense des droits humains estiment que, depuis le début du conflit en Syrie en 2011 jusqu'à la fin de 2019, 98 000 personnes ont été soumises à des disparitions forcées. Plusieurs organisations ont collaboré pour compiler des informations sur ces disparus. Voir, par exemple, icmp.int/where-we-work/middle-east-and-north-africa/syria.

Dans ce cas de figure, vous devez examiner les questions suivantes :

- Quelles informations doivent être collectées / enregistrées? (Cela pourrait se limiter à des informations de base sur chaque cas, tels que les noms des personnes dont la disparition a été signalée et la date de la disparition, éventuellement leur âge et leur profession / affiliations politiques.)
 - Comment les informations devraient-elles être collectées, vérifiées et stockées ? Si une base de données commune est créée pour enregistrer les cas (en ligne ou hors ligne), qui est responsable de la saisie des données et de la vérification des informations recueillies ?
 - Comment allez-vous garantir la sécurité et la confidentialité des informations ?
 - Devez-vous obtenir le consentement des familles pour pouvoir enregistrer le cas de leur parent disparu dans la base de données ? Si oui, comment chercherez-vous à obtenir ce consentement ? (La nature du consentement requis dépend de ce que vous comptez faire avec les informations.)
 - Souhaitez-vous que d'autres personnes (par exemple des membres de la famille) soient habilitées à consigner des cas de disparition présumée dans cette base de données ? Si oui, comment envisagez-vous de procéder ?
- *Voir la Section 6.2 (Analyser les résultats de vos recherches) pour de plus amples informations sur les méthodes pour enregistrer et stocker vos informations.*

2.2 Vérifiez le cadre juridique applicable

Examinez les lois applicables et les obligations incombant aux autorités étatiques de votre pays :

- Votre État a-t-il ratifié la Convention sur les disparitions forcées ? La Convention contre la torture ? Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?
- La législation nationale interdit-elle les disparitions forcées et la torture ?
- Le système juridique national prévoit-il la possibilité d'un recours en habeas corpus ou d'un processus spécifique similaire permettant de contester la légalité d'une détention ?
- Si le cas examiné est lié à une accusation de terrorisme, vérifiez si la législation nationale autorise, dans ce type de cas, la détention sans inculpation, la détention administrative, et ainsi de suite. (Gardez à l'esprit que ces dispositions sont susceptibles de ne pas respecter le droit et les normes internationaux.)

2.3 Identifiez les informations dont vous avez besoin

Le but de votre enquête est de reconstituer le plus exactement possible les faits survenus dans un ou plusieurs cas de disparitions forcées présumées, et de déterminer si ces faits sont constitutifs d'une violation des droits humains. En raison de la nature des disparitions forcées, il n'est pas possible, dans de nombreux cas, de dresser un tableau exhaustif des événements, mais vous devez collecter autant d'informations que possible.

La disparition forcée est une violation complexe : elle repose sur trois éléments et peut entraîner la violation de droits multiples. Vous devez ainsi collecter des informations sur :

- Toutes les phases de la disparition (arrestation / enlèvement, détention, meurtre, et ainsi de suite) ;
- Les trois éléments de la violation (privation de liberté ; implication ou consentement tacite de l'état ; et déni ou dissimulation par l'état du sort du disparu) ;
- Son impact tant sur la personne disparue que sur les membres de sa famille en tant que victimes.

Votre cadre d'enquête doit couvrir les questions essentielles suivantes :

- l'identité de la personne disparue (identité de l'individu et du groupe concernés)
- l'identité des auteurs de cet acte
- les arrestation(s) / enlèvement(s)
- les motifs de l'arrestation / de l'enlèvement (les raisons pour lesquelles ces personnes ont été ciblées)

- la détention
- le traitement en détention (torture, conditions, décès en détention)
- les meurtres, fosses communes / lieux d'inhumation (le cas échéant)
- le déni / refus des autorités de fournir des informations
- l'impact sur les membres de la famille
- la remise en liberté de la personne disparue (le cas échéant)

Réfléchissez aux informations dont vous avez besoin pour reconstituer le déroulement des événements aussi clairement que possible et pour déterminer si cet acte constitue une disparition forcée. Examinez les questions clés : **qui a fait quoi à qui, quand, où, comment et pourquoi ?**

Dans la mesure où les cas de disparition sont caractérisés par plusieurs éléments cumulatifs, certaines de ces questions sont susceptibles de donner lieu à plusieurs réponses (voir ci-dessous).

Il ne vous sera *pas* possible d'obtenir *toutes* les informations nécessaires sur *tous* les cas.

Si vous examinez plusieurs cas, il est très important d'identifier les **pratiques récurrentes** (voir le Chapitre 6 sur l'établissement des pratiques récurrentes).

2.3.1 Qui ?

- Qui sont les auteurs de cet acte (policiers, militaires, paramilitaires) et au nom de qui agissent-ils ? Y a-t-il différents auteurs responsables d'actes commis lors de différentes phases / divers aspects de la violation ?
- Qui sont les personnes disparues ?
 - Identité de l'individu concerné – nom, âge, sexe, situation de famille et toute autre information permettant d'identifier les raisons pour lesquelles cette personne a été ciblée, par exemple affiliation politique ou activités militantes (manifestants, étudiants, syndicalistes), profession (par exemple journalistes, professionnels de la santé), appartenance ethnique, membres d'un groupe armé, personnes soupçonnées et accusées d'infractions terroristes, membres d'un groupe (ethnique ou autre) accusés d'être associés à certains actes (voir l'encadré ci-dessous sur la localisation et l'identification des personnes disparues).
 - Identité du groupe concerné – quels éléments d'identification communs à toutes ces victimes peuvent indiquer la raison pour laquelle le groupe est ciblé ?
 - Les femmes victimes de ces actes étaient-elles enceintes au moment de l'enlèvement ? Qu'est-il arrivé aux enfants nés en détention ?
 - Des enfants ont-ils été enlevés avec leurs parents ? Que leur est-il arrivé ? Leur sort ou le lieu ils se trouvent sont-ils connus ? (Voir l'encadré ci-dessous sur les

questions à prendre en compte dans les enquêtes sur les disparitions forcées concernant les enfants.)

- Quels membres de la famille sont (également) les victimes de ces actes (parents, conjoints, enfants) ? (Gardez à l'esprit que les questions clés « Qui a fait quoi et à qui » concernent également les membres de la famille victimes de la violation, car le refus de les informer sur le sort de leur proche peut constituer un acte de torture.)
- Des enfants étaient-ils présents (témoins) lors de l'enlèvement de leurs parents ?
- Qui a refusé de fournir des informations aux membres de la famille ? À quelles autorités étatiques les proches ont-ils demandé des informations ?

Orientation : Cas de disparitions forcées impliquant des enfants

Des enfants peuvent être impliqués de plusieurs manières dans des cas et des enquêtes relatifs à des disparitions forcées. Si des enfants ont été enlevés avec leurs parents, ou lorsqu'une femme enceinte a disparu, le sort des enfants concernés doit faire l'objet d'une enquête en tant que violation connexe. Les enfants sont également qualifiés de victimes en tant que membres de la famille et peuvent avoir été témoins de ces actes.

Les enfants de victimes de disparition peuvent être : laissés sur les lieux où leurs parents ont été enlevés ; emmenés chez des parents ou des voisins (par les auteurs, parfois dans le même véhicule utilisé pour enlever leurs parents) ; envoyés dans des foyers pour enfants, puis parfois confiés à des proches ou donnés en adoption à des tiers ; ils peuvent être enlevés et disparaître avec leurs parents, dans certains cas, ils peuvent être contraints d'assister à la torture de leurs parents, ou être torturés devant leurs parents ; ou être enlevés avec leurs parents et adoptés par un membre des autorités étatiques, des forces armées ou d'autres personnes.

Les enfants nés de femmes qui étaient enceintes lorsqu'elles ont été soumises à une disparition forcée peuvent également être placés dans des institutions d'aide sociale (orphelinats, foyers pour enfants) ou des familles d'accueil ; ils peuvent être adoptés par des militaires, mis en adoption ou leur sort peut être inconnu.

Dans ce cas de figure, il est fort probable que les documents prouvant l'identité des enfants soient modifiés. Un test ADN peut alors être le seul moyen de déterminer la véritable identité des enfants (ou des adultes qui étaient des enfants au moment d'une disparition forcée).

Enfants comme victimes (de disparitions forcées)

- Si une femme soumise à une disparition forcée est enceinte au moment de son arrestation ou de son enlèvement, ou si des enfants ont été enlevés avec leurs parents, vous devez chercher à établir ce qui est arrivé à ces enfants. Leur situation actuelle est-elle connue ? S'ils ont été libérés, de quelles violations ont-ils été victimes ou témoins ? S'ils n'ont pas été libérés, la famille a-t-elle reçu des informations à leur sujet ?
- Les autorités étatiques sont tenues de divulguer des informations sur le lieu où se trouvent les enfants nés durant la disparition forcée de leurs parents, ou d'enquêter sur leur sort. Le cas échéant, les demandes d'informations adressées aux autorités, les appels aux organes internationaux, et autres actions sur des cas de disparitions forcées, doivent également s'enquérir du sort des enfants concernés par ces actes ou du lieu où ils se trouvent.

Enfants comme victimes (membres de la famille)

- Les entretiens avec les membres de la famille, ou avec les enfants eux-mêmes, doivent viser à évaluer l'impact de la disparition du (ou des) parents sur leurs enfants et ces échanges peuvent fournir des éléments de preuve du préjudice causé. Si vous abordez cet aspect directement avec les enfants, vous devez faire preuve d'une très grande sensibilité.

Enfants comme témoins

- Si des enfants ont été témoins de l'enlèvement de leurs parents ou d'un autre membre de la famille, ils peuvent détenir des informations importantes (voir la Section 3.3.3 sur les entretiens avec des enfants).

Orientation : Localiser et identifier les personnes disparues

Localiser les victimes

Les disparitions forcées sont caractérisées par la destruction et la dissimulation d'informations. Cependant, dans certains cas, les auteurs de ces actes tiennent des registres écrits des détentions et des meurtres commis. Certains de ces documents peuvent être plus facilement accessibles que d'autres.

Les systèmes d'enregistrement des décès ou les registres des cimetières incluent parfois des informations sur des personnes susceptibles d'être décédées au cours d'une disparition forcée. Ces informations peuvent être recoupées avec les données sur des personnes disparues. Cependant, gardez à l'esprit que ces

victimes sont souvent enregistrées comme des « personnes non identifiées ».

Les témoignages de survivants de disparitions forcées ainsi que d'autres personnes détenues aux côtés de victimes de disparitions forcées peuvent constituer le seul moyen de découvrir où se trouve une personne disparue. Cependant, il est probable que vous ne parveniez à avoir accès à ce type d'informations que dans une petite minorité de cas.

Identifier les victimes

Il est possible d'identifier une victime récemment décédée en examinant son aspect, ses vêtements, ses bijoux, ses tatouages ou d'autres caractéristiques distinctives (expliquées au *Chapitre 4 : Éléments de preuve matériels*). Le Chapitre 3 traite de la façon de recueillir des informations auprès des membres de la famille permettant d'identifier les victimes. Dans la mesure du possible, un membre de la famille doit confirmer l'identification d'une victime. Seuls les experts en médecine légale peuvent identifier des restes de squelettes.

En l'absence de documents d'identité vérifiables, l'identité des (éventuels) enfants de personnes disparues peut être établie par des tests ADN / par histocompatibilité (des tissus) sur des échantillons provenant d'autres membres de la famille. Seul un personnel médical qualifié disposant de l'équipement nécessaire peut effectuer ce type d'opérations.

2.3.2 Quoi ?

- Arrestation / enlèvement : les victimes ont-elles été arrêtées (avec un mandat d'arrêt ?) ou enlevées ? Dans quelles circonstances (par exemple pendant une manifestation, à leur domicile / sur leur lieu de travail ? De jour / pendant la nuit) ? Y a-t-il eu recours à la violence ? Plusieurs personnes ont-elles été arrêtées / enlevées en même temps ?
- Détention : les victimes ont-elles été détenues ? Si oui, où ? Pour combien de temps ?
- Quels traitements et conditions de détention leur ont été réservés ?
 - Les victimes ont-elles été torturées ? Si oui, quelles méthodes ont été utilisées ? Avez-vous connaissance d'allégations de viol ou d'autres formes de violence sexuelle et d'humiliation ? Quelle était la fréquence et la durée des séances de torture et à quel moment avaient-elles lieu ? (Voir le manuel *Ukweli : Enquêter sur la torture* pour obtenir davantage de précisions sur la collecte d'informations sur les cas de torture.)
 - Quel a été l'impact de la disparition forcée sur la victime (souffrances causées)

- (en raison, par exemple, de l'absence d'informations sur son sort, de l'impossibilité de contester légalement la détention ou d'un refus d'accès à sa famille) et/ou de mauvais traitements en détention ?
- Quelles étaient les conditions de détention (par exemple, nombre de personnes dans une même cellule / lieu de détention, taille de la cellule, conditions d'accès à de la nourriture, à l'eau potable, aux soins médicaux, aux installations sanitaires, à la lumière naturelle, possibilité de faire de l'exercice physique) ?
- Meurtres (exécution extrajudiciaires) : des victimes ont-elles été tuées ? Si oui, où, quand, par qui et selon quelle méthode ? Qu'est-il arrivé à leurs corps ? A-t-on retrouvé des corps ou un lieu d'inhumation / soupçonne-t-on son existence ?
- Décès de victimes : les victimes sont-elles décédées des suites de mauvais traitements (torture), de mauvaises conditions de réclusion ou de refus de soins médicaux en détention ?
- Les enfants des victimes ont-ils été déplacés / adoptés illégalement ?
- Refus d'information : les membres de la famille ont-ils demandé des informations ? À qui se sont-ils adressés et comment (par exemple en contestant la légalité de la détention) ? Les autorités ont-elles répondu ? Quelle a été leur réponse (par exemple, refus de reconnaissance de la détention / autre explication / ouverture d'une enquête (et si oui, a-t-elle été menée de manière adéquate ?) / absence de réponse) ?
- Impact sur les membres de la famille (degré de souffrance causée) : souffrance psychologique et autres formes d'impact – économique, social, et ainsi de suite (voir encadré ci-dessous).

Orientation : Impact sur les membres de la famille

Votre enquête doit absolument établir l'impact d'une disparition forcée sur les membres de la famille, car ces personnes sont également victimes de la violation. Les effets sur les familles peuvent être multiformes et inclure des impacts psychologiques, physiques, économiques et sociaux. Il est important d'établir tous ces différents types d'impact.

Les disparitions peuvent causer de graves souffrances psychologiques aux membres de la famille. Comme expliqué au Chapitre 1, ces souffrances peuvent s'assimiler à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme pour tous les cas de torture ou de mauvais traitements, le fait de démontrer la gravité des souffrances endurées est l'une des composantes permettant de corroborer cette violation. Par conséquent, vous devez interroger les membres de la famille sur l'impact qu'a eu sur eux la disparition de leur

proche. Cette question est traitée de manière plus approfondie au *Chapitre 3 : Les entretiens*.

La disparition forcée d'un individu peut mettre en péril la sécurité des membres de sa famille lorsque ceux-ci cherchent à obtenir des informations sur leur proche disparu. Les membres de la famille peuvent souffrir des répercussions des actions visant à retrouver la trace de leur parent ; ils risquent notamment d'être l'objet d'intimidations, de violences, d'arrestations ou de disparitions. La grande majorité des personnes victimes de disparition forcée sont des hommes ; les personnes qui, le plus souvent, mènent le combat pour découvrir ce qui est arrivé à leur proche sont des femmes.

Les disparitions ont également des impacts économiques et sociaux importants sur les familles. C'est le cas, par exemple, lorsque : la personne disparue était le soutien principal de la famille, cultivait les parcelles agricoles de la famille ou dirigeait l'entreprise familiale ; la famille utilise toutes ses ressources financières pour rechercher la victime / contester la légalité de la détention ; du fait de dispositions juridiques, les femmes n'ont pas le droit d'avoir accès au compte bancaire familial ou de conserver d'autres biens en cas de disparition du chef de famille masculin. Cela peut avoir des répercussions sur la jouissance par les familles des droits au logement, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres droits.

La disparition de membres masculins de la famille peut avoir un impact – réel ou perçu comme tel – sur la sécurité de ses proches et peut créer des obstacles pratiques à l'accès aux services et aux ressources (du fait notamment de difficultés liées à l'identification civile de leur parent en tant que personne disparue). Les familles peuvent également être stigmatisées en raison d'allégations portées contre la personne disparue ; les femmes et les filles peuvent être confrontées à des répercussions pour avoir transgressé les normes sociales en cherchant à obtenir justice pour elles-mêmes ou pour les membres de leur famille. Ces impacts sociaux et économiques sur les membres de la famille peuvent être particulièrement graves pour les femmes et les filles.

2.3.3 Quand ?

- Quand a eu lieu l'arrestation / l'enlèvement ? S'il y a eu de multiples cas de disparitions, quand les disparitions ont-elles commencé ? Combien de cas (environ) surviennent par semaine / mois ?
- Si la ou les victimes ont été remises en liberté – quand ces libérations ont-elles eu lieu ? (Combien de temps après leur disparition ?)

- Si des informations indiquent que la ou les victimes ont été tuées – quand est-ce que ces faits ont eu lieu ? Si un corps ou une fosse (commune) présumée ont été retrouvés : quand est-ce qu'ils ont été découverts ? Quand est-ce que ce charnier a été creusé ?
- À quel moment la famille a-t-elle demandé des informations aux autorités ?

2.3.4 Où ?

- Où l'arrestation / l'enlèvement a-t-il eu lieu – au domicile de la victime, sur le lieu de travail, dans un lieu public, et ainsi de suite ?
- Où sont / ont été détenues les victimes – centres de détention officiels, centres de détention secrets, autres lieux ?
- Où les meurtres ont-ils eu lieu ?
- Où sont les corps / fosses communes ?
- Où sont les enfants qui, le cas échéant, ont été enlevés aux parents / à des victimes ?

Orientation : Identifier les lieux de détention

Les victimes de disparitions forcées sont souvent détenues dans des centres de détention secrets, c'est-à-dire des lieux non officiellement reconnus comme tels par l'État. Les survivants de disparitions forcées peuvent ne pas savoir où ils ont été détenus, mais il existe des moyens de découvrir l'emplacement de ces lieux.

Les personnes vivant, ou travaillant, à proximité d'un centre de détention secret peuvent avoir signalé l'arrivée et le départ de camions, avoir entendu des bruits de torture ou vu d'autres signes indiquant dans quels buts ce bâtiment / cette enceinte sont utilisés. Ces témoins peuvent avoir pris des photos du bâtiment.

Il est possible que d'anciens détenus puissent indiquer la durée du trajet entre le lieu où ils ont été enlevés et le centre de détention et ils peuvent aussi décrire l'état de la route (goudron, gravier, ou autre). Cela peut donner une indication approximative de l'emplacement de ce lieu. Ils peuvent avoir aperçu – et être en mesure de décrire – quelques éléments à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou de l'enceinte. Ils peuvent également parfois se souvenir des bruits entendus de l'extérieur du bâtiment / de l'enceinte – bruits provenant d'un milieu urbain / rural (par exemple circulation de voitures, bétail), proximité d'une mosquée / église, ou autres. Toutes ces indications peuvent vous aider à identifier l'emplacement de ce lieu de détention.

Le recoupement des informations issues de ces témoignages et éventuellement de photos prises au sol avec des images satellite sur des sites internet comme Google Maps et Google Earth Pro²³ peut parfois aider les enquêteurs à localiser

des bâtiments ou des ensembles de bâtiments susceptibles d'être utilisés comme centres de détention secrets (voir le Chapitre 6 pour de plus amples informations).

2.3.5 Comment ?

- Comment l'arrestation / l'enlèvement a-t-il eu lieu ? Dans quelles circonstances précisément (par exemple, les auteurs avaient-ils un mandat d'arrêt ? Ont-ils recouru à la violence ? Quelles méthodes ont été utilisées ? À quelle heure de la journée cela a-t-il eu lieu) ?
- Comment les victimes ont-elles été transportées vers le lieu de détention (ou ramenées de ce lieu) ?
- Comment ont-elles été tuées (le cas échéant / si cela est connu) ?

Orientation : Déterminer la cause et la nature du décès

Lorsqu'une ou plusieurs victimes ont été tuées / sont décédées, il est important de chercher à établir comment elles sont mortes. Il faut, pour cela, enquêter sur la cause et les circonstances (nature) du décès.

- La cause du décès est la blessure ou la maladie qui a entraîné la mort (par exemple, une balle dans la tête).
- La nature du décès est la façon dont la mort est survenue. On distingue en règle générale quatre types principaux de nature du décès : mort naturelle ou accidentelle ainsi que suicide et homicide ; certains systèmes juridiques définissent des catégories plus spécifiques.

Lorsqu'une victime est décédée, votre enquête doit chercher à recueillir des éléments de preuve pour établir si le décès constitue, ou non, un homicide – la victime a-t-elle été tuée de manière intentionnelle ou est-elle décédée des suites d'une négligence intentionnelle ? Il faut également collecter des informations pour déterminer précisément ce qui s'est passé.

Par exemple, une victime de disparition forcée peut mourir par :

- Balle dans la tête (cause du décès) – par exécution avec les mains menottées derrière le dos (nature / circonstances du décès) ;
- Défaillance d'un organe (cause du décès) – suite à une torture grave (circonstances / nature du décès) ;
- Maladie (cause du décès) – résultant du refus de lui accorder un accès à l'eau potable, à la nourriture et à une assistance médicale en détention (nature du décès).

Lorsque plusieurs victimes impliquées dans la même affaire ou lorsque des cas distincts présentent la même cause de décès (par exemple, une balle dans la nuque), cela peut indiquer des pratiques de meurtre systématiques (organisées).

Il est important de reconstituer la nature / les circonstances du décès afin d'établir comment les victimes ont été tuées ; ces informations peuvent permettre de réfuter les allégations de l'État sur les circonstances du décès. Par exemple, des autorités étatiques peuvent affirmer que la victime n'a pas été exécutée mais a été tuée au combat. Cependant, si le corps de la victime avait les yeux bandés ou les mains liées, l'explication d'une mort au combat n'est pas plausible.

2.3.6 Pourquoi ?

- Quels sont les motifs des disparitions forcées ? Quel est le contexte plus général dans lequel ces faits (arrestations / enlèvements) surviennent ? (Par exemple, situation de conflit, manifestations / soulèvement contre les autorités, opérations de lutte contre le terrorisme, répression d'une certaine communauté / groupe social, traite / trafic de personnes, ou autre ?)
- Pourquoi ces catégories de personnes disparaissent-elles ? (Par exemple, est-ce en raison de l'identité ou de l'implication politique de la ou des victimes ?)
- Des informations permettent-elles d'indiquer la raison de ces actes (par exemple, la victime a-t-elle été précédemment ciblée) ? Un avertissement a-t-il été donné au préalable ? Les auteurs de cet acte ont-ils expliqué la raison de l'arrestation ou les autorités ont-elles dit quelque chose aux membres de la famille lorsque ceux-ci cherchaient à savoir où se trouvait leur parent ?

2.3.7 Intégrer une analyse de genre

Afin d'identifier les informations dont vous avez besoin pour découvrir les faits relatifs à un cas de disparition forcée et établir leur impact sur la personne disparue et sa famille, il est essentiel de prendre en compte la manière dont cette violation peut affecter différemment les femmes et les filles par rapport aux hommes et aux garçons. Partout dans le monde, les hommes constituent la majorité des cas de disparition forcée ; les femmes et les filles, quant à elles, représentent la majorité des personnes affectées en tant que membres de la famille.

Les questions clés (qui, quoi, quand, où, comment et pourquoi) ont toutes des dimensions de genre :

- Des femmes et des filles sont-elles l'objet de disparitions forcées ? Si oui, pourquoi – est-ce pour les mêmes raisons que pour les hommes et les garçons qui ont disparu ?
- Les violences subies par les femmes et les filles lors des disparitions diffèrent-elles de celles auxquelles sont confrontés les hommes et les garçons ? Les femmes, soumises à une disparition forcée, risquent-elles davantage d'être l'objet de violations spécifiques (par exemple des viols, des meurtres) ? Si oui, pourquoi ?
 - Les femmes et les filles subissent-elles des violences sexuelles et des mauvais traitements basés sur le genre pendant leur détention ?
 - Les femmes victimes ont-elles été l'objet de torture ou des mauvais traitements liés à leurs fonctions biologiques ou à leur rôle de mère (par exemple, refus de prendre en compte les besoins des femmes et des filles enceintes au moment de la disparition, séparation des femmes et de leur bébé après l'accouchement) ?
 - Les femmes et les filles sont-elles l'objet de stigmatisation sociale en tant que survivantes de disparitions forcées ?
- L'impact de la disparition pour les parents de disparus diffère-t-il en fonction de leur genre ?
 - Les femmes et les filles sont-elles confrontées à des difficultés liées à leur genre lorsqu'elles cherchent à obtenir justice du fait du préjudice causé par la disparition d'un parent ou à demander la vérité sur des proches disparus ? Par exemple, ont-elles accès à une assistance juridique ?
 - Sur le plan économique, la disparition forcée d'un membre de la famille affecte-t-elle différemment les femmes et les filles (par exemple si la personne disparue était le soutien de famille ou le chef de famille) ? Les femmes peuvent-elles avoir accès à la propriété des biens familiaux, les conserver et hériter des biens du disparu et avoir accès à des documents d'identité ?
 - Les femmes et les filles sont-elles confrontées à une stigmatisation sociale en tant que proches de personnes disparues, par exemple en raison des accusations portées contre la personne disparue ou parce que ces femmes et filles défient les normes sociales en recherchant la vérité et la justice pour leurs proches, ou pour d'autres raisons ?

Tenez compte de ces différentes questions au moment de la planification de votre travail et lorsque vous recueillez des informations (lors de vos entretiens, pendant l'établissement des éléments de preuve matériels et lors de l'examen des éléments de preuve documentaires) afin de vous assurer que vous avez bien évalué l'impact différent, sur les hommes et les femmes, de la disparition forcée, aussi bien pour les personnes disparues que pour leurs proches.

2.4 Déterminez les sources d'information potentielles

De multiples sources et types d'informations peuvent fournir des éléments de preuve pour établir qu'une violation a eu lieu et pour reconstituer le déroulement de faits passés / en cours dans un ou plusieurs cas. Identifiez les types / sources d'éléments de preuve que vous pouvez potentiellement recueillir dans le cadre de votre enquête.

Il existe trois principaux types d'éléments de preuve, dont chacun est décrit en détail ci-dessous :

- les témoignages
- les éléments de preuve matériels
- les éléments de preuve documentaires

Remarque : Les disparitions forcées sont caractérisées par la suppression d'informations par les auteurs de cet acte ; il est donc peu probable que vous parveniez à réunir, pour chaque cas examiné, ces trois types d'éléments de preuve.

2.4.1 Les témoignages

Les sources les plus importantes pour obtenir des témoignages sont les individus qui ont des informations de première main sur un ou plusieurs aspects de l'événement – c'est-à-dire ceux qui ont directement subi ces violations / ont été affectés par des faits antérieurs ou ultérieurs à la violation, qui ont été impliqués dans ces violations ou ces faits ou en ont été les témoins. Dans de nombreux cas de disparitions forcées, les témoignages peuvent constituer les seuls éléments de preuve disponibles.

Les personnes susceptibles de fournir des éléments de preuve de première main d'une violation peuvent être, notamment :

- Des survivants de disparition forcée – victimes qui ont été remises en liberté.
- Des membres de la famille des personnes disparues.
- Des témoins oculaires – personnes qui ont été témoins d'arrestations / enlèvements, de l'arrivée d'individus dans des centres de détention, d'exécutions, du transport de personnes disparues ou de leurs corps, du creusement de lieux d'inhumation, de l'élimination de cadavres, ou qui auraient découvert accidentellement des cadavres (par exemple lors d'autres activités, comme des activités agricoles ou de construction). Ces témoins peuvent inclure des voisins, des membres de la population locale, des chauffeurs de camion, des gardiens de prison / de centres de détention anciens ou actuels, des membres anciens ou actuels de l'armée, de la police, de milices / paramilitaires.
- Les auteurs de ces actes – des agents de l'État qui ont été impliqués dans ces

actes ou ont ordonné des arrestations / enlèvements, le transport vers / depuis des centres de détention, des détentions, des exécutions, le transport / l'inhumation / l'élimination de corps.

- Des anciens détenus (qui n'ont pas fait l'objet de disparition forcée, mais ont été incarcérés dans des lieux où se trouvaient de manière avérée ou présumée des personnes soumises à une disparition forcée).
- Des médecins, médecins légistes, préposés à la morgue (qui ont, par exemple, été amenés à examiner des victimes pendant leur détention, voir ces détenus / examiner leur corps).
- Des avocats ou d'autres acteurs (par exemple des organisations de la société civile) qui ont demandé des informations aux autorités sur la localisation des victimes, ou ont déposé des recours en habeas corpus, ou autre.
- Des employés travaillant dans un cimetière.

Certains individus, qui n'ont pas personnellement vécu certains faits ou n'y ont pas assisté, peuvent néanmoins disposer d'informations utiles. Il s'agit, par exemple, d'experts techniques qui peuvent : fournir des informations spécialisées importantes ; interpréter ou confirmer certaines informations telles que la nature des blessures ou les causes de décès (par exemple, le personnel médical, des experts médico-légaux) ; ou identifier les types d'armes utilisées (par exemple des experts en balistique / en armes), et ainsi de suite.

D'autres personnes peuvent être en mesure de fournir un témoignage utile sur le cas examiné ou sur le contexte :

- D'autres individus appartenant au même groupe que les personnes disparues (par exemple, même parti / mouvement politique, mouvement de protestation, groupe ethnique, groupe religieux) – ces personnes peuvent avoir des informations sur des cas connexes / cas concernant d'autres membres du groupe.
- Les militants / membres de mouvements de solidarité (menant des campagnes sur les disparitions) – sont susceptibles d'avoir des informations sur d'autres cas / sur la situation de manière générale.
- Les organisations de la société civile, les journalistes, les agences des Nations Unies qui ont enquêté sur ces cas / en ont rendu compte.
- Les avocats qui sont intervenus dans d'autres cas de disparitions.
- Les témoins experts techniques (experts médico-légaux, experts en armement, spécialistes de l'environnement, experts médicaux, ou autres).

2.4.2 Éléments de preuve matériels

De par la nature de la disparition forcée, les enquêteurs n'ont, dans de nombreux cas, pas accès à des éléments de preuve matériels. Par exemple, les centres de détention secrets peuvent être inaccessibles et les corps peuvent avoir été détruits (par exemple,

incinérés) ou éliminés de manière à rendre toute enquête difficile ou impossible. Dans les enquêtes sur les cas de disparitions forcées, il y a deux types principaux d'éléments de preuve matériels : les corps et les fosses communes, ainsi que les autres lieux où se sont déroulées certaines phases de la violation :

- *Cadavres et fosses communes* : ils peuvent constituer des éléments de preuve matériels d'actes de torture, de meurtres ou d'inhumation de personnes disparues. Ces éléments de preuve peuvent permettre de corroborer l'identité des victimes (corps) ; l'identité des auteurs (en fonction, par exemple, d'éléments de preuve trouvés sur un site d'inhumation) ; ainsi que la cause du décès et les circonstances (nature) du décès :
 - signes de torture – sur les corps des survivants ou sur la dépouille (la chair) de personnes récemment décédées (par exemple, blessures, brûlures, lacérations, ecchymoses, os cassés) ;
 - un ou plusieurs corps – récemment décédés / pas encore décomposés, partiellement décomposés ou restes de squelette ;
 - signes de cause (possible) du décès – par exemple, traumatisme crânien, blessures par balle ;
 - signes indiquant la nature du décès – par exemple, bandeaux pour les yeux, courroies utilisées pour ligoter les membres (ce qui peut démontrer que la personne a été exécutée et n'a pas été tuée au combat, et ainsi de suite) ;
 - éléments (trouvés sur les corps) permettant d'identifier les victimes – par exemple cartes d'identité, vêtements, bijoux, montres, tatouages, grains de beauté, marques de naissance (sur les restes de chair) ;
 - lieux d'inhumation présumés ou confirmés, y compris les fosses communes, couvertes ou à ciel ouvert (restes humains en décomposition ou restes de squelette, complets ou incomplets) ;
 - éléments de preuve sur le site du charnier – par exemple, équipement utilisé pour creuser des fosses, éléments de preuve d'exécutions sur le charnier (par exemple, douilles de munitions, emballages), éléments de preuve de l'identité des auteurs (par exemple, vêtements ou objets personnels) ;
 - éléments de preuve des moyens utilisés pour détruire les corps – par exemple des fours / incinérateurs / machines, ou autre.
- *Autres lieux* : éléments de preuve matériels relatifs à des lieux de détention, d'exécution et autres lieux où se sont déroulées certaines phases de la violation. Cela peut également inclure des éléments de preuve de l'identité des auteurs, et éventuellement des victimes.
 - bâtiments / ensembles de bâtiments utilisés comme lieux de détention – taille, emplacement, nature du bâtiment / du lieu (s'il ne s'agit pas d'un lieu de détention officiel), milieu environnant ;

- si le lieu est accessible (généralement lorsqu'il n'est plus utilisé) – taille, nombre de sections, chambres / cellules, espace extérieur alloué aux détenus ;
- insignes / signes (susceptibles d'indiquer l'identité des personnes qui les portent / qui opèrent dans ce lieu) ;
- lieux d'exécution – douilles, emballages ou boîtes de munitions, impacts de balles sur les murs / meubles, potences, éléments de preuve d'autres méthodes de mise à mort.

2.4.3 *Éléments de preuve documentaires*

Les cas de disparitions forcées peuvent livrer une quantité surprenante d'éléments de preuve documentaires, même si certains sont probablement inaccessibles. Il peut s'agir notamment de :

- photos et vidéos – par exemple d'arrestations / enlèvements, de transferts vers des lieux de détention, de meurtres / exécutions extrajudiciaires, de corps, de signes physiques de torture, de fosses communes avérées ou présumées ;
- images satellite de lieux de détention ou de lieux d'inhumation ;
- rapports médicaux, autopsies et dossiers hospitaliers ;
- certificats de décès ;
- documents juridiques – recours en habeas corpus, ou autres ;
- registres de centres de détention ;
- registres de cimetières ;
- ordres de l'armée / de la police – ordonnant, par exemple, des disparitions / enlèvements / arrestations, le transport d'individus vers des sites de détention, ou entre deux sites, l'enterrement ou le déplacement de corps ;
- commandes de matériels relatifs à la logistique militaire – par exemple armes, véhicules, ou autres ;
- autres registres / listes / journaux de bord – qui consignent, par exemple, les noms des personnes détenues ou tuées, ou le transport d'individus ou de corps ;
- dossiers / rapports internes de police / des forces armées ;
- documents relatifs à toute réponse des autorités étatiques, toute enquête, ou autre ;
- registres d'admission dans les institutions de protection sociale / documents d'adoption pour les enfants de disparus ;
- informations officielles – par exemple sur les unités militaires publiées dans des sites internet officiels ou des pages Facebook (y compris des photos d'insignes, d'armes standard, de personnel, ou autres).

Exemple : Éléments de preuve matériels et documentaires utilisés dans des poursuites judiciaires menées plusieurs années après des cas de disparitions forcées

En Argentine, environ 30 000 personnes ont disparu durant le régime militaire qui a dirigé le pays entre 1976 et 1983. Beaucoup de ces disparus ont été tués lors de « vols de la mort » – au cours desquels des avions militaires ont largué de nuit les corps des victimes, généralement droguées et déshabillées, dans l’océan Atlantique ou dans le Rio de la Plata. Certains corps ont été rejetés sur le rivage mais comme ils n’ont pas pu être identifiés, ils ont été enterrés dans des tombes anonymes.

Plusieurs décennies plus tard, certains de ces restes ont pu être identifiés grâce à des tests ADN. Les registres de vols militaires ont également été découverts des années plus tard et utilisés dans le cadre de poursuites judiciaires. Certains des pilotes de ces vols ont été condamnés pour leur implication dans ces actes.

Au Tchad, des enquêteurs ont trouvé des dizaines de milliers de documents dans les bureaux abandonnés de la Direction de la documentation et de la sécurité qui relevait du dictateur Hissène Habré, responsable de disparitions forcées et de multiples autres violations. Les documents comprenaient des listes détaillées des victimes décédées en prison. Ces éléments de preuve ont joué un rôle important dans la constitution de l’acte d’accusation contre Habré, qui a ensuite été poursuivi au Sénégal et reconnu coupable de crimes contre l’humanité.

2.5 Identifiez les méthodes à employer pour collecter les informations

Une fois que vous avez identifié les informations dont vous avez besoin ainsi que leurs sources potentielles, vous pouvez élaborer un plan général sur les méthodes à employer pour recueillir ces informations. Cela vous permettra également de planifier les dispositions logistiques nécessaires.

La planification de la collecte d’informations doit tenir compte des éléments suivants :

- Où se trouvent les survivants, les témoins, les anciens détenus ? Où les victimes ont-elles été inhumées ?
- Comment identifier et contacter les personnes avec lesquelles vous pourriez vous entretenir ?
- Comment allez-vous organiser les entretiens ? Où auront-ils lieu ? Avez-vous besoin d’interprètes ?

- Est-il possible de trouver des éléments de preuve matériels ?
- Des visites sur le terrain sont-elles envisageables ? Est-il possible de se rendre dans les zones concernées en toute sécurité ? Avez-vous besoin de demander une autorisation pour accéder à certaines régions ou zones ou à des emplacements spécifiques ? Quel équipement devrez-vous emporter avec vous ?
- Si les visites sur le terrain ne sont pas possibles, existe-t-il des moyens d'avoir accès à des informations à distance ? Pouvez-vous demander à un contact de confiance de collecter certains éléments de preuve ou de mener certains entretiens à votre place ?
- Avez-vous besoin d'obtenir ou de commander des images satellite ?
- Existe-t-il des voies d'accès possibles pour consulter des registres des forces armées ou de la police ?
- Si une ou plusieurs familles souhaitent que vous contactiez les autorités pour demander des informations sur leur parent disparu, cela relève-t-il de votre mandat ? Serez-vous capable / disposé à le faire ? Avez-vous besoin de planifier à l'avance le soutien que vous êtes en mesure d'offrir aux familles ?
- Quels sont les autres contacts susceptibles de disposer d'informations et/ou de vous mettre en contact avec des survivants ou des témoins ?

2.6 Planifiez les demandes d'informations auprès des autorités officielles (le cas échéant)

Le refus des autorités de fournir des informations sur la personne disparue est l'un des trois éléments constitutifs de cette violation. Toute enquête visant à déterminer si un cas est effectivement une disparition forcée doit donc viser à établir si ce refus est avéré.

Si la famille du disparu, ou une personne agissant en son nom, ont tenté d'obtenir des informations sur le sort du disparu ou le lieu où il se trouve, il faut que vous cherchiez à établir les actions qu'ils ont menées en ce sens dans le cadre de votre enquête. Vous pouvez obtenir ces informations dans le cadre des entretiens effectués auprès de membres de la famille ; vous pouvez aussi recueillir des éléments de preuve documentaires lorsqu'il existe une trace écrite de la demande d'information ; d'une procédure de contestation de la légalité de la détention du disparu ; et, le cas échéant, d'une réponse éventuelle des autorités.

Si la famille du disparu n'a pas tenté de demander des informations aux autorités, elle pourrait avoir besoin de votre aide pour le faire, ou pour identifier quelqu'un qui pourra entamer cette démarche en son nom (par exemple, un avocat ou une organisation non gouvernementale). La réponse des autorités à ces demandes d'informations peut constituer un élément de preuve très utile.

Pour demander des informations sur le sort d'une personne disparue, il faut par exemple :

- Prendre contact avec différentes institutions étatiques pour demander des informations.
- Contester la légalité de la détention.
- Présenter un nom ou une liste de noms (lorsque plusieurs cas sont signalés) aux autorités et exiger une enquête.

Prenez en compte les éléments suivants :

- Êtes-vous mandaté / capable / disposé à contacter directement les autorités au nom des proches des disparus ?
 - Dans le cas contraire, cherchez à identifier, dans le cadre de la planification de votre travail d'enquête et d'entretien, une organisation partenaire ou un avocat qui serait disposé à effectuer ce type de démarches.
 - Les activités visant à demander des informations aux autorités doivent être incluses dans votre plan de sécurité.
- *Voir le Chapitre 7 : Passer à l'action pour obtenir des orientations sur la manière d'aider la famille d'une personne disparue à demander des informations aux autorités ou à engager une procédure juridique pour localiser ou obtenir la libération de son parent. Dans certaines situations, il peut être nécessaire d'agir immédiatement.*

2.7 Élaborez un plan de sécurité

Une fois que vous avez identifié les informations que vous devez recueillir et les méthodes pour ce faire, il faut que vous procédiez à une évaluation des risques et que vous planifiez les mesures de sécurité nécessaires. Cela vous permettra de veiller à ce que votre travail ne mette pas en danger les personnes impliquées dans votre enquête ou affectées par celle-ci ; ce plan de sécurité vise également à assurer la protection des informations recueillies.

L'évaluation des risques et la planification de la sécurité doivent prendre en compte et identifier des mesures visant à atténuer les risques et les menaces potentielles ciblant les personnes suivantes :

- la personne disparue ;
 - les membres de sa famille, d'autres témoins et sources ;
 - les personnes qui mènent l'enquête (vous-même) ;
 - les informations que vous collectez.
- *Voir le Manuel principal Ukweli, Chapitre 4 et son Annexe 1 pour d'autres orientations sur la manière de planifier la sécurité. Pour effectuer votre*

évaluation des risques, pour mettre en place des mesures d'atténuation et établir votre plan de sécurité, appuyez-vous sur ces orientations en conjonction avec les informations ci-dessous qui vous proposent des orientations sur les risques spécifiques liés aux enquêtes sur les disparitions forcées.

2.7.1 Sécurité de la personne disparue

Lorsqu'un cas de disparition est encore en cours (à savoir lorsque le sort de la victime demeure pour l'heure inconnu), vous devez examiner les questions suivantes :

- Est-il possible que la personne disparue soit encore en vie ?
- Votre enquête et/ou une action publique sur ce cas pourraient-elles exposer la personne disparue à des risques supplémentaires ?

Examinez de manière approfondie ces risques avec la famille au moment de décider de l'opportunité de rendre publics ce cas / le nom de la personne disparue. Les membres de la famille doivent donner leur consentement éclairé avant toute publication du nom d'une personne disparue.

Lorsque vous vous entretenez avec des personnes qui ont survécu à une disparition forcée (et ont été remises en liberté), gardez à l'esprit que ces personnes sont susceptibles d'être placées sous étroite surveillance si elles résident toujours dans le pays où a eu lieu leur disparition. Il est également vraisemblable que ces personnes souffrent de traumatismes et de stress graves. Votre plan de sécurité doit prendre ces risques en considération.

- Veillez à prendre le maximum de précautions lorsque vous planifiez les modalités de communication avec vos contacts ; de conduite d'entretiens (choisissez des emplacements sécurisés, et autres mesures) ; et de stockage des informations afin de limiter le risque de surveillance et d'interception de ces informations.
- Soyez extrêmement sensible aux risques de traumatismes lors de vos entretiens auprès de survivants.
- Restez vigilant tout au long des entretiens auprès de survivants afin d'identifier tout signe de surveillance / de changement autour du lieu de l'entretien.
- Comme c'est la règle pour toute enquête concernant une situation de droits humains, vous devez – avant tout entretien avec un survivant – obtenir son consentement éclairé et convenir avec cette personne de la manière dont vous pourrez utiliser les informations recueillies. Évaluez soigneusement la sécurité du survivant avant de publier son cas / son nom. Même lorsque le survivant souhaite que son nom soit rendu public, il peut être plus prudent de maintenir la confidentialité de cette information.
- Il est conseillé – si cela ne pose pas de risques pour sa sécurité – de contacter la victime au moins une fois après l'entretien afin de vérifier que sa rencontre avec

vous n'a pas eu de répercussion négative. Les survivants risquent très vraisemblablement d'être l'objet de menaces, d'interrogatoires ou d'arrestations par les autorités pour s'être entretenus avec des organisations de défense des droits humains.

2.7.2 Sécurité des membres de la famille de la personne disparue, des témoins oculaires et d'autres sources

Les familles des personnes victimes de disparition forcée risquent d'être l'objet d'intimidations, de mauvais traitements, d'arrestations et de disparitions forcées en raison des actions menées pour retrouver leur parent, pour rechercher des informations ou obtenir justice.

Les membres de la famille d'une personne disparue, qui sont également victimes de cette violation, risquent très vraisemblablement de souffrir de stress ou de traumatismes graves. Leur implication dans une enquête portant sur leur parent disparu peut aggraver leur souffrance ou les exposer à un nouveau traumatisme.

Éléments à prendre en compte :

- Évaluez tout risque de répercussions pour les membres de la famille et les autres témoins s'ils acceptent de vous parler ou de se confier à d'autres organisations de défense des droits humains. Les sources « internes » provenant de services étatiques ou d'institutions de sécurité encourent un risque élevé de répercussions si elles acceptent de fournir des informations.
- Soyez très attentif aux questions de sécurité lors de l'organisation et de la conduite d'entretiens avec les membres de la famille et d'autres sources. Vos entretiens / votre travail d'enquête risquent-ils effectivement de faire l'objet d'une surveillance ? Planifiez et préparez soigneusement le stockage sécurisé des informations.
- Si le fait de mener des entretiens directement avec la famille / d'autres sources les expose à un risque trop élevé, identifiez d'autres méthodes pour recueillir ces informations ; par exemple, des contacts de confiance au niveau local peuvent-ils mener les entretiens à votre place ? La famille / les témoins peuvent-ils se déplacer jusqu'à vous ?
- Tenez compte des risques encourus par les membres de la famille ainsi que par la personne disparue, si vous décidez de rendre public le cas / le nom du disparu (toute décision en ce sens doit reposer sur le consentement de la famille).
- Soyez extrêmement attentif aux traumatismes éventuels susceptibles d'apparaître lors des entretiens et lors de tous les autres types de contacts avec les membres de la famille, afin d'éviter un traumatisme supplémentaire ou un nouveau traumatisme. Lorsque vous mentionnez la personne portée disparue, faire preuve

de prudence dans la manière de vous y référer afin d'éviter d'aggraver la détresse de la famille.

- Planifiez et mettez en place des mesures au cas où des membres de la famille ou d'autres témoins et sources subiraient des répercussions du fait de leur implication dans l'enquête.
- Faites preuve d'une grande prudence lorsque vous utilisez des photos ou des images filmées fournies par des témoins oculaires et d'autres sources et, avant toute publication, supprimez toutes les données permettant d'identifier vos contacts dans ces images et fichiers.

2.7.3 Sécurité des enquêteurs

Les enquêteurs peuvent faire l'objet de harcèlement, d'agressions ou d'arrestations, et peuvent même courir le risque d'être soumis eux-mêmes à des disparitions forcées. La planification de la sécurité et la préparation de l'enquête doivent donc prendre en compte et traiter de manière adéquate les risques encourus par les enquêteurs. Gardez à l'esprit que, si vous négligez votre sécurité ou celle de vos informations, cela peut affecter directement la sécurité d'autrui.

Des agents de l'État peuvent chercher à intercepter ou à saisir vos informations, notes, téléphone ou ordinateur afin d'entraver l'enquête, détruire les informations que vous avez recueillies, ou découvrir ce que vous avez pu apprendre et avec qui vous avez parlé. Cela peut vous exposer à un risque de préjudice. Le fait de demander des informations aux autorités au nom des familles des disparus peut également entraîner un risque pour votre sécurité.

Lorsque des disparitions forcées sont commises, dans un contexte donné, le recueil d'éléments de preuve matériels / le travail d'enquête sur le terrain peuvent vous exposer à toute une série de risques pour votre sécurité physique.

Examinez les questions suivantes :

- Des entités hostiles à votre enquête (soldats gouvernementaux, groupes armés, communautés locales) sont-elles présentes dans la zone où vous allez mener votre travail d'investigation ? Existe-t-il un risque que vous fassiez l'objet de surveillance, de harcèlement ou d'arrestation de la part d'agents gouvernementaux, de forces de sécurité, de groupes armés ou d'autres acteurs ?
- Les communautés vivant dans le lieu où vous devez recueillir des éléments de preuve matériels soutiennent-elles votre enquête ? (Ce soutien peut dépendre du contexte, des conflits / tensions en cours et des allégeances communautaires ; gardez à l'esprit que même lorsque la communauté locale ne fait pas preuve d'hostilité à votre égard, elle peut néanmoins être opposée à votre enquête pour diverses raisons.)

- L'enquête peut-elle vous amener à vous rendre dans des zones en proie à un conflit ? Y a-t-il un risque de combats dans cette zone, de présence d'armes à feu chargées / d'explosifs / de champs de mines ?
- Pouvez-vous avoir accès à des lieux susceptibles de vous fournir des éléments de preuve matériels ? (Par exemple, lieux d'inhumation / charniers, centres de détention, morgues.) Pouvez-vous y accéder en toute sécurité ? Devrez-vous passer par des points de contrôle ? Faut-il que vous demandiez une autorisation pour accéder à ces lieux ?
- Y a-t-il un risque que des bâtiments, des corps et des fosses communes soient piégés (par des engins explosifs improvisés, des grenades, des armes à feu abandonnées / laissées / disséminées parmi les corps) par les auteurs / des combattants en retraite ?
- Comment pouvez-vous vérifier la sécurité d'un lieu avant de recueillir des éléments de preuve matériels ?
- Si vous avez besoin de l'autorisation / du soutien d'une partie à un conflit pour accéder aux sites d'enquête, comment pouvez-vous vous prémunir contre certains partis pris et le risque de manipulation des « éléments de preuve » ?

2.7.4 Assurer la sécurité de vos informations

Les enquêtes sur les disparitions forcées se déroulent souvent dans des contextes à haut risque ; il est donc nécessaire de prendre des mesures strictes pour assurer la sécurité des informations que vous allez recueillir, notamment en matière de sécurité numérique. Il est particulièrement essentiel de prendre ce type de précautions si vous devez traverser des points de contrôle / des territoires tenus par des entités hostiles à votre enquête afin de vous prémunir contre le risque de confiscation, de perte ou de destruction de votre équipement, notes, photos, ou autre.

- Prenez des dispositions pour stocker vos informations de manière sécurisée et les crypter.
- Procurez-vous des canaux / logiciels cryptés pour vous permettre d'envoyer immédiatement et en toute sécurité des notes et des photos à un collègue de confiance (puis supprimez-les de vos appareils) avant de traverser des zones à haut risque.
- Prévoyez les dispositifs spécifiques de sécurité à suivre dans les situations à haut risque telles que le passage des points de contrôle – convenez à l'avance des réponses à donner aux questions posées (pourquoi vous vous trouvez sur ces lieux, qu'est-ce que vous y faites, et ainsi de suite) ; décidez qui sera chargé de prendre la parole dans ce type de situations, définissez les protocoles pour sortir de votre voiture si le véhicule est fouillé, et ainsi de suite.

Sécurité numérique des informations : Rappels importants

- Ne laissez jamais de notes ou de documents papier dans des lieux accessibles à d'autres personnes.
- Dans la mesure du possible, cryptez les communications électroniques : utilisez un compte de messagerie gratuit, tel que Proton mail ou Tutanota, qui crypte automatiquement tous les messages. Cette technique n'est sécurisée que lorsque les personnes avec lesquelles vous communiquez disposent d'un compte auprès du même fournisseur de services.
- Ne conservez aucune trace des noms et informations concernant des témoins ou des contacts dans des lieux accessibles à d'autres personnes. Ne stockez pas de numéros dans votre téléphone. Enregistrez-les dans un dossier crypté et consultez-le uniquement lorsque cela est nécessaire. Dans vos notes, utilisez un numéro ou un code pour chaque témoignage et enregistrez le nom et les informations correspondant à chaque numéro dans un emplacement distinct et sécurisé.
- Conservez des copies électroniques des notes, documents, photos et vidéos dans des dossiers cryptés sur votre ordinateur.
- Ne laissez jamais votre téléphone sans surveillance, même pendant quelques minutes. Supprimez les SMS, WhatsApp, Signal ou autres messages provenant de survivants, de membres de leur famille et des autres témoins – ou destinés à ces personnes – supprimez-les dès que vous les avez envoyés ou reçus afin d'éliminer toute trace visible de ces communications sur votre téléphone.
- Dites à vos contacts de supprimer tous les messages provenant de vous – ou qui vous sont destinés – dès qu'ils les ont lus ou envoyés. Continuez à leur rappeler cette consigne, car ils pourraient ne pas toujours y penser.
- Stockez les informations contenues dans des messages WhatsApp ou SMS dans un lieu sécurisé avant de les supprimer.
- Photographiez ou numérisez les documents papier et enregistrez-les dans un emplacement sécurisé (crypté) sur votre ordinateur. Détruisez ensuite ces documents papier à moins qu'il ne s'agisse de copies originales, par exemple de documents officiels ou juridiques ; ceux-ci doivent être stockés dans un lieu sécurisé. En fonction du niveau de surveillance et du risque d'interception auxquels vous êtes exposés, pensez à envoyer les documents originaux et d'autres documents hors du pays à un collègue ou un ami en qui vous avez confiance afin que ces informations soient stockées dans un lieu plus sécurisé – par exemple auprès d'une organisation de défense des droits humains.

2.8 Préparez-vous à orienter vos contacts vers des services de soutien

Avant de vous entretenir avec des survivants de disparitions forcées, avec des membres de leur famille ou des témoins oculaires et évoquer avec eux certains événements traumatisants, vous devez identifier les services vers lesquels vous pouvez orienter les personnes interrogées si elles ont besoin de soutien. Il peut s'agir de soins médicaux, d'une assistance psychologique, d'un soutien juridique ou financier.

Cherchez à identifier les ONG ou autres prestataires de services de la région qui offrent des soins médicaux ou une assistance psychologique gratuits ou qui peuvent soutenir les survivants par d'autres moyens. Si possible, convenez à l'avance avec ces prestataires de services de la possibilité d'orienter des personnes vers eux.

Les principaux services de soutien vers lesquels vous pouvez être susceptibles d'orienter vos contacts sont examinés ci-dessous.

2.8.1 Assistance juridique

Les familles des disparus peuvent demander votre aide pour contacter les autorités et chercher à obtenir des informations sur leur parent ou pour contester la légalité de sa détention. Si vous n'êtes pas en mesure de les aider pour ce faire, il peut être important, avant de vous entretenir avec ces personnes, d'établir des contacts avec des avocats ou des organisations qui sont en mesure d'effectuer ce type de démarches au nom des familles de disparus. Ceci est abordé plus en détail au Chapitre 7.

2.8.2 Soins médicaux, accompagnement psychosocial

Les survivants de disparitions forcées peuvent avoir besoin de soins médicaux pour des blessures graves et/ou des problèmes de santé résultant d'actes de torture ou de conditions de détention inhumaines. Ce besoin d'assistance peut se faire sentir des années après la libération de l'individu.

Le soutien psychosocial requis peut inclure une assistance psychologique pour aider les survivants et les membres de la famille à faire face au traumatisme, au chagrin ou à l'ambiguïté concernant le sort (et éventuellement la perte) de la personne disparue. De nombreuses personnes / cultures peuvent ne pas être familiarisées avec les méthodes de la thérapie individuelle et sont susceptibles de préférer une réponse communautaire. Les groupes de victimes et les organisations locales travaillant sur les disparitions forcées peuvent apporter un soutien et une solidarité essentiels aux victimes et aux membres de leur famille.

Le soutien psychosocial peut également inclure, si cela est possible, une assistance financière pour assurer la survie économique des personnes qui se retrouvent sans revenu du fait de la disparition d'un parent, ou pour les aider à assumer les frais médicaux ou juridiques.

2.8.3 Rétablissement des liens familiaux

Le Comité international des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CICR) pilote un service qui cherche à localiser les personnes disparues et à rétablir le contact entre des membres d'une même famille qui ont été séparés dans des contextes de crises politiques, de conflits, de déplacements ou de catastrophes naturelles. Le CICR utilise différents moyens pour ce faire, y compris la diffusion de messages via des programmes radio ; la communication de messages aux communautés ; et la diffusion de photos des personnes séparées de leur famille parmi les communautés affectées. Ces approches peuvent se révéler efficaces dans de nombreux contextes, notamment dans les cas de fuite ou de départ en exil de populations, lorsque les recherches sont effectuées auprès de communautés de réfugiés / diasporas ; ou dans les situations de post-conflit ou de transition suite à un régime autoritaire.

- *Si cela s'avère pertinent, vérifiez si (et comment) les personnes peuvent avoir accès au service de recherche des familles mis en place dans votre pays / auprès des diasporas. La première étape de l'assistance est généralement assurée par la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de votre pays. Voir familylinks.icrc.org/fr/Pages/accueil.aspx pour de plus amples d'informations.*

Après une période de régime autoritaire ou de conflit, ou après des catastrophes naturelles, les autorités étatiques mettent souvent en place des processus nationaux pour localiser et identifier les personnes disparues et rétablir les liens familiaux. S'il existe un tel dispositif dans votre pays, cherchez à identifier comment les victimes peuvent y participer.

2.8.4 Identification des personnes décédées

Après une période de conflit ou de régime autoritaire, des processus peuvent également être mis en place au niveau national pour déterminer le sort des disparus (dans les contextes marqués par un recours généralisé aux disparitions forcées) et pour identifier les morts. Cela peut inclure des processus d'enquête médico-légale et d'identification des restes humains. Certains pays ont créé des bases de données ADN pour stocker des « échantillons de référence » fournis par des membres de la famille des disparus (ou d'autres personnes portées disparues) ; cette base de données peut permettre aux médecins légistes d'identifier des restes humains. Vérifiez si un tel processus a été lancé dans le pays et identifiez comment les victimes peuvent y participer.

2.8.5 Soumission de cas aux mécanismes internationaux

Avant de mener des entretiens, examinez soigneusement les modalités de soumission de cas à des mécanismes internationaux ; cela vous permettra d'évoquer cette possibilité avec les familles des disparus et de les conseiller sur ce type d'actions ou d'autres mesures qu'elles peuvent entreprendre (voir le *Chapitre 7 : Passer à l'action*).

Outil 1 : Planification du travail d'enquête : Liste de contrôle

Avant de commencer votre enquête, passez en revue les différents points de cette liste de contrôle afin de vérifier que vous avez effectivement mené à bien toutes les étapes préparatoires nécessaires à votre travail. Assurez-vous d'avoir :

- Défini la portée de votre enquête.
- Confirmé le cadre juridique applicable / les obligations juridiques nationales et internationales qui incombent aux autorités étatiques de votre pays.
- Préparé une méthodologie d'enquête – identifié les informations dont vous avez besoin pour établir les faits ; déterminé l'existence éventuelle d'un ou plusieurs cas de disparitions forcées ; identifié les sources d'informations / les types d'éléments de preuve et les méthodes de collecte d'informations que vous utiliserez.
- Intégré une perspective de genre dans la définition de la portée et de la méthodologie de l'enquête.
- Évalué l'opportunité de contacter les autorités pour obtenir des informations au nom des familles affectées (et si tel est le cas, que vous avez déterminé qui contacter et comment) ; ou identifié, au niveau local, un avocat qui serait disposé à effectuer ce type de démarches.
- Identifié des organisations ou des services de soutien vers lesquels orienter les personnes avec qui vous allez mener des entretiens ; et établi un contact / un accord avec ces acteurs pour effectuer ces orientations.
- Déterminé si vous avez besoin du soutien d'experts techniques (par exemple, experts en armement, analystes d'images satellite, experts en médecine légale); et prévu leur participation.
- Effectué une évaluation des risques, puis élaboré un plan de sécurité.
- Organisé la logistique nécessaire (hébergement, transport, assurance, interprètes).
- Décidé de l'opportunité d'informer les autorités de votre mission / obtenu les autorisations nécessaires.
- Fourni à vos collègues un itinéraire détaillé de votre mission et convenu avec eux d'un protocole de communication.
- Acquis l'équipement nécessaire.
- Installé le logiciel de cryptage nécessaire sur les smartphones, clés USB, ordinateurs portables.
- Préparé des réponses aux questions sur la présence et les activités de l'équipe sur le terrain.
- Collecté des informations actualisées sur la situation en matière de sécurité – si les conditions de sécurité ne sont pas réunies, n'y allez pas !

Chapitre 3

Les entretiens (éléments de
preuve par témoignage)

Les entretiens auprès de sources d'informations de première main – qui ont été directement victimes ou témoins de violations – constituent l'une des approches clés les plus efficaces pour recueillir des informations relatives à une situation de droits humains.

Dans le cadre d'enquêtes sur des cas de disparitions forcées, les entretiens sont susceptibles de fournir des informations très variées car la violation comprend plusieurs phases ; elle se produit dans des contextes différents, et il faut donc s'entretenir avec de nombreuses personnes – survivants, membres de la famille, témoins oculaires des différentes phases de la violation. Vous devez prévoir à l'avance les domaines à couvrir dans chaque entretien ; et vous devez faire preuve de flexibilité durant l'entretien pour assurer un suivi adéquat et vérifier toutes les informations qui pourraient être portées à votre connaissance.

Un entretien nécessite une préparation minutieuse et de bonnes compétences analytiques et de communication. Vous devez déterminer : les informations dont vous avez besoin ; comment formuler des questions permettant d'obtenir les informations que vous recherchez ; comment repérer des informations clés mentionnées lors de l'entretien et comment les approfondir pour reconstituer un récit précis et détaillé des événements ; et comment interagir avec une personne qui peut avoir vécu un événement traumatisant ou y avoir assisté.

3.1 Se préparer pour un entretien

Le Chapitre 7 du Manuel principal *Ukweli* traite des entretiens et propose des orientations plus détaillées sur les différentes phases à suivre pour préparer vos entretiens. Il faut notamment :

- Identifier vos interlocuteurs ;
- Planifier les questions de logistique – lieu de l'entretien, modalités pour la prise de notes / enregistrement des entretiens, participation d'un interprète (si nécessaire) ;
- Préparer une liste de contrôle pour l'entretien (facultatif) ;
- Planifier les questions de sécurité et l'orientation des personnes avec lesquelles vous vous entretenez vers des services de soutien (ce travail doit avoir été mené dans le cadre de la préparation de votre enquête).

3.1.1 Identifier les personnes avec qui mener des entretiens

En vous fondant sur le travail d'identification des sources d'informations potentielles que vous avez effectué lors de la préparation de votre enquête (comme indiqué au Chapitre 2) :

- Assurez-vous que les personnes avec qui vous allez vous entretenir sont issues d'un éventail représentatif des différents groupes affectés par la violation, et veillez à assurer un équilibre entre les genres.
- Dans des contextes à haut risque, bâtissez soigneusement votre réseau de contacts. Évaluez les risques en matière de sécurité avant toute prise de contact avec une source potentielle. Dans certains contextes, il peut être préférable de faire appel à un intermédiaire pour solliciter un entretien et prendre les dispositions nécessaires à cet égard.
- Lors de chaque entretien, demandez à vos interlocuteurs s'ils connaissent d'autres personnes que vous devriez interroger : en tentant de trouver des informations sur leurs proches disparus, les membres de la famille découvrent souvent beaucoup d'autres informations indiquant un recours plus généralisé à des disparitions forcées (lorsque ces pratiques sont généralisées) et ils peuvent avoir été amenés à rencontrer d'autres familles / personnes affectées par des disparitions.

3.1.2 Choisir un lieu où mener l'entretien

- Votre évaluation et votre planification des conditions de sécurité doivent orienter le choix des lieux où mener les entretiens – et les risques qui peuvent y être associés.
- Ne mettez jamais les témoins en danger. Si le cadre de l'entretien n'est pas sécurisé, par exemple si un trop grand nombre d'individus sont à portée de vue ou d'ouïe, ou si vous remarquez que des personnes vous observent ou vous suivent, changez de lieu ou reportez l'entretien. Si vous décidez de poursuivre l'entretien, rappelez à la personne interrogée qu'elle doit rester vigilante et ne pas mentionner ultérieurement la tenue de cet entretien à d'autres personnes.
- Dans certaines situations, par exemple, dans les camps de réfugiés, il peut être impossible de mener des entretiens en toute confidentialité. Dans ce cas, cherchez un endroit aussi discret que possible (par exemple un lieu visible mais hors de portée d'ouïe) et assurez-vous que la personne avec qui vous vous entretenez se sent suffisamment à l'aise dans ce lieu.

3.1.3 Guide pour les entretiens (facultatif)

Avant chaque entretien, il peut être utile d'élaborer un bref guide d'entretien pour avoir en tête les questions que vous souhaitez aborder, en fonction des aspects identifiés lors de la phase de planification. Il est préférable de laisser, autant que possible, la personne interrogée s'exprimer librement, et cela signifie que vous n'aborderez pas forcément les événements dans l'ordre chronologique ; il faudra donc que vous posiez des questions additionnelles pour clarifier certains points. Ce guide n'a pas vocation à être un questionnaire et ne doit pas être utilisé comme tel ; il doit être adapté à chacun

de vos interlocuteurs. En effet, il ne sera pas nécessaire d'aborder tous les domaines couverts par votre enquête auprès de chacun de vos interlocuteurs.

Outil 2 : Exemple de guide d'entretien avec un survivant d'une disparition forcée

- Identité du survivant, y compris son nom, son âge, son sexe, toute activité / affiliation / activité militante politique, sa profession, son appartenance ethnique (le cas échéant), les accusations antérieures portées contre lui, et autres.
- Le(s) auteur(s) – qui étaient-il, ou au nom de qui agissaient-ils ; uniformes / vêtements, armes, véhicules, insignes, signes indiquant la position hiérarchique, comme des galons ; qu'ont-ils dit ? Arrestation / enlèvement (qui, quand, où, comment, pourquoi ? D'autres personnes ont-elles été enlevées en même temps ? Y compris des enfants ?).
- Lieu de détention – localisation, taille, nombre de détenus par cellule / pièce.
- Traitement en détention (y compris actes de torture éventuels).
- Conditions de détention – nombre de détenus par cellule / pièces, fenêtres / accès à la lumière du jour, lits ou literie, accès à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé.
- Remise en liberté (quand, pourquoi, comment, à quelles conditions ? D'autres personnes ont-elles été libérées en même temps ?).
- Toute information sur d'autres détenus soumis à une disparition forcée (nombre, noms, sort (libérés / tués)).
- Exécutions, décès (d'autres détenus / victimes) – qui, comment (méthode d'exécution / cause du décès / nature du décès), quand, où ?
- Inhumations (d'autres détenus / victimes) – qui (victimes), combien de corps, où, quand, qui (les individus qui ont inhumé les corps étaient-ils les mêmes que ceux qui ont procédé aux exécutions ?

3.2 Consentement éclairé et confidentialité

Comme cela est la règle pour toute enquête concernant une situation de droits humains, avant tout entretien avec des survivants, vous devez obtenir leur consentement éclairé et convenir avec eux de la manière dont vous pourrez utiliser les informations recueillies. Si vous souhaitez rendre public le nom de victimes de disparitions forcées, vous devez, au préalable, obtenir le consentement éclairé des membres de la famille. L'établissement de cas de disparitions implique souvent de rendre publics les noms des personnes disparues pour attirer l'attention sur leur cas et exiger des autorités qu'elles les libèrent ou fournissent des informations sur leur sort

ou le lieu où elles se trouvent. Cette décision doit être prise avec les membres de la famille sur la base d'une évaluation exhaustive des risques.

Pour chaque entretien, il faut tenir compte de ces différents points :

- Gardez à l'esprit que vous devez, avant tout, veiller à assurer la protection de la personne avec qui vous allez vous entretenir. Ne forcez pas vos interlocuteurs à évoquer des faits contre leur gré car cela peut entraîner de nouveaux traumatismes. Respectez les souhaits des personnes interrogées. Informez la personne interrogée qu'elle peut – à tout moment au cours de l'entretien – décider de cesser de s'entretenir avec vous – et retirer son consentement.
- Expliquez précisément aux personnes interrogées comment les informations seront utilisées et comment leur identité sera protégée.
- Il peut s'avérer nécessaire de rassurer vos interlocuteurs sur le caractère confidentiel de l'entretien ; l'instauration d'un climat de confiance peut donc prendre un certain temps. Il est possible que les survivants d'une disparition forcée n'acceptent de vous parler que s'ils se trouvent à l'extérieur du pays et il est probable qu'ils souhaitent que l'entretien avec vous bénéficie de la plus stricte confidentialité.
- Les survivants d'une disparition forcée, d'actes de torture et de violence sexuelle ont vécu une expérience très traumatisante ; les survivants peuvent être socialement stigmatisés et ils peuvent avoir de bonnes raisons de craindre des représailles s'ils acceptent d'évoquer ces faits. Tous ces facteurs peuvent les inciter à se montrer réticents à se confier à vous.
- À l'exception des cas où les membres de la famille ont exprimé leur consentement que le nom de leurs proches disparus soient rendus publics, vous devez garantir la plus stricte confidentialité lors de tout entretien lié à des disparitions forcées (comme cela est expliqué dans le Manuel principal *Ukweli*). En cas de publication, les noms doivent être modifiés et vous devez changer ou omettre toutes les informations permettant d'identifier des personnes ou des cas.
- Lorsque les membres de la famille souhaitent que la victime soit nommée, convenez clairement avec eux des informations provenant de leur témoignage qui peuvent être utilisées publiquement et de tous les aspects qui doivent rester confidentiels.
- Le cas échéant, demandez aux personnes interrogées si leurs informations peuvent être communiquées à des tiers tels que des équipes d'enquête, en particulier dans les contextes de transition à la fin d'un régime autoritaire ou d'un conflit. Ne partez pas du principe que les familles souhaiteront forcément que le cas de leurs proches soit rendu public dans de tels contextes. Assurez-vous que les survivants, les membres de la famille et les autres témoins comprennent parfaitement le but recherché en cas de communication d'informations à des tiers.

- *Voir le Chapitre 7 du Manuel principal Ukweli portant sur les entretiens pour obtenir des orientations plus détaillées sur le consentement éclairé, les règles de confidentialité et la manière d'éviter de nouveaux traumatismes.*

3.3 Mener des entretiens

Compte tenu de la nature et de la complexité de la disparition forcée – en raison des trois composantes qui constituent cet acte et des différents types de violations qu'il entraîne – les entretiens avec certains groupes de témoins / personnes interrogées soulèvent plusieurs problèmes spécifiques. Les sections ci-dessous examinent les aspects à prendre en compte et les questions à poser pour tenir compte de la nature spécifique de cette violation en fonction du groupe auquel appartiennent les personnes avec qui vous vous entretenez.

3.3.1 *Entretiens avec des survivants de disparitions forcées, de torture et de violences sexuelles*

Les disparitions forcées visent généralement à intimider et à punir en soustrayant les victimes à la protection de la loi, qui a été conçue pour protéger les individus contre la torture et d'autres violations ; de ce fait, **les cas de disparitions forcées entraînent souvent des niveaux très élevés de torture, y compris un recours fréquent au viol et à d'autres violences sexuelles qui ciblent aussi bien les femmes que les hommes.**

La plupart des survivants de disparitions forcées ont subi des souffrances physiques et psychologiques extrêmes, dont les effets peuvent perdurer pendant de nombreuses années. Certains survivants peuvent accepter d'évoquer ce qu'ils ont vécu, car le fait de témoigner peut constituer une forme de libération cathartique. D'autres survivants peuvent refuser de se confier à vous parce que cela est trop douloureux ; par peur de représailles ou de stigmatisation sociale ; ou pour d'autres raisons. Le traumatisme peut également avoir un impact sur la mémoire des victimes en altérant, ou en oblitérant, leur capacité à se souvenir des faits qu'ils ont vécus.

Lorsque vous vous entretenez avec des survivants de disparitions forcées, gardez à l'esprit que ces individus peuvent vous communiquer des informations précises sur ce qu'ils ont eux-mêmes vécu mais qu'ils sont aussi susceptibles de vous fournir des indications sur le sort d'autres victimes qui ont été arrêtées / enlevées ou détenues avec eux ; ils peuvent également être en mesure d'identifier des personnes détenues dans ce même lieu de détention, et confirmer ainsi la localisation de certaines victimes de disparition.

- *Voir le Manuel principal Ukweli, Section 7.6.3 qui porte sur la manière de s'entretenir avec des personnes traumatisées et des survivants de violences sexuelles et de prévenir les risques de re-traumatisation. Voir aussi Ukweli : Enquêter sur la torture.*

Points clés à garder à l'esprit lorsque vous vous entretenez avec des survivants de violence et de traumatisme :

- Ne forcez jamais un individu à évoquer ce qu'il a vécu contre son gré : cela peut déclencher un nouveau traumatisme.
- S'il s'avère nécessaire d'aborder la question des violences sexuelles lors d'un entretien, l'enquêteur (et l'interprète, le cas échéant) doivent, de préférence, être du même sexe que la personne interrogée.
- Gardez à l'esprit que le viol et la violence sexuelle peuvent faire l'objet d'une forte stigmatisation dans certaines sociétés, en particulier lorsque les victimes de ces actes sont des hommes. Il est nécessaire, dans ce type de situations, de garantir la plus stricte confidentialité. Il pourra être nécessaire de consacrer davantage de temps au début de l'entretien à expliquer aux personnes interrogées les types de questions que vous devez poser ; pourquoi vous souhaitez obtenir ces informations ; et à les rassurer sur la confidentialité de vos échanges.
- Le secret et la rétention d'informations qui entourent les cas de disparitions forcées affectent non seulement les membres de la famille, mais également les personnes disparues. Les survivants qui ont été libérés peuvent savoir très peu de choses sur le lieu où ils ont été détenus ; sur l'identité des auteurs de cet acte ; et sur d'autres aspects importants. Les victimes de disparitions forcées peuvent avoir été détenues cagoulées, les yeux bandés, ou dans l'obscurité ; il peut leur avoir été interdit de regarder leurs gardiens. Néanmoins, **des informations apparemment anodines peuvent fournir des indices importants** sur les lieux de détention, l'identité des auteurs et d'autres aspects de cette violation.
- Soyez conscient du fait que les survivants peuvent avoir reçu, au cours de leur disparition, de fausses informations – qu'ils croient (ou ont cru) être vraies – concernant, par exemple, le lieu où ils étaient détenus.
- Les survivants peuvent, à la suite d'un traumatisme, éprouver des difficultés à se souvenir de certains aspects des épreuves qu'ils ont subies au cours de leur disparition forcée.

3.3.2 Entretiens avec les membres de la famille

Lors d'un entretien avec des membres de la famille de personnes soumises à des disparitions forcées, vous devez aborder certains aspects importants et chercher à obtenir certaines informations spécifiques.

1. Les membres de la famille sont eux-mêmes victimes de disparitions forcées et éprouvent des souffrances pouvant s'assimiler à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants

Comme indiqué au Chapitre 1, la Convention sur les disparitions forcées consacre le statut de victime des membres de la famille d'une personne disparue ; la jurisprudence

et la doctrine en droit international reconnaissent que les souffrances causées par l'incertitude et l'absence d'informations sur le sort d'un proche disparu peuvent constituer une forme de torture.

Gardez à l'esprit : Si vous enquêtez sur une infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité commis par un groupe non étatique, cet acte ne peut pas être qualifié de torture car, aux termes de la définition juridique de la torture, cette violation doit avoir été commise par des agents étatiques.

Les souffrances des membres de la famille de disparus sont liées à la notion de « perte ambiguë ». En l'absence d'informations sur le sort de leur proche, les familles sont dans l'incapacité de faire leur travail de deuil, le cas échéant, et de se reconstruire après la perte de leur parent. Cette ambiguïté provoque une détresse durable et permanente. Ce sentiment a été décrit comme provoquant l'une des formes les plus extrêmes du stress induit par la perte d'un être cher et cette incertitude prolongée peut avoir de graves effets psychologiques et émotionnels.

- Lorsque vous vous entretenez avec des membres de la famille d'une personne disparue, vous devez prendre les mêmes précautions que lors d'entretiens avec d'autres victimes de torture.
- Gardez à l'esprit que, du fait de l'ambiguïté de la perte, les proches des personnes disparues continuent souvent à espérer que leur parent est encore en vie, parfois pendant des décennies.
- Prêtez attention à la manière dont les membres de la famille évoquent la personne disparue et utilisez un langage similaire pour vous référer à elle.

2. Demander des informations aux autorités / demander à obtenir justice

L'un des trois éléments constitutifs d'une disparition forcée est le refus de l'État (ou de l'organisation politique) de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort de la personne disparue ou sur le lieu où elle se trouve.

Par conséquent, dans le cadre de vos entretiens avec les membres de la famille, il est important de déterminer si ceux-ci ont entrepris des démarches auprès des autorités pour obtenir des informations sur leur parent disparu, car cela peut constituer un élément de preuve de la violation. L'examen de cette question peut également révéler des violations connexes : les membres de la famille qui cherchent à découvrir le sort d'un proche disparu peuvent eux-mêmes être l'objet de harcèlement ou d'arrestations.

Vous devriez notamment poser les questions suivantes aux membres de la famille :

- Quelqu'un (un parent, un avocat ou une autre personne agissant au nom de la

famille) a-t-il demandé des informations aux autorités sur le sort de la personne disparue ou sur le lieu où elle se trouve ; ou ont-ils engagé une procédure judiciaire pour obtenir des informations ou sa libération (par exemple, un recours en habeas corpus) ?

- Le cas échéant, à qui / où se sont-ils adressés (par exemple, police, personnel pénitentiaire, autorités judiciaires, autorités étatiques) ? À qui ont-ils parlé ? La demande et/ou les éventuelles réponses des autorités ont-elles été transmises par écrit ? Si oui, pouvez-vous en obtenir une copie ?
- Quelqu'un a-t-il subi des répercussions pour avoir tenté d'obtenir des informations (par exemple menaces, harcèlement, arrestation) ?

Si les membres de la famille n'ont pas demandé d'informations aux autorités, demandez-leur pourquoi. Cela peut révéler des informations importantes sur un climat de peur ou de méfiance envers les autorités ainsi que sur les répercussions subies dans des cas similaires ou d'autres faits importants.

Si la famille n'a pas contacté les autorités pour demander des informations sur le sort du disparu ou sur le lieu où il se trouve, il est possible qu'elle sollicite votre aide pour que vous le fassiez en son nom ou que vous identifiez un avocat susceptible d'agir en son nom, comme indiqué à l'étape 6 de la planification de votre enquête.

- Si vous avez identifié des avocats disposés à vous aider à entreprendre ce type de démarches, mettez-les, à ce stade, en contact avec les familles. Si cela fait partie de votre mandat et de votre plan, vous pouvez mener ces actions vous-même, comme indiqué au *Chapitre 7 : Passer à l'action*.

Dans certains contextes, il peut être trop dangereux pour la famille (ou pour tout autre représentant, y compris vous-même) de demander des informations aux autorités. Dans ce type de situations, il est important d'établir quelles sont les craintes ressenties par les familles et d'identifier les répercussions subies, dans d'autres cas, par des parents de disparus. S'il s'agit d'un contexte marqué par de nombreuses disparitions forcées – et si d'autres aspects de cette disparition ont les mêmes caractéristiques que des pratiques récurrentes – vous pouvez en conclure que le cas que vous examinez peut être qualifié de disparition forcée, même en l'absence de démarches auprès des autorités. Au contraire, s'il n'y a pas de pratiques récurrentes et/ou lorsqu'une famille n'a pas demandé d'informations ou si le cas n'est pas clairement établi, vous pouvez aboutir à la conclusion qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour qualifier cet acte de disparition forcée.

Lorsque vous menez une enquête, un certain temps après les faits, vous devez vérifier si des procédures judiciaires et de réparation ont été engagées pour un ou plusieurs des cas examinés.

- Si des procédures ont été engagées, déterminez si et comment les membres de la famille y ont été impliqués. Ont-ils pu avoir accès à la procédure ? Ont-ils été confrontés à des limites ou à des obstacles pour pouvoir en bénéficier ?

3. L'impact sur les membres de la famille comme élément de preuve d'une disparition forcée

Étant donné que les membres de la famille d'une personne disparue sont également victimes de cette violation, et potentiellement victimes de torture, votre enquête doit absolument viser à déterminer quel a été, pour elles, l'impact de la violation. L'évaluation du degré de souffrance causée contribue notamment à déterminer si le traitement subi s'assimile à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Lorsque vous vous entretenez avec des membres de la famille d'un disparu, demandez-leur quel a été l'impact de la disparition sur eux. Vous pouvez simplement demander « Comment vous sentez-vous ? » « Comment vous sentiez-vous à l'époque ? » et « Comment vous sentez-vous maintenant ? » Évoquez également les autres impacts éventuels : « Avez-vous été confronté à des difficultés ? » ; « La disparition de votre proche vous a-t-elle contraint à modifier certains aspects de votre vie ? »

Les préjudices causés aux membres de la famille englobent des préjudices émotionnels / psychologiques ainsi que d'autres formes de préjudice social ou économique, comme indiqué au Chapitre 2. Cela peut inclure :

- Impacts économiques : par exemple si la personne disparue était le principal soutien de famille ; si les épouses des victimes n'ont pas pu avoir accès aux biens de la famille ou si toutes les ressources financières ont été consacrées aux démarches pour obtenir justice ; et si cela a eu des répercussions sur d'autres aspects de la vie tels que l'accès à un logement, à l'éducation ou aux soins de santé.
- Les préjudices sociaux tels que la stigmatisation : si la personne disparue était le chef de famille (et si sa disparition a, par exemple, laissé une épouse / une veuve avec un statut incertain) ; si la personne disparue était accusée d'un crime spécifique (par exemple, terrorisme) ; ou si les femmes et les filles des personnes disparues sont considérées comme ayant transgressé les rôles de genre traditionnels en menant des actions pour retrouver leurs parents ou demander justice.

4. Recueillir des informations sur les personnes disparues

Lors de vos entretiens avec les membres de la famille, vous devez chercher à recueillir des informations détaillées sur l'identité des disparus et sur leur travail / profession, sur leurs activités ou affiliations politiques, leur appartenance à des organisations ou

mouvements, et autres – cela peut vous permettre de comprendre pourquoi ils ont été soumis à une disparition forcée.

Il peut également être utile de demander à la famille des données ante mortem – à savoir, des informations qui pourraient aider à identifier la personne disparue au cas où un corps serait retrouvé. Ne demandez pas ces informations à moins que cela ne soit réellement nécessaire (par exemple, afin de comparer ces données avec des informations sur des corps retrouvés).

Les informations à recueillir à cet égard incluent :

- indications physiques (taille, poids, couleur des cheveux et des yeux) ;
- caractéristiques spécifiques telles que des cicatrices, des taches de naissance ou des tatouages ;
- vêtements, bijoux, montres ou autres objets personnels que l'individu portait régulièrement ou portait probablement lorsqu'il a été vu pour la dernière fois ;
- antécédents médicaux et dentaires (fractures, maladies, dents manquantes, couronnes dentaires, plombages, et ainsi de suite).

Orientation : Lorsque le processus d'identification d'un corps est effectué en faisant appel à des experts en médecine légale, il peut être utile de prélever sur les membres de la famille des échantillons de référence ante mortem (de sang, par exemple) afin de faciliter les analyses ADN.

Les personnes, qui n'ont pas de compétences médico-légales spécifiques, peuvent prélever des échantillons d'ADN auprès de membres de la famille, mais elles **doivent être formées** à cela ; elles doivent suivre **des procédures normalisées**, disposer des **équipements appropriés pour stocker et transporter les échantillons** et **pouvoir mobiliser des experts légistes disposés à recevoir ces échantillons** et à les analyser.

5. Autres informations / autres cas

Dans le cadre des actions qu'ils ont menées pour obtenir des informations sur leur proche disparu, les membres de la famille sont souvent amenés à découvrir de nombreux faits concernant d'autres cas de disparitions forcées ou qui indiquent des pratiques récurrentes (émergentes / établies). Par exemple, ils sont susceptibles d'avoir identifié des témoins oculaires de l'arrestation / de l'enlèvement ou d'autres aspects du cas ; avoir entendu des informations ou des rumeurs sur l'emplacement de centres de détention non officiels ; et détenir d'autres précisions importantes.

- Lorsque vous vous entretenez avec des membres de la famille, demandez-leur s'ils disposent d'informations indiquant un recours généralisé aux

disparitions forcées.

- Vérifiez bien comment ils connaissent / d'où ils ont obtenu ces informations spécifiques.
- À la fin de l'entretien, demandez-leur s'ils connaissent des témoins oculaires qui ont assisté à l'une des phases de la disparition de leur proche, et s'ils ont entendu parler d'autres cas, ou s'ils connaissent des parents d'autres personnes disparues. Demandez-leur s'ils peuvent vous mettre en contact avec ces personnes.

6. Passer à l'action

Vous pouvez également évoquer avec les membres de la famille d'autres démarches qu'ils souhaitent voir menées ou voudraient engager eux-mêmes (voir *Chapitre 7 : Passer à l'action*).

3.3.3 Entretiens avec des enfants

Des enfants peuvent avoir été victimes de disparition forcée. Ils peuvent également être nés en détention au cours de la disparition forcée de leur mère ; ils peuvent avoir été renvoyés dans leur famille, confiés à une autre personne, mis en adoption ou placés dans une institution. Ils peuvent également avoir été abandonnés lorsque l'un de leurs parents, ou les deux, ont été enlevés et/ou ils peuvent avoir été témoins oculaires de l'enlèvement, du transport, de tortures ou d'exécutions de membres de leur famille ou d'autres personnes. Par conséquent, il est fort probable que les enfants liés à des cas de disparition forcée ont subi un traumatisme grave.

Vous devez aborder tout entretien avec des enfants avec une extrême prudence. Il est préférable de demander conseil à des professionnels expérimentés dans le travail avec les enfants vulnérables. Les enfants, en particulier les plus jeunes, ne devraient être interrogés que lorsque cela est absolument nécessaire. Tous les enfants âgés de moins de 18 ans devraient généralement être interrogés en présence d'un parent ou d'une personne qui s'occupe d'eux ; mais il peut aussi arriver que certains enfants préfèrent ne pas être accompagnés lors de ce type d'entretiens. L'enfant doit choisir qui – le cas échéant – devrait assister à l'entretien (par exemple, un parent, une personne qui s'occupe de lui, un frère ou une sœur, un ami ou un enseignant).

Si vous effectuez des entretiens avec des enfants :

- Dans la mesure du possible, assurez-vous que l'entretien est mené par une personne disposant de l'expérience requise. Il peut s'agir d'un collègue ou d'un contact de confiance.
- Assurez-vous, avant de commencer l'entretien, que l'enfant peut bénéficier d'une structure de soutien formelle ou informelle, surtout si vous abordez avec lui un événement traumatisant qu'il a vécu ou dont il a été témoin.

- Avant de commencer, demandez à la personne qui s'occupe principalement de l'enfant (parent, grand-parent, tante / oncle, frères et sœurs plus âgés) ce que l'enfant sait déjà sur le cas et – si cela s'avère pertinent pour votre enquête – ce que l'enfant sait, ou croit savoir, de son identité.
 - Ne mentionnez **jamais** à un enfant des faits – concernant ce qu'il a vécu ou ce qu'ont vécu ses parents – dont il n'a pas connaissance.
- *Voir le Manuel principal, Section 7.6.2. pour de plus amples orientations sur la manière de s'entretenir avec des enfants.*

3.3.4 Entretiens avec d'autres anciens détenus (qui n'ont pas été soumis à une disparition forcée)

Il peut arriver que des personnes soumises à une disparition forcée, des victimes d'autres formes de détention arbitraire se trouvent dans le même lieu de détention que des personnes détenues de manière légale. Par conséquent, les anciens détenus incarcérés dans des centres de détention officiels ou non officiels – y compris dans des lieux dans lesquels se trouvent de manière avérée ou présumée des victimes de disparition forcée – peuvent être en mesure de fournir des informations importantes sur les conditions de détention de ces disparus.

Ces informations peuvent inclure :

- Le nom d'autres personnes avec lesquelles la personne interrogée a été détenue dans des circonstances susceptibles de s'assimiler à une disparition forcée ; le nombre de ces cas ; le nom de ces individus (s'ils sont connus). Cela peut constituer l'un des seuls moyens de découvrir où se trouvent certains individus ou de confirmer si ces personnes ont été tuées ou sont décédées en détention.
- Des précisions sur les pratiques de torture dans ce centre de détention ; les autres traitements qui constituent un sujet de préoccupation ; les conditions générales de détention ; les transferts ; et les exécutions.

Gardez à l'esprit : Lorsque vous vous entretenez avec d'anciens détenus, rappelez-vous qu'ils ont peut-être été des témoins visuels ou auditifs d'actes de torture et de l'exécution d'autres détenus – même s'ils n'ont pas vécu ces faits eux-mêmes – et ils peuvent donc en être profondément affectés.

3.3.5 Points généraux à prendre en compte pour tous les entretiens

- Les entretiens doivent de préférence être menés de manière individuelle (avec l'aide d'un interprète si nécessaire) sauf si la personne interrogée demande qu'une autre personne soit présente (ami, parent, représentant d'une ONG).
- Expliquez clairement aux personnes interrogées que vous poserez des questions

détaillées et sur des sujets sensibles. Rassurez-les en leur précisant qu'elles ne sont pas obligées de répondre à toutes les questions. Si ces personnes se sentent bouleversées pendant l'entretien, elles peuvent l'interrompre – à tout moment – pour faire une pause ou aller faire quelque pas à l'extérieur.

- Démarrez l'entretien avec une question générale et ouverte permettant à la personne interrogée de commencer son récit là où elle le souhaite pour évoquer ce qu'elle a vécu ou vu. Par exemple, « Dites-moi ce qui s'est passé quand... ».
- Continuez à utiliser des questions ouvertes pendant l'entretien, afin que la personne interrogée puisse façonner son récit et inclure les informations qu'elle juge importantes. Interrompez le moins possible votre interlocuteur afin d'assurer la fluidité de l'entretien. Notez les points / informations sur lesquels vous souhaitez revenir dans les questions de suivi.
- N'oubliez pas que la disparition forcée est une violation complexe qui comporte plusieurs phases et il n'est donc pas pertinent d'interroger chacun de vos interlocuteurs sur tous ces éléments. Même les survivants peuvent ne pas connaître toutes les précisions concernant leur cas car ils ne sont peut-être pas au courant des actions menées par leur famille pour connaître leur sort, ou de l'impact de leur disparition sur leurs proches – ou ils peuvent ne pas avoir d'informations de première main à ce sujet.
- Vous devez donc rester particulièrement vigilant tout au long de ces entretiens pour vous assurer d'adapter vos questions à chaque personne interrogée afin de couvrir tous les domaines de la violation sur lesquels ils peuvent apporter un éclairage ; faites preuve de flexibilité pour réagir à toute information susceptible de surgir lors de l'entretien.
- Les entretiens avec les survivants de disparitions forcées sont susceptibles de prendre beaucoup de temps car il y a beaucoup d'éléments à couvrir. Il peut être nécessaire de consacrer à ces entretiens deux ou trois séances (voire plus).
- Les survivants de disparitions forcées, les membres de la famille des disparus et les témoins oculaires d'événements violents sont tous susceptibles d'être victimes de traumatismes. Cela peut influencer sur leur capacité à se souvenir – et à rendre compte – de ce qu'ils ont vécu ou vu. Il est essentiel de faire preuve de patience et de sensibilité à cet égard.
- Assurez-vous que la personne interrogée vous livre des faits et non des suppositions : vérifiez comment ces informations sont parvenues à sa connaissance.
- Il est possible que les personnes interrogées montrent des signes de détresse pendant l'entretien. Consultez le Manuel principal *Ukweli* qui présente des techniques pour gérer le stress ; pour savoir quand proposer des temps de pause ; et pour éviter de provoquer de nouveaux traumatismes.

- Même si les survivants ou les témoins oculaires ne sont pas en mesure d'identifier les auteurs de disparitions forcées ou les victimes de ces actes, ou le lieu où elles ont été détenues, ils peuvent fournir certaines informations et précisions qui peuvent s'avérer être des indices essentiels.
 - La collecte d'informations très précises sur différents aspects des cas examinés peut aider à établir des pratiques récurrentes et peut démontrer que les disparitions sont effectuées de manière systématique (à savoir organisée ou coordonnée).
- *Le Chapitre 7 du Manuel principal Ukweli propose des orientations générales détaillées sur tous les aspects de la conduite des entretiens.*

Informations détaillées !

Gardez à l'esprit que le but de tout entretien est d'obtenir les informations les plus détaillées possibles.

Des informations apparemment anodines peuvent se révéler essentielles pour identifier certains aspects de ce qui s'est passé, y compris l'identité des victimes et des auteurs, et peuvent révéler des informations auxquelles vous n'aviez pas pensé. Par exemple :

- Des informations sur un uniforme peuvent permettre d'identifier la branche des services de sécurité ou la compagnie / unité impliquée dans ces actes – par exemple, un badge (insigne) sur les uniformes, des épaulettes ou autres insignes de grade peuvent donner des indications sur la chaîne de commandement.
- L'identification d'une arme peut aider à confirmer l'identité des auteurs – par exemple, les forces armées étatiques n'utilisent souvent qu'un ou deux types d'armes standard.
- Les informations concernant les véhicules peuvent permettre d'identifier les auteurs de ces actes – par exemple le type de véhicule, la couleur, tout élément écrit / marqué sur le véhicule, la présence, ou non, de plaques d'immatriculation.
- D'autres informations peuvent permettre de localiser un centre de détention secret : par exemple, la distance / le temps approximatifs passés dans le véhicule qui a transporté la personne vers ce lieu, le type de terrain emprunté pendant ce trajet (route goudronnée, gravier, ou autre), les bruits entendus aux alentours au cours de la détention – trafic automobile, bruits provenant d'une zone industrielle, d'un milieu rural (vaches, coqs, ou autres), cloches d'église / appels à la prière d'un muezzin.

- Des propos anodins prononcés par les auteurs au moment des enlèvements ou pendant la détention peuvent fournir des éléments de preuve sur les motivations de la violation.

Exemple : Syrie – Enquête sur l'un des centres de détention secrets et sur les sites de disparition forcée les plus notoires

De 2011 à fin 2019, près de 100 000 personnes ont fait l'objet de disparitions forcées en Syrie. Des milliers de personnes ont été détenues à la prison de Saydnaya, et des milliers y ont été exécutées de manière extrajudiciaire ou y sont mortes des suites de torture et de conditions abominables, puis inhumées dans des charniers.

Des survivants de Saydnaya ont déclaré qu'ils avaient été détenus dans l'obscurité et dans un silence imposé avec brutalité ; ils ont été contraints de se couvrir les yeux avec les mains chaque fois qu'un garde se trouvait à proximité sous peine d'être sévèrement battus ou tués. Néanmoins, Amnesty International et Forensic Architecture ont réussi, grâce aux récits de survivants – et en collaboration avec d'autres sources – à dresser un compte rendu détaillé des pratiques dans cette prison ; les deux organisations sont également parvenues à reconstituer la structure du centre de détention lui-même.

Les deux organisations ont mené des entretiens approfondis avec des survivants et d'autres témoins, y compris d'anciens gardiens. Pour tenir compte du fait que les survivants étaient maintenus en captivité dans l'obscurité, elles ont également eu recours, dans le cadre de leurs entretiens, à des techniques de reconnaissance sonore afin de faire appel à leur mémoire auditive. Durant leur captivité à Saydnaya, les détenus pouvaient entendre des bruits de pas, des portes s'ouvrir et se verrouiller, de l'eau ruisseler, des camions amener de nouveaux arrivants, des bruits de torture (de coups, de coups de fouet, de passage à tabac, d'armes dégoupillées) ; certains ont aussi entendu des bruits d'exécutions par pendaison. Les détenus ont également évoqué des sons provenant de l'extérieur de la prison, notamment l'appel à la prière, des bruits d'armes à feu, d'artillerie, de bombes et d'avions.

Sur la base des témoignages recueillis et des exercices de reconnaissance sonore, les deux organisations ont pu réaliser une modélisation numérique exhaustive de l'ensemble de la prison de Saydnaya. Ce processus a permis de reconstituer de manière exhaustive et détaillée les pratiques dans l'un des centres de détention secrets les plus notoires de Syrie.

Pour plus amples informations, pour écouter les témoignages des survivants et pour voir la modélisation numérique, consultez le site suivant : saydnaya.amnesty.org

3.4 Étude de cas : Entretien avec un membre de la famille d'une personne disparue

Vous avez réussi à organiser un entretien avec une femme qui affirme que son fils a fait l'objet d'une disparition forcée. Vous avez été mis en contact avec cette personne par un dirigeant communautaire qui était au courant du cas.

Vous êtes prêt à démarrer l'entretien : vous avez bien vérifié que le lieu choisi convient à la personne interrogée et qu'elle ne craint pas pour sa sécurité. Cette femme a donné son consentement éclairé après avoir parfaitement compris le but de l'entretien et ce que vous comptez faire avec les informations recueillies. Elle a déclaré qu'elle souhaitait que le cas de son fils soit rendu public afin de faire pression sur les autorités étatiques pour qu'elles révèlent le lieu où il se trouve. Vous convenez d'évoquer cette question de manière plus approfondie à la fin de l'entretien.

Vous posez une question ouverte pour commencer l'entretien : qu'est-il arrivé à votre fils ?

La personne interrogée fait la déclaration suivante :

Des individus sont venus à la maison et l'ont emmené. C'était un bon garçon et il n'a jamais commis de crime, mais ils ont dit : « C'est un criminel, comme tous les autres ». Ils l'ont poussé dans une camionnette, puis ils sont partis. Et maintenant, j'ignore où il se trouve ni même s'il est vivant. Je suis allée au poste de police pour demander où il se trouvait, mais les policiers ont dit que je n'avais pas le droit de poser de questions à ce sujet et ils m'ont maltraitée. J'entends des histoires horribles sur ces endroits où ils emmènent des gens et leur font des choses terribles. Je veux simplement savoir si mon fils est vivant.

Quelles questions devez-vous poser pour approfondir ce récit ?

À propos de la victime disparue

- Informations sur son fils : Âge ? Emploi / étudiant ? État civil ? Avait-il des enfants ? Était-il membre ou affilié à un groupe ou mouvement politique ? Appartenance ethnique (le cas échéant) ? A-t-il été accusé d'un crime dans le passé ?
- Pourquoi la personne interrogée pense-t-elle que son fils a été ciblé ? Ceux qui sont venus l'arrêter ont-ils invoqué une autre raison, mis à part le fait qu'il était un « criminel » ? Selon elle, que voulaient dire les ravisseurs de son fils quand ils ont

dit « comme les autres » ? Pourquoi pense-t-elle cela ? [Il est utile de chercher à connaître la source des opinions de cette personne, car cela peut révéler des informations importantes, de manière générale sur le fait examiné ou sur le contexte, ce qui peut permettre de savoir comment et pourquoi la violation s'est produite.]

À propos de l'enlèvement

- Comment est-elle au courant de l'enlèvement – en a-t-elle été témoin elle-même ?
 - Si oui :
 - Qui étaient les individus qui ont procédé à l'enlèvement ?
 - Combien étaient-ils ? Hommes, femmes ?
 - Que portaient-ils ? (S'ils portaient des uniformes : peut-elle donner des détails – couleur, badges, signes de grade, bérets, ou autres. S'ils étaient en civil : quels vêtements portaient-ils ? Étaient-ils tous habillés de la même manière ?)
 - Comment était leur véhicule ? (Type de véhicule, couleur, marquages, insignes, plaques d'immatriculation ?) Combien y avait-il de véhicules ? Combien de personnes dans chaque véhicule ?
 - Portaient-ils des armes ? (Armes à feu ? (petites / grandes – demandez-lui de les décrire), autres armes formelles ou improvisées ?
 - Ont-ils dit autre chose pendant l'enlèvement ?
 - L'enlèvement s'est-il accompagné de violence ? Si oui, demandez-lui de préciser : quelle forme a pris la violence, contre qui (uniquement contre la victime, ou d'autres personnes présentes ?), des armes ont-elles été utilisées ?
 - D'autres personnes ont-elles été emmenées en même temps que son fils ? (Si oui, demandez des précisions et le lien entre ces individus et son fils.)
 - Si non :
 - Comment sait-elle ce qui s'est passé ?
 - Y avait-il des témoins ? (Par exemple, d'autres membres de la famille, des voisins ? Si son fils a des enfants, étaient-ils présents ?) [Si d'autres personnes ont assisté à l'enlèvement, demandez-lui à la fin de l'entretien si vous pouvez être mis en contact avec ces témoins pour les interroger.]
- Quand l'enlèvement a-t-il eu lieu (date et heure de la journée) ? Quelque chose s'est-il produit avant cet événement qui pourrait permettre d'expliquer pourquoi son fils a été ciblé ?
- Où a eu lieu l'enlèvement ? Où se trouve leur maison – dans une ville (quelle zone), une région rurale ? Qui habite dans la maison ?

À propos de toute demande d'informations adressée aux autorités

- Combien de temps après l'enlèvement la personne interrogée s'est-elle rendue au

poste de police pour s'enquérir du sort de son fils ? À quel poste de police ? Pourquoi est-elle allée à ce poste de police spécifique ? À qui a-t-elle parlé ? Que se sont-ils dit exactement ?

- Peut-elle expliquer ce qu'elle entend par « ils m'ont maltraitée » – quelle forme ces mauvais traitements ont-t-il pris (physiques / verbaux ?) Que s'est-il passé exactement ?

À propos de l'impact sur la famille en tant que victime

- Que ressent-elle à propos de la disparition de son fils ? Outre la détresse émotionnelle, cela a-t-il eu d'autres effets sur sa vie ou sa situation ? A-t-elle été contrainte de modifier des aspects de sa vie à cause de cela ? [Vous pouvez également mesurer l'impact émotionnel de la disparition en observant le comportement et le langage employé par la personne interrogée lors de l'entretien, bien que cela ne constitue pas forcément une indication dans tous les cas : les individus peuvent réagir de manière très différente à un traumatisme.]

À propos de la détention

- Quelles informations la personne interrogée possède-t-elle sur les lieux de détention ? D'où a-t-elle obtenu ces informations ? [La personne interrogée a dit avoir « entendu des histoires horribles » ; ce ne sont que des ouï-dire – des informations de seconde main – et cela ne constitue pas un élément de preuve fiable. Mais le fait de poser des questions sur la source de ces informations peut révéler des indications importantes. Par exemple, les récits sur les centres de détention peuvent provenir de personnes qui ont été libérées après avoir été détenues / soumises à une disparition forcée et il serait important de s'entretenir avec elles ; ces informations peuvent aussi provenir de personnes qui vivent à proximité des centres de détention et peuvent révéler des informations, y compris sur la localisation de certains de ces centres.]

Comment terminer l'entretien :

- Examinez avec la personne interrogée quels types d'actions elle souhaiterait voir menés sur le cas de son fils. Selon votre mandat, vos ressources et votre planification (et en fonction, par exemple, de l'utilisation prévue des résultats de votre enquête), parlez ensemble des actions potentielles – par exemple, une action médiatique, une mobilisation publique, la soumission de ce cas à des mécanismes nationaux ou internationaux pour attirer l'attention et faire pression sur les autorités étatiques afin qu'elles donnent des informations sur le sort de la personne disparue. Examinez ensemble les risques des différentes options et convenez d'une approche, ou prévoyez les modalités de suivi de ce cas (et échangez vos coordonnées).

- Vérifiez comment la personne interrogée se sent. Peut-elle s'appuyer sur un réseau de soutien ? Veut-elle ou a-t-elle besoin d'être orientée vers d'autres formes de soutien ou d'assistance ?
- Connaît-elle d'autres personnes / familles dont un proche a été soumis à une disparition forcée ? Pourrait-elle vous mettre en contact avec eux, ou avec tout autre témoin mentionné lors de son récit et qu'il serait utile d'interroger ?

Suivi et autres points à prendre en compte :

- Le récit de la personne interrogée présente-t-il des incohérences ?
- Les trois éléments constitutifs d'une disparition forcée semblent-ils réunis ?
- Quelles informations supplémentaires devez-vous obtenir afin de vérifier ce récit, confirmer les informations recueillies et trouver d'autres détails sur le cas ? Par exemple, avec quels autres contacts souhaiteriez-vous vous entretenir ? Quelles sont les autres sources d'éléments de preuve possibles ? Comment pouvez-vous obtenir d'autres informations sur les centres de détention dont l'existence est mentionnée par certaines sources ? Si vous parvenez à recueillir d'autres informations sur d'anciens détenus ou des personnes vivant à proximité de ces centres, cela vous permettrait-il d'en déterminer la localisation ? Pouvez-vous chercher à identifier d'autres anciens détenus, ou à déterminer qui est stationné dans ce lieu de détention ou qui est chargé de sa gestion, et autres ?
- Y a-t-il d'autres cas de disparitions forcées ? Ce récit semble-t-il conforme à ce que vous savez du contexte et d'autres cas similaires ? (Par exemple, ces actes semblent-ils avoir été commis par les mêmes auteurs ? D'autres familles de disparus se sont-elles rendues à ce même poste de police ou dans d'autres à la recherche d'informations et ont-elles reçu la même réponse ?)

Chapitre 4

Éléments de preuve matériels

Comme expliqué au Chapitre 2, il existe deux catégories d'éléments de preuve matériels clés qui peuvent permettre d'établir une disparition forcée :

- Éléments de preuve relatifs à des actes de torture, de meurtres et d'inhumations (corps et tombes) ;
- Éléments de preuve relatifs à des lieux de détention et d'autres lieux où se sont déroulées différentes phases qui constituent de manière cumulative une disparition forcée (centres de détention secrets, camps d'internement, sites d'exécution et autres lieux).

Il est possible qu'il n'y ait pas d'éléments de preuve matériels (connus) ou de témoignages oculaires ; il se peut aussi que vous ne puissiez pas avoir accès à ces éléments de preuve en particulier ceux relatifs aux lieux de détention. Mais, dans certains cas, des corps de victimes sont retrouvés et cela peut être signalé aux membres de sa famille (si la victime est identifiée) ; à une organisation de défense des droits humains ; ou à un autre acteur. Dans d'autres cas, les populations locales peuvent noter et signaler l'existence d'un sol remanié, ce qui peut indiquer la présence de fosses communes récemment creusées dans des lieux où des disparitions se produisent ; par ailleurs, des témoins oculaires ont pu assister au creusement de fosses, à des exécutions ou des inhumations.

Conseil : Lorsque vous ne pouvez pas avoir accès à des lieux liés à des disparitions forcées (charniers, centres de détention et autres lieux) soit parce que l'accès vous est refusé, soit parce qu'il est trop dangereux de s'y rendre, il est possible d'obtenir des images satellite de certains de ces endroits. Pour obtenir de plus amples informations sur l'utilisation des images satellite dans le cadre de votre enquête, voir le *Chapitre 5 : Éléments de preuve documentaires*.

4.1 Éléments de preuve relatifs à des actes de torture, de meurtres ou d'inhumations (tombes et corps)

Lorsque vous enquêtez sur un corps ou sur un lieu d'inhumation, vous devez rechercher des informations vous permettant de répondre aux questions clés : qui a fait quoi à qui, quand, où, comment et pourquoi ?

- **Qui** étaient les auteurs de ces actes ?
- **Qui** est la victime / quels sont les signes distinctifs de la (ou des) personnes dont on a retrouvé les restes (nombre de victimes, composition démographique du groupe, identité / affiliation à ce groupe (c'est-à-dire les caractéristiques d'identification communes qui peuvent indiquer pourquoi ces personnes ont été ciblées et tuées en tant que groupe)) ?

- **Qu'est-il** arrivé (aux victimes, notamment ont-elles été torturées et tuées) ?
- **Quand** sont-elles décédées / quand ont-elles été inhumées ?
- **Où** se trouve (précisément) le lieu d'inhumation ? Les victimes ont-elles été tuées à cet endroit ou leurs corps ont-ils été transportés vers ce lieu ?
- **Comment** sont-elles mortes ?
- **Pourquoi** ont-elles été tuées ?

Il n'est pas possible de répondre de manière exhaustive à ces questions uniquement en examinant un ou plusieurs corps, ou un lieu d'inhumation. Cela nécessitera des informations supplémentaires, une exhumation si le lieu d'inhumation est fermé (bien que l'exhumation seule ne puisse pas fournir toutes les réponses), et une analyse médico-légale spécialisée des restes humains et d'autres éléments de preuve. Cependant, l'examen de ces éléments de preuve peut révéler des indices importants que vous pouvez approfondir dans votre enquête.

Si plusieurs lieux d'inhumation vous sont signalés et/ou si vous enquêtez sur plusieurs sites, recherchez les liens et les pratiques récurrentes entre ces faits, ces sites, les victimes et les auteurs de ces actes.

Recherchez les signes indiquant que des éléments de preuve sont susceptibles d'avoir été déplacés ou manipulés (aussi bien par des entités hostiles à votre enquête que par des acteurs souhaitant connaître la vérité sur le sort de ces personnes disparues).

4.1.1 *Charniers*

Les Nations Unies définissent un charnier comme « un endroit où trois ou plusieurs victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont été inhumées sans être décédées au combat ou lors d'affrontements armés ». ²⁴ D'autres organes fixent le nombre minimum de corps à six ou plus. Certaines fosses communes contiennent des centaines ou des milliers de corps.

Les informations relatives à un charnier connu ou présumé peuvent provenir de témoins oculaires – par exemple, des populations locales qui ont assisté au creusement des tombes ou à des inhumations, ou qui ont noté la présence de terres fraîchement remaniées. Ce type d'informations peut également être fourni de manière confidentielle par un informateur (par exemple, un membre de l'armée, un gardien de prison).

Vous pourrez peut-être utiliser des images satellite pour identifier ou confirmer l'emplacement d'un lieu d'inhumation dont l'existence peut vous être signalée par des témoignages provenant de sources sur le terrain (pour de plus amples informations, voir la Section 5.5 sur les images satellite).

Gardez à l'esprit que les auteurs déplacent parfois des charniers pour éviter d'être détectés. Les lieux d'inhumation secondaires peuvent contenir un ou plusieurs lieux

d'inhumation primaires. Dans certains cas, les archéologues médico-légaux et d'autres experts peuvent déterminer si un site est un lieu d'inhumation primaire ou secondaire. Pour parvenir à ce type de conclusion, il faut disposer de connaissances spécifiques et d'un équipement spécialisé.

Si vous pouvez avoir accès à l'emplacement d'un lieu d'inhumation présumé, vous devez :

- Identifier l'approche la plus sécurisée pour avoir accès au site.
- Garder à l'esprit qu'il est possible que vous trouviez des éléments de preuve sur le trajet menant au site : restez donc vigilant.
- Prendre note d'éléments tels que les voies d'accès possibles en provenance et à destination du site et la proximité éventuelle de bâtiments ou autres éléments. Par exemple, y a-t-il des postes militaires à proximité ?

Éléments à rechercher sur des lieux d'inhumation

Vous pouvez rechercher plusieurs indices sans qu'il soit nécessaire de disposer d'un équipement spécialisé.

- Un sol remanié constitue l'indice principal de l'existence d'une fosse commune. Même s'il a été tassé, un terrain où des inhumations ont eu lieu présente une apparence différente de la terre environnante.
- La terre qui surplombe un charnier peut être surélevée par rapport à la zone qui l'entoure.
- Autour des lieux d'inhumation, l'herbe et les feuilles à croissance basse sont plus rares, moins hautes ou poussent différemment des zones alentours.
- Tout signe d'excavation, manuel ou avec des machines : l'utilisation de machines pour creuser de grandes fosses peut laisser des traces sur le sol à proximité des bords de la fosse.

Gardez à l'esprit :

- Vous ne pouvez pas être certain qu'un sol fraîchement remanié ou présentant des monticules récents contient des corps à moins que vous ne procédiez à des excavations et des analyses adéquates. Sans une exhumation appropriée du lieu d'inhumation, il ne sera pas non plus possible de confirmer l'identité des restes inhumés ou de les faire correspondre avec l'identité des personnes disparues.
- Un charnier ne constitue pas, en soi, un élément de preuve de disparition forcée. C'est une forte indication que des violations / crimes ont eu lieu, mais il peut s'agir d'autres violations (par exemple, des meurtres et des exécutions extrajudiciaires qui ne constituent pas des disparitions forcées). Les charniers

peuvent également être liés à un conflit antérieur, à une épidémie sanitaire ou une autre situation.

- Les charniers risquent d’être remaniés, déplacés ou détruits après votre visite par les auteurs des violations.

Éléments à rechercher autour d’un lieu d’inhumation ou de corps découverts

Recherchez des éléments de preuve à proximité du charnier ou autour des lieux où un (ou plusieurs) corps ont été découverts – par exemple, des indications de la manière dont la fosse a été creusée, par qui, qui a laissé le(s) corps à cet endroit, ou d’autres informations sur l’identité des victimes :

- Les objets laissés par les auteurs de ces actes tels que des douilles de munitions, des outils ou des machines ayant servi à creuser la terre, ainsi que des rations de nourriture ou des vêtements.
- Les objets ayant pu appartenir aux victimes – vêtements, objets personnels, cartes d’identité.
- Des éléments de preuve indiquant que des meurtres / exécutions extrajudiciaires ont eu lieu sur le site où les corps sont retrouvés : par exemple, un tas de douilles de munitions peut indiquer que des exécutions ont eu lieu sur le site / le lieu d’inhumation.

Points clés pour enquêter sur un lieu donné

Restez vigilant, en permanence, par rapport aux individus qui se trouvent autour de ce lieu – ou à ce qui s’y passe – en particulier lorsque des groupes armés opèrent dans la région ou en cas de conflit en cours.

Faites attention ! Les lieux d’inhumation, y compris les charniers, peuvent être piégés : des engins explosifs et des munitions chargées sont souvent laissés dans les fosses pendant le creusement / l’inhumation. Ne vous approchez pas d’un lieu d’inhumation s’il y a un risque d’explosions sauf si le terrain a été sécurisé par des experts militaires / en explosifs.

Prenez en compte les populations locales : ces populations risquent d’être très affectées par la présence d’un charnier situé à proximité de chez elles. Vont-elles s’opposer à votre présence ? Se montreront-elles hostiles à l’enquête ? Préparez-vous au fait que des membres de la communauté / des médias sont susceptibles de venir sur le lieu du charnier pendant que vous enquêtez.

Dans la mesure du possible (lorsque cela peut être fait en toute sécurité), impliquez / consultez en amont les populations locales sur les conditions

d'accès et la possibilité de mener une enquête sur ce site, expliquez votre travail et ce que vous comptez faire avec les informations collectées, et expliquez l'importance de recueillir des éléments de preuve. Précisez clairement les limites de ce que vous pouvez faire / réaliser.

Tenez compte des familles des victimes : si vous enquêtez sur un lieu d'inhumation présumé dans lequel l'identité des victimes qui y ont été – ou pourraient y être – inhumées est connue, informez les familles des actions que vous menez, expliquez pourquoi vous le faites et précisez ce que vous ferez de ces informations. Vous devrez peut-être également expliquer pourquoi vous ne pouvez pas procéder à l'exhumation des corps.

Gardez à l'esprit que la présence d'un trop grand nombre de personnes risque de compromettre les éléments de preuve.

4.1.2 Restes humains

Au cours de votre enquête, vous pouvez être amené à examiner des restes humains – par exemple, un ou plusieurs corps dans une morgue, un hôpital, une maison ou un autre endroit, ou dans un lieu d'inhumation. Les tombes peuvent avoir été partiellement ou totalement ouvertes (elles peuvent avoir été exhumées par d'autres personnes, le sol peut avoir été remanié du fait d'activités agricoles, de construction ou autres, ou par des animaux sauvages). Il est possible de trouver des cadavres (récemment décédés) ou des restes de squelette. Sachez que les os de certains animaux peuvent facilement être confondus avec des os humains.

Gardez à l'esprit :

NE touchez PAS les restes humains et ne recueillez / récupérez JAMAIS des restes humains ou ne cherchez pas à exhumer un lieu d'inhumation à moins d'être qualifié pour le faire.

- S'il n'y a pas d'experts légistes qualifiés présents pour effectuer ce travail, il est préférable de ne pas toucher aux restes humains.
- Il est essentiel de procéder de manière appropriée à la récupération, la manipulation et le stockage des restes et des éléments de preuve connexes (vêtements, bijoux, autres objets personnels, ou autres) : pour permettre l'identification médico-légale de la (ou des) victimes et pour séparer et identifier les restes humains lorsque plusieurs personnes sont inhumés ensemble (« amalgamés ») ; pour établir une distinction entre les lieux d'inhumation primaires et secondaires ; et pour recueillir d'autres éléments

de preuve. Si la récupération des restes et des éléments de preuve n'est pas correctement effectuée, des informations importantes peuvent être perdues.

Vous pouvez enquêter de manière approfondie sur les éléments de preuve visibles et les photographier sans les toucher, en suivant les étapes décrites ci-dessous.

En ce qui concerne les corps non inhumés (trouvés dans une morgue, à l'hôpital, dans une maison ou dans un endroit à l'air libre), il est important de pouvoir vérifier les questions suivantes :

- L'identité de la personne décédée est-elle connue ?
- Où le corps a-t-il été retrouvé ? Qui l'a amené à la morgue / à l'hôpital / dans la maison ?

Si cela est possible, interrogez la (ou les) personnes qui ont trouvé le corps et demandez-leur de préciser le lieu où ce corps a été découvert et dans quel état il était, et tâchez d'obtenir d'autres informations utiles.

Si l'identité de la personne décédée est connue, tâchez, dans la mesure du possible, d'obtenir l'autorisation de la famille afin de pouvoir examiner le corps.

Éléments à rechercher sur des corps

Examinez les corps sans les toucher. Cherchez les informations suivantes :

- Le nombre de corps (s'il y en a plusieurs), leur état (en décomposition ou ossements ou cadavres/squelettes complets ou incomplets).
- Les signes de la cause de la mort (par exemple, blessures par balles, lésions à la tête, aucun signe visible).
- Les informations indiquant la nature / les circonstances du décès (par exemple des liens, des menottes, des bandeaux pour les yeux).
- Les signes de torture (qui peuvent être visibles sur une personne récemment décédée) – cicatrices, brûlures, lacérations, blessures, os cassés, présence de sang dans certaines parties du corps. Pour les restes de squelette, il est nécessaire de procéder à un examen médico-légal afin de déterminer des signes de torture.
- Des informations permettant d'identifier le corps – vêtements (le cas échéant, absence de vêtements), bijoux, montres, cicatrices, marques de naissance, tatouages, et ainsi de suite.

Vous pouvez être ultérieurement en mesure de recouper les informations relatives à l'identification du corps avec la description des personnes portées disparues ou

trouver confirmation de ces indices auprès d'un membre de la famille de la (ou des) victime(s).

Ne touchez pas ou ne retirez pas les éléments de preuve non biologiques (par exemple, les cartes d'identité, bijoux) sauf si vous êtes qualifié pour le faire. Vous pouvez faire exception à cette règle s'il y a un risque réel / immédiat que des entités hostiles à votre enquête enlèvent ou détruisent ces éléments de preuve. Dans ce cas :

- Ne déplacez aucun élément de preuve avant de l'avoir photographié sur le lieu même où vous l'avez trouvé, et avant d'avoir précisé sa position par rapport à d'autres éléments et caractéristiques du lieu où il se trouvait (voir ci-dessous).
- Portez des gants chirurgicaux propres pour manipuler tout élément de preuve, et stockez les éléments trouvés dans des sacs en plastique propres clairement étiquetés et assortis de toutes les informations sur le lieu et la date où cet élément a été trouvé ainsi que le nom des personnes qui l'ont collecté.

Gardez à l'esprit : Des éléments de preuve matériels peuvent également être trouvés sur les corps des survivants : signes de torture – cicatrices, brûlures, blessures, ou autres. Il est important que vous enquêtiez sur ces éléments de preuve lors de vos entretiens (voir le Chapitre 3 sur les entretiens). Il faut pour cela demander aux survivants de rendre compte de manière détaillée de ce qu'ils ont vécu durant leur captivité et de photographier – avec leur consentement – les marques de violence sur leur corps.



© Jason Florio. Cette photo montre des éléments de preuve trouvés lors de la découverte des restes de sept soldats exhumés dans une caserne de l'armée en Gambie. Outre des fragments d'os, on a découvert des câbles électriques qui servaient à lier les mains des victimes. Les seuls vêtements trouvés étaient des sous-vêtements, ce qui corrobore le témoignage selon lequel les hommes ont été déshabillés avant d'être abattus.

Gardez à l'esprit : Les exhumations doivent uniquement être effectuées par des personnes qualifiées. Dans le cas de la Gambie, après la chute de Yahya Jammeh, une Commission vérité, réconciliation et réparations a été créée pour examiner les violations commises par son régime.

4.2 Sites révélant des éléments de preuve sur des disparitions forcées

Il vous sera impossible d'avoir accès à des centres de détention ou des camps d'internement qui sont encore en activité et il est probable que vous ne puissiez pas non plus avoir accès aux lieux où des exécutions sont pratiquées. Vous pourrez cependant obtenir des éléments de preuve sur l'intérieur de lieux de détention, en vous fondant, principalement sur les témoignages de survivants de disparitions forcées, d'autres anciens détenus et des informations fournies par des informateurs.

Vous pourrez être amenés à trouver des informations permettant d'attester de la configuration extérieure des lieux de détention et de leur emplacement en recoupant

les témoignages de survivants et de témoins avec des images satellite et des photographies prises sur le terrain.

Si vous parvenez à avoir accès à des bâtiments ou à des lieux qui étaient anciennement utilisés pour détenir des personnes disparues, il faut que vous documentiez des points spécifiques, comme cela est expliqué ci-dessous.

4.2.1 Bâtiments anciennement utilisés comme centres de détention (secrets)

- Description du site et informations qui permettent de localiser son emplacement précis ainsi que les environs ;
- Taille du site et des bâtiments ;
- Nombre et nature des bâtiments, caractéristiques pertinentes (par exemple dispositifs de sécurité / miradors, ou autres) ;
- Signes / insignes / signalisation éventuels (par exemple insigne d'unités militaires / de police, groupes armés) ;
- Signes indiquant à quelle époque le site était utilisé ou a été abandonné.

Si vous avez accès à l'intérieur du bâtiment, recherchez / notez :

- La taille et le nombre de salles ;
- Tout signe visible d'utilisation / d'occupation de ces lieux – par exemple équipements, paquets de rations alimentaires, boîtes de munitions, documents, impacts de balles sur les murs ou les meubles, taches (sang et autres), menottes ou entraves ;
- Éléments de preuve des méthodes utilisées pour tuer les détenus ou se débarrasser / détruire des corps.

4.2.2 Sites où ont été commis des meurtres / exécutions

En fonction de la méthode utilisée pour tuer les détenus, les lieux choisis pour ces exécutions peuvent receler des indices ou des éléments de preuve :

- Des indications sur la méthode utilisée pour tuer les détenus, telles que les équipements, les munitions, des cordes, les poteaux d'exécution, des potences ;
- Les impacts de balle sur les murs ou les meubles peuvent indiquer à quel endroit une exécution a été perpétrée ;
- La position des éléments de preuve : par exemple, un tas de douilles de munitions peut permettre de repérer où se tenaient le (ou les) tueur(s) lors d'une exécution ;
- Des taches de sang.

4.3 Recueillir des éléments de preuve matériels

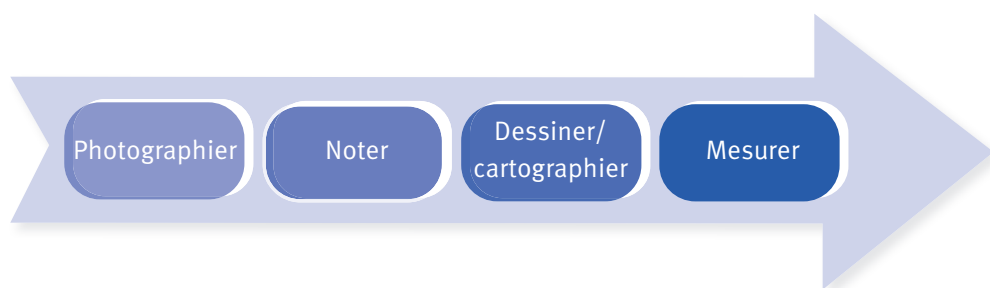
L'examen médico-légal des corps et des charniers nécessite la mobilisation d'un large éventail de disciplines. Les experts peuvent déterminer certaines informations

précises, notamment la cause du décès des victimes, leur âge, leur sexe et d'autres informations ; établir depuis combien de temps un corps a été inhumé ; et distinguer les lieux d'inhumations primaires et secondaires. Ils peuvent également être en mesure de confirmer l'identité des victimes.

Cependant, même sans expertise particulière, et sans manipuler les restes humains, **vous pouvez recueillir des éléments de preuve importants avec un appareil photo et un bloc-notes** (voir figure ci-dessous).

Votre travail, à ce stade de l'enquête, peut se révéler particulièrement important : en effet, s'il existe un risque que les corps / lieux d'inhumation soient déplacés / détruits par les auteurs de ces actes ou des entités hostiles à votre enquête, ce moment précis peut constituer la seule opportunité de collecter ces éléments de preuve.

Quatre phases pour recueillir des éléments de preuve matériels :



4.3.1 Photographier les restes / le lieu d'inhumation / le bâtiment / l'emplacement

Après avoir examiné le corps, le lieu d'inhumation ou l'emplacement du site et évalué les éléments de preuve qui s'y trouvent, commencez par prendre des photos au cas où vous seriez interrompu dans votre travail et que vous deviez quitter les lieux rapidement ; vous pourrez ainsi disposer au moins d'éléments de base auxquels vous référer par la suite. Si des membres de familles de disparus sont présents sur les lieux ou si leur identité est connue, veillez à obtenir leur permission avant de photographier des corps.

Prenez trois types de photos :

1. **Photo grand angle** : Prenez des photos montrant le lieu d'inhumation réel / présumé, les corps / restes ou le bâtiment / lieu où ont été commises les exécutions pour les situer par rapport à leur environnement. Incluez dans le cadre de la photo tous les points de repère ou caractéristiques du paysage aux alentours (bâtiments, arbres, et ainsi de suite) : cela vous permettra de prouver le lieu exact où se trouvaient ces éléments de preuve. (Il n'est pas nécessaire de prendre ce

type de photo si les corps sont retrouvés dans des morgues et dans d'autres endroits vers lesquels ils ont été déplacés.) Le cas échéant, incluez également dans le cadre, ou dans d'autres photos prises en grand angle, d'autres éléments de preuve pour illustrer leur position les uns par rapport aux autres.

2. **Photo à moyenne distance** : Prenez des photos qui montrent le corps tout entier, le bâtiment, la pièce ou tout autre élément de preuve (véhicule, munitions, pièces d'un uniforme). S'il y a plusieurs corps, prenez une photo de chacun d'eux et une autre photo pour montrer le groupe de corps. À l'intérieur des bâtiments, prenez des photos de chaque pièce.
3. **Photo en gros plan** : Prenez des photos en gros plan de tout élément de preuve de petite taille, par exemple des douilles de munitions, et toute forme de marquage comme des mots, des chiffres, des marques d'identification. En ce qui concerne les corps, prenez des photos en gros plan des indices mentionnés ci-dessus : indications sur la cause et circonstances du décès, signes de torture, indications permettant d'identifier les victimes. S'il y a plusieurs corps, prenez des photos individuelles et en gros plan de chacun d'entre eux.

Lorsque vous photographiez plusieurs corps, attribuez à chaque corps un numéro de référence et apposez ce même numéro de référence sur toutes les photos représentant ce corps (gros plan et grand angle) afin de pouvoir faire correspondre les différentes photos et les éléments de preuve en gros plan à chaque corps.

Si possible, prenez des photos en y incluant un marqueur d'échelle (pour les photos grand angle et en gros plan) afin d'indiquer la taille / l'échelle du sujet photographié, et si possible pour montrer les distances entre les différents éléments de preuve et leur disposition par rapport aux éléments alentour.

Tenez un registre de chaque photo et de l'endroit où elle a été prise par rapport au site dans son ensemble afin de pouvoir identifier les photos par la suite. Si possible, apposez un numéro de référence sur chaque photo.

Il est possible que des experts soient en mesure d'identifier ultérieurement des éléments de preuve importants ou de tirer des conclusions en s'appuyant sur vos photos ; cela pourrait leur permettre, par exemple, de recenser les types d'armes, d'identifier les auteurs de ces actes, de reconstituer les faits en fonction de la position des éléments de preuve, ou autre.

4.3.2 Prendre des notes

Rédigez des notes détaillées sur :

- La localisation du site (marquez-la sur une carte si possible, notez les coordonnées GPS, et indiquez le village ou la ville la plus proche, les routes qui y mènent).
- La description du site (taille, bâtiments, caractéristiques du paysage).

- L'emplacement des corps / du lieu d'inhumation / des autres éléments de preuve trouvés sur le site, leur emplacement par rapport à d'autres caractéristiques de l'environnement / du paysage, la position respective des différents éléments de preuve.
- La taille approximative des éléments de preuve / leur emplacement / le site où ils ont été trouvés (en mesurant, par exemple, de manière approximative la superficie des sols remaniés – voir ci-dessous) et les distances séparant les éléments de preuve.
- Les corps / restes découverts : notez tous les éléments mentionnés ci-dessus – cause du décès, signes de torture, indications des circonstances du décès, précisions permettant d'identifier les victimes. S'il y a plusieurs corps, attribuez un numéro à chacun d'eux et référencez ce numéro de manière systématique dans vos dossiers.
- Tout autre élément de preuve trouvé sur le site (par exemple, munitions, vêtements, et ainsi de suite), ainsi que le lieu où il a été retrouvé.

4.3.3 Dessiner / cartographier

Dessinez (de manière approximative) un croquis ou une carte du site. Il est essentiel de consigner précisément le lieu où des éléments de preuve ont été trouvés et de les situer par rapport à d'autres éléments de preuve / à d'autres caractéristiques de l'emplacement, de manière à être en mesure de vous y référer ultérieurement. Ces informations peuvent également servir d'éléments de preuve : l'analyse de l'emplacement des éléments de preuve peut fournir des indices sur la manière dont les faits se sont déroulés.

- Marquez sur votre carte toutes les caractéristiques que vous pouvez identifier.
- Notez sur la carte toutes les mesures des éléments caractéristiques du site et les distances séparant les éléments de preuve de ces éléments caractéristiques (voir ci-dessous).
- Si des restes ont été découverts, marquez sur votre carte les différents ensembles / groupes de restes – si vous avez attribué des numéros aux corps, marquez-les sur la carte.
- Notez l'emplacement approximatif de tout autre élément de preuve – par exemple des munitions, ou autres.
- Si possible, indiquez sur la carte où se trouve le Nord (la plupart des téléphones portables ont une fonction boussole).

4.3.4 Mesurer

- Mesurer le lieu d'inhumation, la zone du sol qui a été remanié, la superficie des pièces ou toute autre élément caractéristique / distance pertinente.

-
- Si vous ne disposez pas d'un mètre ruban, comptez et notez le nombre de vos pas – vous pourrez mesurer ultérieurement la longueur de votre pas pour calculer la taille approximative de la zone.

Chapitre 5

Éléments de preuve
documentaires

Le recours aux disparitions forcées se caractérise par la suppression d'informations susceptibles de laisser des traces de cet acte. Cependant, une quantité surprenante de documents peut subsister, y compris des listes de détenus ou de personnes tuées, des certificats de décès, des registres de cimetière, des enregistrements de vol et des ordres militaires.

Il peut y avoir des photos et des vidéos qui montrent des enlèvements, le transport et l'inhumation d'individus, ou des lieux tels que l'environnement extérieur de centres de détention secrets ou de charniers présumés. Ces photos peuvent contenir des éléments de preuve ou révéler des indices essentiels permettant d'identifier des auteurs ou des victimes ainsi que les méthodes utilisées et l'endroit où certains aspects de la disparition ont eu lieu ; ces photos peuvent aussi apporter des précisions sur des lieux de détention, des sites d'inhumation et d'autres éléments de preuve.

Les images satellite peuvent fournir des précisions clés permettant de corroborer des informations provenant d'autres sources (telles que des photos prises sur le terrain et des témoignages). Ces images satellite peuvent contribuer à identifier ou à confirmer l'emplacement de lieux d'inhumation, de centres de détention ou de camps d'internement, et peuvent même fournir des informations sur des lieux auxquels il est impossible d'accéder.

Gardez à l'esprit :

Tous les éléments de preuve documentaires doivent être recoupés avec d'autres sources d'informations telles que les témoignages de survivants, de membres de la famille et de témoins. Le travail d'enquête se révèle plus efficace lorsqu'un éventail de différents types d'éléments de preuve se corroborent mutuellement.

Les règles de confidentialité s'appliquent également aux éléments de preuve documentaires. Toute décision de faire publiquement référence à des éléments de preuve documentaires ou de les diffuser doit être prise en évaluant soigneusement la sécurité des individus qui sont à la source de ces informations ainsi que celle des victimes représentées dans des photos ou des vidéos. Il peut être nécessaire de dissimuler tout indice permettant d'identifier les personnes représentées.



Google Earth © 2016 CNES/Astrium. Image satellite de la prison militaire de Saydnaya, en Syrie. Des dizaines de milliers de personnes ont été détenues dans ce lieu depuis 2011, dans des conditions s’assimilant à des disparitions forcées. Amnesty International et Forensic Architecture ont obtenu des images satellite de la prison et ont reconstitué de manière détaillée l’intérieur de ce bâtiment et les pratiques dans cette prison grâce aux témoignages de survivants et d’autres témoins. Amnesty International estime que les bâtiments rouges et blancs pourraient détenir entre 10 000 et 20 000 individus. Les militants des droits humains estiment que 98 000 personnes ont été soumises à des disparitions forcées depuis le début du conflit en Syrie en 2011.

5.1 Documents, photographies, vidéos fournies par des sources

Lors de la planification de votre enquête (en suivant les étapes décrites dans le Chapitre 2), vous pouvez être amené à identifier des types de documents, de photos et de vidéos qui pourraient vous être utiles si vous parvenez à y avoir accès.

- N’oubliez pas de demander à toutes les personnes interrogées si elles possèdent des documents, des photos ou d’autres éléments de preuve relatifs aux informations qu’elles ont évoquées avec vous.
- Il est très difficile d’avoir accès aux documents créés par les auteurs de disparitions forcées (tels que des dossiers, journaux de bord, ordres militaires, ou autres) pendant que des disparitions sont toujours en cours (et tant que le régime responsable de ces actes est au pouvoir), sauf si une source interne vous communique ces informations.
- Tous les documents obtenus durant votre enquête doivent être soigneusement

analysés en les recoupant avec d'autres informations / éléments de preuve afin de vérifier leur cohérence et de se prémunir contre des informations trompeuses ou fausses.

- Stockez toutes les copies papier des documents, des photos et des cartes mémoire des appareils photo dans des endroits hautement sécurisés. Tâchez de toujours sauvegarder une ou deux copies de vos documents dans différents endroits pour prévenir tout risque de confiscation ou autre. Conservez une copie numérisée (électronique) de tous les documents dans un emplacement crypté.
 - Si vous stockez des photos sur votre ordinateur, veillez à les placer dans un fichier crypté.
 - Il est essentiel de vérifier l'authenticité de toutes les photos et vidéos qui vous sont envoyées ou données, même si elles proviennent de contacts de confiance (voir la Section 5.3).
- *Voir le Manuel principal Ukweli, Section 5.3, pour de plus amples précisions sur la manière d'assurer la sécurité de vos données.*

5.2 Informations, photos et vidéos postées en ligne (contenus générés par des utilisateurs)

Beaucoup de contenus publiés en ligne – par exemple sur les sites de médias sociaux et partagés via des systèmes de messagerie comme WhatsApp – sont intitulés de manière incorrecte ou trompeuse ; nombre d'entre eux ne présentent pas ce qu'ils prétendent montrer, ou ne correspondent pas à la source indiquée et à la date affichée. Ces contenus sont susceptibles d'avoir déjà été postés, à plusieurs reprises, sous des intitulés différents.

- *Voir le Manuel principal Ukweli, Section 8.4 pour obtenir des orientations détaillées sur la manière de vérifier l'authenticité d'un contenu publié en ligne, en particulier les photos et les vidéos, de trouver confirmation de la date de la prise de ces images et de la localisation des lieux représentés, de déterminer si le contenu a été modifié ou publié précédemment sous un intitulé différent, et de vérifier l'identité / l'authenticité du compte qui a publié le contenu.*
- *Après vérification de l'origine du contenu, vous pouvez consulter le Chapitre 9 du Manuel principal Ukweli qui propose des orientations supplémentaires sur la manière de l'analyser et de l'interpréter.*

5.3 Analyse des photos et des vidéos

Commencez par regarder le matériel vidéo dans sa totalité afin de prendre connaissance de son contenu. Que représentent ces images (rappelez-vous les questions clés « qui a fait quoi à qui, quand, où, qui et pourquoi ? »). Prenez note de toutes les informations

qui y sont montrées – par exemple, dans les images d’enlèvements, notez le nombre de victimes et leurs signes distinctifs, notez les signes distinctifs des auteurs (nombre d’auteurs, que portent-ils, quelles armes portent-ils, quels types de véhicules utilisent-ils), notez les méthodes utilisées, et ainsi de suite.

Regardez à nouveau les images au ralenti, image par image afin de pouvoir repérer les informations clés.

Vous pouvez utiliser un logiciel de montage vidéo (gratuit) afin de regarder ces images au ralenti. Dans une vidéo YouTube, vous pouvez le faire en modifiant la vitesse de lecture dans les paramètres. Voir le Manuel principal *Ukweli*, Section 8.4 pour des orientations détaillées sur la manière d’examiner ce type d’images.



© BBC News. En regardant une vidéo filmée sur le terrain image par image, la BBC est parvenue à repérer plusieurs informations sur l’identité des auteurs d’enlèvements et de disparitions, et les méthodes qu’ils utilisaient.²⁵

Cherchez à repérer :

- Des indices ou des précisions sur l’identité des auteurs : toute indication écrite, des numéros, des insignes / symboles, des galons sur les uniformes, sur les véhicules, sur les armes et les bâtiments ; les plaques d’immatriculation sur les véhicules (qui pourraient vous aider à identifier le propriétaire du véhicule).
- Des indications sur les victimes – nombre, sexe, âge approximatif, que portent-elles ? Ces informations peuvent vous aider à identifier une même victime qui réapparaîtrait dans ces mêmes images ou dans d’autres ; vous pouvez recouper ces informations avec des témoignages (y compris les témoignages relatifs à des corps qui ont été retrouvés).
- Des indices sur des lieux.

- ▶ Voir le Chapitre 10 du Manuel principal Ukweli sur la façon de « géolocaliser » un lieu – d'identifier ou de confirmer un lieu grâce à des photos / vidéos en comparant celles-ci à d'autres photos / images de lieux prises au sol ou en utilisant des images satellite provenant de Google Maps / Google Earth ou d'autres sites de cartographie.



© BBC News. Au cours d'une enquête sur l'enlèvement de manifestants au Soudan, la BBC a comparé des images prises au sol avec des images satellite et a pu identifier avec certitude certains bâtiments à partir de leur forme, de leurs caractéristiques et du contexte environnant.²⁶

Exemple : Analyse et triangulation efficaces d'informations provenant de vidéos avec d'autres sources

Dans un documentaire relatant une enquête sur les disparitions au Soudan,²⁷ la BBC a présenté des informations détaillées sur les escadrons de la mort responsables de l'enlèvement de manifestants lors du soulèvement de 2018/2019.

En examinant, au ralenti, des images filmées sur le terrain, la BBC est parvenue à repérer que les auteurs de plusieurs de ces actes utilisaient des camionnettes blanches de marque Toyota ; les plaques d'immatriculation de ces véhicules étaient souvent retirées ou dissimulées et, dans de nombreux cas, il y avait, à bord, à la fois des militaires en uniforme et des individus en civil, dont le visage était souvent dissimulé, et qui portaient les mêmes types d'armes.

La BBC a recueilli d'autres éléments de preuve grâce à des témoignages oculaires, des photos et des vidéos provenant d'images prises au sol et d'images satellite, ce qui lui a permis de trianguler des informations issues de diverses sources. La BBC a utilisé ces méthodes pour établir l'identité des auteurs des enlèvements, la manière dont ces enlèvements ont été effectués et la localisation d'un centre de détention secret où de nombreux manifestants enlevés ont été emmenés ; elle a pu aussi confirmer que ces enlèvements avaient été menés conjointement par des forces de police, des militaires et des agents en civil.

5.4 Images satellite

Les images satellite peuvent jouer un rôle essentiel dans les cas de disparition forcée. Les lieux de détention et d'inhumation (et autres lieux liés à la perpétration de cette violation) sont souvent secrets et inaccessibles et les images satellite peuvent donc révéler des informations clés. Les images satellite peuvent assurer, dans le cadre de votre enquête, cinq fonctions principales, décrites ci-dessous.

Utilisation des images satellite dans les enquêtes : points généraux

- Utilisez des sites de cartographie géospatiale tels que Google Earth ou Google Earth Pro.²⁸
- Il peut s'avérer utile ou nécessaire de commander ou d'acheter des images auprès d'un fournisseur d'images satellite. Vous pouvez ainsi commander des images d'un lieu spécifique (par exemple, une zone abritant un camp d'internement, un centre de détention ou un charnier présumés) ou bien vous pouvez être amenés à acheter des images existantes – d'un lieu précis ou prises à une date spécifique. Si vous ne disposez pas des ressources nécessaires pour commander des images satellite, vous pouvez chercher à vous associer avec une organisation internationale de plus grande envergure qui pourrait vous aider à financer / commander ces images.
- Prenez des captures d'écran de toutes les informations que vous identifiez sur les sites internet d'images satellite / de cartographie ; et enregistrez la date et l'heure auxquelles a été prise chaque image.

Conseil : Vous pouvez vous appuyer sur des images satellite pour effectuer une identification / vérification de base de certaines informations mais il peut s'avérer nécessaire de faire appel à une expertise spécialisée pour interpréter ces images de manière approfondie. Vous pouvez vous associer à des

organisations (internationales) de plus grande envergure pour bénéficier de leur expertise ou essayer d'obtenir l'assistance à titre bénévole d'un expert.

Dans le cadre d'une enquête, les images satellite peuvent permettre de :

1. **Localiser l'endroit où des éléments de la violation ont eu lieu** (par exemple, centres de détention secrets (bâtiments, ensembles de bâtiments), endroits où des exécutions ont eu lieu)
 - Les témoignages, recueillis lors d'entretiens, peuvent fournir des indications ou des indices sur l'emplacement d'un lieu de détention ou d'un autre lieu lié à une disparition forcée. Un survivant peut vous donner des précisions sur le trajet qui l'a conduit vers un centre de détention (durée du trajet, nature de la chaussée, tout point de repère observé pendant le trajet), ainsi que d'autres indices sur le cadre environnant le lieu de détention (à partir des sons entendus provenant de l'extérieur). Vous pouvez recueillir des descriptions ou des photos provenant de témoins oculaires vivant ou travaillant à proximité (par exemple, sur un centre de détention ou un charnier présumés) ; vous pouvez également recueillir des indications sur l'emplacement d'un lieu en recoupant des informations provenant de diverses sources.
 - Vous pouvez ensuite chercher à obtenir et à examiner des photos prises au sol et des images satellite de lieux susceptibles d'être liés à des disparitions forcées afin d'identifier le bâtiment / l'emplacement en question – en recherchant des points de repère, des caractéristiques identifiables des bâtiments ou du paysage, ou en calculant les distances entre ces différents points de repère.
 - Si vous identifiez un bâtiment ou un ensemble de bâtiments dans lesquels des victimes sont maintenues en captivité, il vous sera peut-être possible de découvrir à qui appartient le bâtiment ou qui l'occupe. Cela pourrait révéler de plus amples informations sur les auteurs.

Exemple : Triangulation d'images satellite avec d'autres sources

Dans l'exemple de l'enquête menée au Soudan mentionnée plus haut, la BBC a réussi à identifier un centre de détention secret où des manifestants enlevés étaient détenus. Pour ce faire, elle a triangulé plusieurs sources d'informations : des témoignages de survivants qui avaient observé des points de repère à proximité de ce lieu lors de leur trajet vers ce bâtiment ; des photos prises au sol ; et des témoignages de personnes travaillant dans le quartier, notamment des individus qui ont déclaré entendre régulièrement des cris provenant du bâtiment.

En recoupant ces sources et en examinant les images, la BBC a ensuite réussi à identifier la localisation de ce centre de détention, ainsi que des parties spécifiques de ce bâtiment telles que la zone où les détenus étaient soumis à la torture par une exposition à un froid extrême.



© BBC News



© BBC News

La BBC a triangulé plusieurs sources d'informations pour identifier ce bâtiment à Khartoum, au Soudan, où des manifestants étaient détenus en 2018/2019 dans des conditions s'assimilant à une disparition forcée. L'image de gauche a été publiée sur les réseaux sociaux et elle était accompagnée d'un message indiquant que des manifestants étaient emmenés dans ce lieu ; le message précisait que quiconque cherchait un détenu devrait s'y rendre. En triangulant cette image avec des images satellite et des témoignages provenant du terrain, la BBC a identifié le lieu où les victimes étaient initialement emmenées après leur enlèvement.²⁹

2. Localiser des camps d'internement (et prouver leur existence)

Les images satellite peuvent aider à prouver l'existence de camps d'internement situés dans des lieux reculés (par exemple, des camps de travail ou de rééducation), où des personnes disparues sont internées en raison de leurs activités politiques, de leur religion, de leur appartenance à un groupe ethnico-religieux associé à certains actes criminels, ou autre.

3. Confirmer les informations sur certains lieux en les recoupant avec d'autres sources et évaluer la localisation de ces sites et leur configuration en termes de distance et de superficie

Si vous connaissez la localisation d'un lieu clé pour votre enquête, vous pouvez utiliser des images satellite pour confirmer certaines caractéristiques de ce site (y compris en vérifiant des informations collectées lors d'entretiens). Google Earth Pro dispose d'une fonction de règle qui peut être utilisée pour évaluer des distances ainsi que la taille de certains éléments particuliers.

4. Fournir de plus amples informations sur un bâtiment, une enceinte ou un camp

Une fois le lieu identifié, les images satellite peuvent vous permettre de déterminer, par exemple, la taille, la disposition, le nombre de bâtiments ou l'espace extérieur au sein d'un ensemble de bâtiments.

5. Localiser ou confirmer la présence de lieux d'inhumation (présumés)

Les images satellite peuvent permettre de localiser des charniers signalés ou présumés, par exemple dans un lieu où des informations font état d'un grand nombre de disparitions ; dans des lieux proches des centres de détention où des cas de disparitions forcées se produisent ; ou des lieux dans lesquels des populations locales ont signalé des activités indiquant la présence de lieux d'exécutions ou d'inhumation.

- Cette technique est particulièrement efficace lorsque vous comparez des images « avant et après » un événement donné. La fonction chronologie ou « historique » des sites de cartographie proposée, par exemple, par Google Earth Pro vous permet de comparer des images sur une période donnée. Pour ce faire, il faut que vous ayez une idée approximative des dates auxquelles les fosses communes, les camps (ou d'autres zones examinées) ont pu être créés.
- Des images avant et après de dates très rapprochées peuvent parfois révéler la date exacte à laquelle un site d'inhumation ou un camp d'internement ont été créés ou élargis.
- En ce qui concerne les lieux d'inhumation, recherchez des signes de changement dans le paysage – par exemple, un sol qui semble avoir été remanié, des arbustes, des arbres ou de l'herbe qui ont été défrichés / qui ne poussent plus et ont un aspect différent de la végétation alentour. Dans certains cas, des monticules de terre peuvent projeter des ombres.

Soyez attentifs aux éléments suivants :

- Ni les images satellite ni les photos prises au sol d'un lieu d'inhumation présumé ne peuvent confirmer avec certitude le contenu d'un site. De nouvelles technologies se développent constamment pour prendre des images à distance, détecter les changements dans la végétation et le sol ainsi que d'autres techniques permettant de confirmer la présence de restes humains. Cependant, leur utilisation requiert un équipement et une expertise hautement spécialisés.
- Il y a un risque que le site d'inhumation soit altéré suite à votre enquête et lorsque l'existence du lieu est rendue publique : les auteurs peuvent chercher à déterrer les corps pour déplacer ou détruire les restes qui étaient inhumés (mais cela peut être également le fait de familles de disparus qui cherchent à récupérer le corps d'un être cher).
- Vous devrez évaluer ces risques d'altération d'un lieu d'inhumation à l'aune des informations que vous êtes susceptible de pouvoir y recueillir, au moins partiellement, en tenant compte du fait que ces fosses risquent de toutes façons, à terme, d'être déplacées ou détruites. Gardez à l'esprit qu'il peut y avoir d'autres opportunités à l'avenir d'exhumer et d'identifier de manière adéquate ces restes

humains et que les experts en médecine légale ont la capacité d'opérer une distinction entre lieux d'inhumation primaires et secondaires.

Exemples : Utilisation d'images satellite pour documenter des lieux d'inhumation présumés

Au Burundi, fin 2015 / début 2016, des informations ont fait état d'un certain nombre d'assassinats de manifestants politiques. Amnesty International a découvert et établi l'emplacement d'un charnier présumé en triangulant les déclarations de témoins sur le terrain, des photos prises au sol et des images satellite. En analysant les images satellite avant et après les dates des meurtres, Amnesty International a pu identifier une zone dont le sol avait été fraîchement remanié. Ces éléments ont confirmé d'autres sources d'informations indiquant que des corps avaient été inhumés à cet endroit.³⁰

Dans le cadre d'une enquête sur le recours massif à des disparitions forcées en Syrie, Amnesty International a analysé des images satellite de la prison de Saydnaya qui lui ont permis de détecter une augmentation significative du nombre des tombes dans deux cimetières où des victimes de disparitions forcées, tuées à Saydnaya, avaient été inhumées. Cette augmentation du nombre de tombes a pu être confirmée en comparant les images sur une période de plusieurs années.³¹

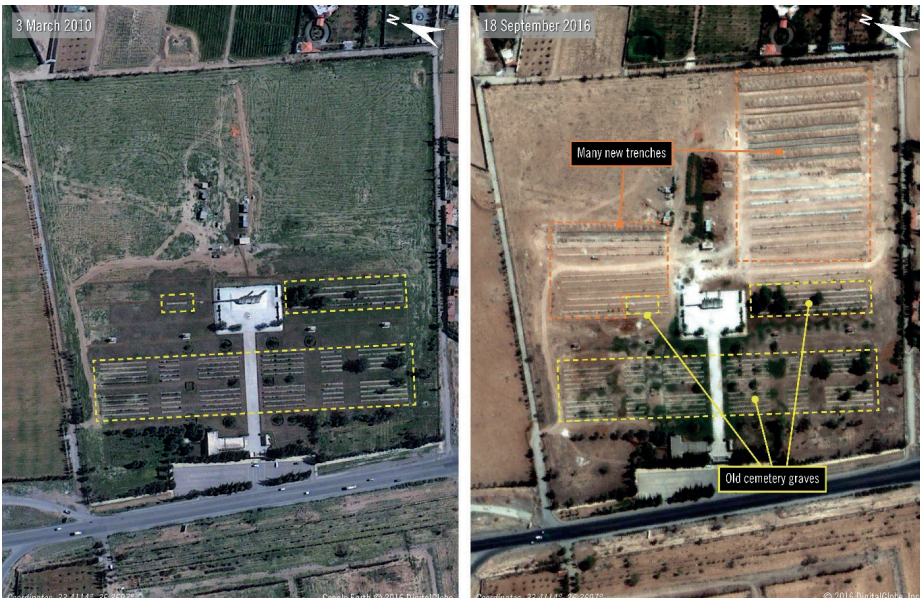


Photo de gauche : Google Earth © 2016 DigitalGlobe. Photo de droite : © 2016 DigitalGlobe, Inc.

Un cimetière près de Damas, en Syrie. Amnesty International s'est appuyée sur des images satellite pour montrer que de nouvelles tranchées de 90 mètres de long ont commencé à être creusées en 2013 et que ces creusements se sont poursuivis en 2014. Les images satellite du 18 septembre 2016 révèlent que la superficie de la zone où ces fosses étaient creusées avait plus que doublé avec des tranchées supplémentaires de 90 mètres de long.

Chapitre 6

Vérifier vos informations,
analyser les résultats de vos
recherches et établir des
pratiques récurrentes

6.1 Vérifier des informations

Les informations recueillies dans le cadre d'une enquête sur les droits humains ne doivent jamais être rendues publiques ou communiquées avant d'avoir été vérifiées. Ce travail de vérification peut s'avérer particulièrement difficile dans les enquêtes sur les disparitions forcées car cette violation implique souvent la suppression d'informations, ce qui réduit fortement le nombre d'éléments de preuve accessibles et de sources permettant de corroborer les informations obtenues.

Lorsque plusieurs cas sont signalés, il peut être très utile d'identifier des pratiques récurrentes afin de corroborer la cohérence de vos informations avec d'autres cas et avec des pratiques récurrentes plus générales. La manière d'analyser les informations, de tirer des conclusions et d'identifier des pratiques récurrentes est expliquée ci-dessous. Cependant, avant de chercher à établir des corrélations entre des cas et d'identifier des pratiques récurrentes, vous devez vérifier, dans la mesure du possible, les informations relatives à chaque cas individuel.

- *Voir le Manuel principal Ukweli, Chapitre 9 pour de plus amples informations sur la manière de vérifier vos informations en utilisant les trois critères clés de cohérence avec d'autres sources, de crédibilité des sources et de cohérence avec le contexte.*

Rappels et éléments clés à prendre en compte pour vérifier vos informations sur des cas de disparition forcée présumés

- Les informations provenant de différentes sources sont-elles cohérentes entre elles ? Les informations sont-elles corroborées par différents types d'éléments de preuve et/ou diverses sources (pour éviter le risque que certaines informations soient faussées par des partis pris) ?
- Les témoignages recueillis sont-ils cohérents avec d'autres cas dont vous connaissez l'existence / qui ont été signalés par d'autres (par exemple, d'autres personnes appartenant au même groupe politique ont-elles été ciblées, les méthodes d'enlèvement étaient-elles similaires) ?
- Les témoignages de sources de première main que vous avez recueillis sont-ils cohérents / étayés par les éléments de preuve documentaires que vous avez recueillis et des éléments de preuve matériels que vous avez observés ?
- Les informations sont-elles cohérentes avec ce que l'on connaît du contexte ?
- Demandez l'avis d'experts chaque fois que cela est utile et possible pour vérifier ou interpréter des photos, des vidéos et autres éléments de preuve documentaires, ainsi que les informations recueillies auprès des témoins lors des entretiens. Vous pourriez vous appuyer sur des experts médico-légaux, médicaux et en armement – entre autres – afin d'examiner les éléments de preuve relatifs

aux signes de torture, aux signes indiquant la cause et/ou la nature du décès, aux fosses (communes) présumées et aux munitions ou armes trouvées sur les lieux des enlèvements, des exécutions ou des inhumations. L'analyse des experts a-t-elle confirmé les aspects techniques des informations recueillies ? A-t-elle évalué la cohérence des récits / des photos à l'aune des connaissances de la situation en général ?

- Les informations provenant de diverses sources présentent-elles des incohérences ou des contradictions ?
- Vous serez confrontés, dans de nombreux cas, à l'absence d'informations ; soyez particulièrement attentifs à toute hypothèse et spéculation avancées par les membres de la famille et les autres témoins (et par vous-mêmes).
- N'oubliez pas que les survivants de disparitions sont susceptibles d'affirmer des choses qu'ils croient être vraies parce qu'ils ont reçu de fausses informations ou parce que leur souvenir des événements a été affecté par un traumatisme.

6.2 Analyser les résultats de vos recherches et tirer des conclusions

Après avoir vérifié les informations spécifiques portant sur des cas donnés, vous devez analyser les résultats de vos recherches afin de déterminer si un cas constitue une disparition forcée. Examinez les éléments suivants :

- Les trois éléments constitutifs d'une disparition forcée sont-ils présents dans le cas examiné ?
- Quelle obligation juridique a été violée et par qui ? Ces obligations relèvent-elles du droit national / international (quels sont les fondements de ces obligations ? S'agit-il d'instruments juridiques spécifiques) ? Les autorités étatiques de votre pays sont-elles tenues par des obligations aux termes du droit international applicable (par exemple, la Convention sur les disparitions forcées) ?
- Ce cas a-t-il entraîné la violation d'autres droits humains ? Examinez également quelles obligations juridiques ont été violées et par qui.
- Les souffrances endurées par la victime / les membres de la famille semblent-elles constituer un acte de torture ? (S'agit-il d'une violation des droits humains, pour les actes perpétrés par un agent de l'État – ou d'un crime contre l'humanité, pour les actes perpétrés par un État ou un acteur non étatique ?)
- La législation nationale en vigueur respecte-elle le droit et les normes internationales (par exemple, la législation de lutte contre le terrorisme) ? Est-il nécessaire de mener un plaidoyer pour que cette législation soit révisée / modifiée ?

Si ce cas ne peut pas être qualifié de disparition forcée, il peut néanmoins constituer une ou plusieurs autres violations. Identifiez les autres violations qui, selon vous, ont

pu se produire et analysez à nouveau le cadre juridique pour identifier les obligations qui ont été violées et par qui.

Dans de nombreux cas de disparitions forcées, il peut être impossible de confirmer avec une certitude absolue les informations recueillies ou de tirer des conclusions définitives. Faites preuve d'esprit critique et évaluez soigneusement les informations dont vous disposez.

Si des informations solides indiquent le recours à une disparition forcée mais que vous n'avez pas été en mesure de toutes les vérifier, vous pouvez néanmoins signaler ce cas. Cependant, il faut que vous précisiez clairement, et de manière transparente, que certaines informations n'ont pas pu être confirmées ou que les éléments de preuve ne peuvent pas être considérés comme concluants. Lorsqu'il existe des pratiques récurrentes indiquant un recours généralisé à des disparitions, vous pouvez conclure qu'une disparition forcée « est susceptible d'avoir eu lieu » si les informations dont vous disposez à propos de ce cas présentent des cohérences avec d'autres cas et si la victime correspond au profil des groupes ou individus ciblés.

Appeler à une enquête plus approfondie

Les États parties à la Convention sur les disparitions forcées sont tenus d'enquêter sur les allégations crédibles faisant état de disparitions. Lorsque des informations solides indiquent le recours à cette pratique, vous pouvez demander que des enquêtes soient menées par les organes étatiques compétents, ainsi que par d'autres institutions dotées de ce mandat telles que les organes chargés de contrôler les forces de sécurité, les commissions nationales des droits humains, le Médiateur, et autres.

Lorsqu'il existe des éléments de preuve indiquant un recours généralisé ou systématique aux disparitions forcées ou lorsque les autorités étatiques n'ont pas la capacité ou la volonté de mener des enquêtes approfondies, impartiales et crédibles – ou qu'elles refusent toute enquête – vous pouvez appeler à une enquête internationale indépendante.

6.3 Stocker / enregistrer les résultats de vos recherches et établir des pratiques récurrentes

Si vous enquêtez sur plusieurs cas de disparitions forcées – que ce soit dans le cadre d'une seule enquête ou de l'examen, sur le plus long terme, de violations récurrentes – l'analyse des résultats de vos recherches doit viser à identifier des pratiques récurrentes.

Il peut être particulièrement important d'établir des pratiques récurrentes pour les cas de disparitions forcées car, du fait de la nature de cette violation, il peut être impossible de reconstituer l'ensemble des faits concernant un cas particulier. Si vous parvenez à

identifier précisément des pratiques récurrentes, cela peut vous permettre de **reconstituer un ensemble de pratiques** adoptées de manière répétée dans un certain nombre de cas. Ce travail peut ainsi mettre en lumière les modalités du recours aux disparitions forcées, les individus pris pour cibles, les auteurs de ces actes, le mode opératoire des enlèvements, le sort réservé aux victimes, et autres. Ces pratiques récurrentes peuvent donner une indication sur ce qui est probablement arrivé à d'autres victimes, même s'il n'existe aucune information à leur sujet.

L'identification de pratiques récurrentes peut permettre de **corroborer** des informations provenant d'autres sources et de confirmer d'autres cas – en comparant de nouvelles informations / nouveaux cas avec des données précédemment recueillies. Cela peut renforcer la crédibilité de vos informations.

Ces pratiques récurrentes peuvent également permettre **d'orienter les enquêtes à venir** – en vous apportant des orientations sur les questions à examiner, elles peuvent vous indiquer où et comment chercher ce type d'informations dans les cas à l'avenir – et elles peuvent servir d'alerte précoce pour aider à **protéger** les groupes et les individus à risque.

Il est également important de noter que, si vous parvenez à établir l'existence de pratiques récurrentes en matière de disparitions forcées – et montrer leur caractère systématique (à savoir, organisé / pré-planifié), cela **peut constituer des éléments de preuve de crimes contre l'humanité**. Le fait qu'il y ait plusieurs cas de disparitions forcées au cours de la même période implique, en soi, une pratique récurrente et peut indiquer que cette pratique est généralisée – ce qui constitue l'un des éléments de preuve de crimes contre l'humanité.

6.3.1 Stockage et classement des résultats de vos recherches

Si vous enquêtez sur plusieurs cas, il est extrêmement utile d'adopter une approche systématique pour enregistrer et stocker vos informations.

Élaborez un format standard pour consigner les informations clés de chaque cas – par exemple, une fiche signalétique (c'est-à-dire un modèle de document à adopter pour tous les cas) ou une base de données (par exemple un tableur Excel). La création de catégories standardisées vous permet de consigner les mêmes informations pour chaque cas. Cela vous permet de rechercher et d'analyser facilement des informations relatives à différents cas en fonction de détails spécifiques (variables) et d'identifier les pratiques récurrentes et similarités éventuelles. Si vous enquêtez sur un grand nombre de cas – des centaines, voire des milliers – il est essentiel de disposer d'une base de données pour assurer un suivi adéquat de tous les cas signalés et/ou en cours d'enquête.

Pour élaborer une fiche signalétique ou une base de données sur des cas de disparitions forcées, incluez une catégorie spécifique pour chaque élément d'information clé, par exemple :

- numéro de cas / de dossier
- date de consignation du cas dans la base de données / formulaire
- identité de la victime
- date de l'arrestation / de l'enlèvement
- lieu de l'arrestation / de l'enlèvement
- lieu de détention (s'il est connu)
- date de libération (le cas échéant)
- cause du décès (le cas échéant)
- emplacement du lieu d'inhumation (si connu)
- auteur présumé (il peut être nécessaires d'inclure des colonnes distinctes pour les auteurs de l'enlèvement / de la détention / du meurtre)
- réponse des autorités (le cas échéant)
- types d'éléments de preuve documentaires (et noms / numéros de dossier)
- éléments de preuve matériels observés / vérifiés

Une fois que vous avez vérifié et enregistré vos informations dans votre format standardisé, vous pouvez ensuite effectuer une recherche croisée sur ces différents cas pour chercher à identifier des pratiques récurrentes.

Gardez à l'esprit : Vous devez être attentif aux pratiques récurrentes susceptibles d'émerger au cours de votre enquête, mais prenez soin de vérifier et d'analyser adéquatement toute pratique récurrente présumée lorsque vous examinez les informations recueillies.

Informations clés relatives à des cas de disparitions forcées pouvant indiquer des pratiques récurrentes

<p>1. Identité des victimes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains groupes semblent-ils spécifiquement ciblés ? • L'identité des victimes tuées présente-t-elle des caractéristiques communes les distinguant de celle des personnes remises en liberté ? 	<p>Les victimes ont-elles des caractéristiques communes ou ont-elles participé à des activités similaires / présentent-elles des comportements communs ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par exemple, affiliation ou activités politiques, appartenance à certains mouvements / groupes, professions / activités professionnelles, appartenance ethnique, appartenance connue / présumée à des groupes armés, origine religieuse, orientation sexuelle, sexe, groupe d'âge, personnes habitant des zones spécifiques
<p>2. Identité du (ou des) auteur(s) (Il peut y avoir différents auteurs impliqués au cours des diverses phases de la disparition)</p>	<p>Les auteurs présentent-ils des caractéristiques communes ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mêmes uniformes / treillis / vêtements civils, bandeaux, tatouages, mêmes armes, mêmes véhicules, parlant une même langue / un même dialecte • Appartiennent (de manière identifiable) à un service / unité spécifique des forces de sécurité, milice, groupe paramilitaire ou de rebelles (si vous êtes en mesure d'identifier l'unité / l'entité spécifique) • Grade(s) spécifique(s), commandants spécifiques en charge
<p>3. Méthodes utilisées pour commettre des violations</p> <p>Dans une ou plusieurs des phases de la disparition forcées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrestations / enlèvements • détentions • traitement en détention (actes de torture) • exécutions • inhumations / fosses communes 	<p>Les mêmes méthodes sont-elles utilisées pour commettre des violations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enlèvements effectués selon le même modus operandi (lieu, moment, nombre de personnes impliquées / rôles, armes utilisées) • Victimes détenues au même endroit / dans des types de lieux similaires • Méthodes / instruments de torture, armes, techniques, certaines parties du corps visées, formes de violence sexuelle, aveux forcés • Méthode de meurtres / exécutions (par exemple par balles, pendaison, noyade, recours à des moyens d'entrave, exécution dans un lieu d'inhumation)

	<ul style="list-style-type: none"> • Inhumations : les fosses datent de la même période ; taille des fosses (nombre similaire de corps), emplacement des fosses (par exemple à proximité des centres de détention) ; plusieurs fosses contenant des victimes appartenant au même groupe ; plusieurs fosses creusées par les mêmes auteurs
4. Emplacement <ul style="list-style-type: none"> • enlèvements • détentions • meurtres • inhumations 	Les disparitions ont-elles lieu dans des zones spécifiques ? <ul style="list-style-type: none"> • Régions, villes, quartiers, localités spécifiques ; zones majoritairement habitées par un groupe spécifique, qu'il soit ethnique, religieux, politique, et ainsi de suite • Enlèvements, détentions, meurtres, inhumations survenant dans les mêmes lieux
5. Raisons données	Les auteurs ont-ils invoqué des raisons similaires pour justifier leurs actes ? <ul style="list-style-type: none"> • Déclarations similaires faites au moment de l'arrestation / de l'enlèvement ou pendant la détention, certains termes utilisés (susceptibles d'indiquer des ordres similaires, une motivation commune dans la perpétration de la violation / dans son but ou son impact, ou autre) • Libérations : mêmes conditions / menaces liées à la libération (par exemple, exiger que les individus ciblés s'abstiennent de toute activité politique)
6. Contexte spécifique	Quel est le contexte qui a précédé et suivi les violations ? <ul style="list-style-type: none"> • Par exemple, élections, manifestations, conflits armés internes / internationaux, émeutes, état d'urgence, opérations militaires / représailles, opérations de lutte contre le terrorisme, pendant la migration
7. Réactions des autorités étatiques	Y a-t-il des similitudes dans la réponse des autorités étatiques (ou dans l'absence de réaction) ?

- Dans des déclarations ou des dénégations faites en réponse à des demandes d'informations sur la localisation / le sort des disparus
- Dans le traitement des familles lors des demandes d'informations (par exemple : harcèlement, arrestation)
- Dans les explications de ce qui aurait pu arriver aux victimes
- Dans la manière dont les enquêtes sont menées (par exemple, qui les mène et de quelle manière), l'absence de poursuites ou le non-respect des normes internationales dans les poursuites engagées (par exemple, intimidation des témoins, tribunaux (militaires / civils) chargés des poursuites, absence ou nature du verdict, et ainsi de suite)

Lorsque vous analysez des pratiques récurrentes et tirez des conclusions, soyez attentifs aux facteurs structurels susceptibles de les influencer, par exemple, quels cas sont signalés et comment. Les cas de disparitions ciblant certains groupes peuvent être moins signalés car cette catégorie de victimes n'a pas accès aux moyens de faire connaître ces faits (ou ne sait pas comment faire pour signaler leur cas), en raison de ressources insuffisantes, par crainte ou pour d'autres raisons.

6.3.2 Identifier des tendances sur des périodes prolongées

Si vous assurez le suivi sur des cas de disparitions forcées sur une période prolongée, vous pouvez être amené à identifier des tendances ou évolutions dans certains aspects de la violation, comme par exemple une modification de l'identité des victimes (l'identité commune des victimes en tant que groupe), de la fréquence des violations, ou une augmentation / diminution du nombre de cas par semaine ou par mois. **Évitez d'émettre des hypothèses pour expliquer ces tendances sans en vérifier la cause.** Par exemple, une réduction du nombre de cas signalés ne signifie pas nécessairement une réduction du nombre de cas réellement survenus.

Lorsque vous avez identifié une tendance, **analysez les informations relatives au contexte pour voir si d'autres dynamiques ont contribué à ce changement.** Par exemple, une réduction ou une augmentation du nombre de cas peut survenir peu de temps après un changement de régime politique, ou suite à la nomination d'un nouveau commandant militaire de la région, ou autre.

Chapitre 7

Passer à l'action

Il existe un éventail de mesures que vous pouvez prendre aux niveaux national, régional et international pour mener un plaidoyer sur des cas individuels et des pratiques récurrentes en matière de disparitions forcées, et pour faire pression afin que les protections institutionnelles contre les disparitions soient renforcées. Lorsque cela est possible, vous pouvez également aider les membres de la famille à engager immédiatement des actions immédiates pour chercher à localiser la personne disparue ou à obtenir sa libération.

7.1 Actions immédiates

Il est probable que les membres de la famille ont mené des actions pour chercher à localiser la personne disparue ou pour obtenir des informations sur son sort ou le lieu où elle se trouve. Dans certains cas, les proches peuvent estimer que ce type de démarche auprès des autorités comporte trop de risques et/ou n'a aucune chance d'aboutir. Comme indiqué au Chapitre 3, lors de vos entretiens avec des membres de la famille, il est essentiel de chercher à savoir si – et comment – ils ont engagé des actions pour s'informer du sort de leur proche.

Cependant, dans certains cas, les membres de la famille peuvent solliciter votre aide pour agir immédiatement afin de chercher à localiser la personne disparue ou à obtenir sa libération. Deux types d'action clés peuvent alors être entrepris sans délai.

1. Chercher à établir le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue

Pour cela, il peut être nécessaire de se rendre dans les postes de police, les centres de détention / prisons ou les bureaux de l'administration civile pour solliciter des informations, demander la confirmation d'une détention ou signaler la disparition d'une (ou de plusieurs) personnes, et de demander qu'une enquête soit menée sur ce(s) cas de disparition(s). Vous pouvez également envisager de contacter le personnel des hôpitaux et des morgues.

2. Recourir à une procédure pour contester la légalité de la détention

Si vous êtes un avocat ou si vous avez sollicité un avocat disposé à vous aider, vous pouvez déposer un recours en habeas corpus, un recours en amparo ou faire appel à d'autres procédures permettant de contester la légalité d'une détention devant une autorité judiciaire ; vous pouvez déposer cette demande au nom du détenu (comme indiqué au Chapitre 1), dans les pays où de telles procédures existent. (En effet, si le droit de contester la légalité d'une détention est un droit universel, tous les systèmes nationaux ne prévoient pas de procédures judiciaires pour ce faire.)

L'opportunité de contacter ou non les autorités pour demander des informations sur la personne disparue doit être soigneusement évaluée en fonction du contexte.

Si les membres de la famille ont déjà tenté d'engager des actions en justice pour localiser leur proche disparu, ou s'il est généralement considéré qu'il est trop risqué de le faire, vous ne devez envisager aucune des actions mentionnées ci-dessus.

Les informations obtenues auprès des autorités peuvent parfois indiquer qu'il ne s'agit pas d'une disparition forcée – par exemple, si les autorités reconnaissent la détention mais que la famille n'en a pas été informée.

Si vous déterminez qu'il pourrait être opportun de mener les actions décrites ci-dessus, il faut tenir compte des points suivants :

- Avant de commencer à travailler sur des cas de disparitions forcées ou de mener des entretiens, informez-vous sur les procédures juridiques en vigueur au niveau national pour contester la légalité d'une détention.
- Soyez conscient que toute action risque d'avoir des répercussions pour la victime et pour la personne qui demande des informations / qui soumet ce type de demande.
- Avant d'entrer en contact avec les autorités ou d'engager une procédure judiciaire, identifiez la personne / l'organisation la plus appropriée pour mener cette action ; évaluez avec soin les risques encourus – et préparez-vous à y répondre.
- Ces décisions doivent être prises en consultation avec la famille et ses représentants légaux si cela est pertinent / possible. Elles doivent être prises en tenant compte à la fois des risques et des chances de succès de ce type d'actions.

7.2 Objectifs du travail de plaidoyer et d'autres actions pour lutter contre les disparitions forcées

Votre travail de plaidoyer et les autres actions que vous pourrez être amené à conduire auprès des autorités viseront généralement quatre objectifs clés.

1. Révéler le sort des personnes qui ont été victimes de disparitions forcées et le lieu où elles se trouvent

Vous pouvez notamment appeler les autorités étatiques à :

- Libérer sans délai la ou les victimes.
- Communiquer sans délai des informations aux membres de la famille – sur le lieu où se trouvent les personnes disparues, sur leur sort ou sur le lieu où se trouvent les restes.
- Ouvrir une enquête sur la ou les disparitions, y compris des enquêtes sur le sort des enfants nés de parents victimes de disparition, et prendre des mesures pour identifier des restes humains, le cas échéant.
- Restituer les dépouilles des victimes à leurs familles.
- Publier les noms de toutes les personnes détenues dans le pays.

2. Assurer un recours et une réparation pour les survivants et les membres de la famille

Vous pouvez notamment appeler les autorités étatiques à :

- Assurer l'accès à la justice pour les survivants et les membres de leur famille.
- Assurer une réparation, y compris des mesures de réadaptation (par exemple, accès aux services psychosociaux) ; de restitution (par exemple, de biens) ; de réintégration (dans l'emploi antérieur et rétablissement des droits à la retraite, par exemple) ; de satisfaction et de garanties de non-répétition.
- Assurer une indemnisation pour les préjudices causés.
- Adopter et mettre en œuvre la législation, les politiques et mécanismes nécessaires pour garantir le droit de recours et à réparation pour les victimes de disparitions forcées (survivants et membres de la famille).
- Adopter des mesures / donner des assurances pour garantir que les programmes de réparation ne soient pas conditionnés à des processus connexes (voir la Section 7.5).

► *L'encadré ci-dessous présente des informations sur le droit de recours et à réparation pour les victimes et explique les différentes composantes du droit à réparation.*

3. Engager des enquêtes et des poursuites judiciaires contre les auteurs

Il s'agit de l'une des composantes du droit à des mesures de satisfaction (voir encadré).

Vous pouvez notamment appeler les autorités étatiques à :

- Traduire en justice toutes les personnes soupçonnées d'être pénalement responsables de disparitions forcées (et de violations connexes) dans le cadre de procès équitables conformes aux normes internationales.
- Mettre en œuvre des mesures pour garantir l'efficacité des enquêtes (assurer, notamment, l'indépendance requise, un financement suffisant et la coopération des organes de l'État).
- Si cela est nécessaire, mettre en œuvre des mesures pour protéger les victimes et les témoins.

4. Prendre des mesures à plus long terme pour renforcer les garanties contre les disparitions forcées

Ces mesures sont liées aux garanties de non-répétition (voir encadré). Vous pouvez notamment appeler les autorités étatiques à :

- Mettre fin à toutes les pratiques s'assimilant à une disparition forcée.
- Ériger la disparition forcée en infraction pénale distincte dans la législation nationale.
- Mettre en place des mesures visant à assurer des garanties essentielles contre les

disparitions forcées dans les institutions judiciaires, pénitentiaires et celles chargées du maintien de l'ordre.

- Ratifier la Convention sur les disparitions forcées (pour les États qui ne l'ont pas encore ratifiée), y compris accepter la déclaration reconnaissant la compétence du Comité sur les disparitions forcées pour recevoir et examiner des plaintes individuelles (voir ci-dessous).

Orientation : L'obligation de prévention

Aux termes de la Convention sur les disparitions forcées, les États parties ont une **obligation de prévention** – ils doivent mettre en place des dispositifs permettant de minimiser le risque de disparitions forcées. Cela inclut des procédures adéquates pour garantir que les personnes sont détenues conformément à la loi ; assurer la mise en place de systèmes informatisés de gestion des cas et la tenue systématique de registres dans les lieux de détention ; et garantir une surveillance indépendante des lieux de détention.

Recours et réparation aux termes de la Convention sur les disparitions forcées et d'autres normes du droit international

La Convention sur les disparitions forcées précise que le droit à réparation comprend l'indemnisation pour « les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que : a) la restitution ; b) la réadaptation ; c) la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ; d) des garanties de non-répétition ».

Définitions

- *Restitution* – mesures qui doivent rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que la violation ne se soit produite. Cela inclut la restauration de la liberté, le retour sur le lieu de résidence et la réintégration dans l'emploi antérieur et la restitution des biens, la jouissance des droits humains, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté.
- *Indemnisation* – doit être accordée pour tout dommage qui se prête à une évaluation économique, de manière proportionnée à la gravité de la violation, par exemple, un préjudice physique ou psychologique, des occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation, des dommages matériels, la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ; les dommages moraux ; les frais encourus pour obtenir une assistance juridique, médicale et psychologique.

- *Réadaptation* – inclut une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à une assistance juridique et sociale.
- *Satisfaction* – devrait comporter des mesures visant à faire cesser des violations persistantes ; vérifier les faits et assurer une divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice pour la victime, des proches de la victime ou toute autre personne impliquée dans ce cas) ; rechercher les personnes disparues, l'identité des enfants qui ont été enlevés et les corps des personnes tuées, et assurer une assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés par les familles ; publier une déclaration officielle rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ; adresser des excuses publiques, notamment une reconnaissance des faits et une acceptation de responsabilité ; prendre des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ; organiser des commémorations et hommages aux victimes.
- *Garanties de non-répétition* – mesures visant à assurer sur le long terme une protection contre les disparitions forcées, notamment des mesures visant à veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ; veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière d'équité des procès ; renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; assurer une formation aux droits humains et au droit international humanitaire aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ; réexaminer et réformer les lois favorisant les violations des droits humains.

L'article 24 (4,5) de la Convention fait obligation aux États parties de faire en sorte que leur système juridique consacre le droit des victimes de disparitions forcées d'obtenir réparation et d'être indemnisées rapidement, équitablement et de manière adéquate.

7.3 Décider quelles actions mener

Les objectifs que vous vous fixez vont orienter les actions que vous allez mener ainsi que le type d'informations que vous utiliserez et la manière dont vous les utiliserez.

- Il peut se révéler très efficace de mettre en lumière les cas sur lesquels vous avez enquêté et de dénoncer ces pratiques afin de briser la culture du secret qui

entoure les disparitions forcées. Cependant, dans les contextes où il continue à y avoir un recours généralisé aux disparitions forcées ou à d'autres violations graves, il faut que vous évaluiez soigneusement les conséquences potentielles des actions que vous souhaitez mener.

- Les décisions sur les actions à mener doivent être prises sur la base de discussions avec les membres de la famille des personnes disparues. Toute décision concernant des actions sur des cas individuels, ou des actions dans lesquelles des victimes seront nommées, doit être prise conjointement avec les membres de la famille de l'individu (ou le survivant, le cas échéant).
- Évaluez les risques de chaque action – pour la personne disparue, pour les membres de sa famille et pour vous-même / votre organisation – afin de déterminer le moyen le plus efficace d'atteindre vos objectifs sans aggraver le risque de préjudice pour qui que ce soit.
- Comme indiqué dans les Chapitres 1 et 2, commencez par vérifier les obligations juridiques qui incombent aux autorités étatiques de votre pays en matière de lutte contre les disparitions forcées, y compris dans le cadre juridique national et aux termes des conventions internationales et autres instruments que votre État a ratifiés. Cela peut servir de base pour vos messages de plaidoyer, orienter vos initiatives pour obtenir justice et guider toutes les autres actions que vous pourriez entreprendre.

7.4 Publication de rapports / déclarations, travail médiatique, activités militantes

À l'inverse d'autres actions sur des violations des droits humains, où l'on évite généralement de divulguer l'identité des victimes afin de ne pas mettre en danger leur sécurité, il peut être particulièrement efficace de révéler les cas individuels de victimes de disparition forcée pour faire pression sur les autorités étatiques et les contraindre à donner des informations sur leur sort ou le lieu où elles se trouvent. Selon les objectifs identifiés, vous pouvez faire connaître des cas, ou des pratiques récurrentes en matière de disparitions forcées par le biais de rapports, d'une action médiatique ou d'activités militantes.

Gardez à l'esprit : Toute décision de mettre en lumière des cas individuels doit reposer sur le consentement éclairé des proches de la personne disparue et être fondée sur une évaluation des risques pour la personne disparue, sa famille et pour vous-même.

Si la publication des résultats de votre enquête risque de vous mettre en danger, vous pouvez chercher à établir des canaux sécurisés pour transmettre les résultats de vos

recherches aux médias internationaux, ou trouver une organisation internationale avec laquelle vous associer pour les rendre publics.

Dans de nombreux contextes marqués par des disparitions forcées, les familles des disparus, leurs amis et sympathisants mettent en place des mouvements de protestation, des actions militantes et de solidarité ou créent des ONG pour faire campagne sur les disparitions ; c'est le cas, par exemple, de l'organisation SOS Disparus en Algérie et de Families for Freedom en Syrie. Vous pourriez collaborer avec de tels mouvements ou trouver d'autres moyens de les soutenir. Ces mobilisations peuvent susciter une importante attention internationale et galvaniser la solidarité pour les membres de la famille de disparus, mais elles peuvent également se révéler très dangereuses (voir encadré ci-dessous).

Exemple : Des familles en action

En Argentine, des dizaines de milliers de personnes ont disparu pendant la période de régime militaire. Les « Mères de la Plaza de Mayo » étaient un groupe de femmes qui se réunissaient tous les jeudis pour manifester silencieusement sur la Plaza de Mayo dans le centre de Buenos Aires afin de protester contre la disparition de leurs enfants. Malheureusement, un grand nombre des membres fondatrices de ce mouvement ont elles-mêmes fait l'objet de disparitions forcées et d'assassinats.

Vous pouvez utiliser deux repères temporels importants comme dates d'embargo pour renforcer l'efficacité de vos actions de plaidoyer au niveau national ou international ainsi que votre travail médiatique ou tout autre action publique visant à faire pression sur les autorités étatiques et les inciter à divulguer des informations et à engager des enquêtes ; vous pouvez également utiliser ces deux dates pour lancer d'autres appels liés aux objectifs que vous avez identifiés :

- 30 août : Journée internationale des disparus
- 24 mars : Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits humains et pour la dignité des victimes



© Jason Florio et Helen Florio. Les victimes demandent aux autorités étatiques gambiennes d'enquêter sur les disparitions forcées de leurs proches survenues au cours des 22 années du régime de Yahya Jammeh. Banjul, mai 2018.

7.5 Actions au niveau national

7.5.1 Chercher à obtenir justice

Lorsque les victimes souhaitent obtenir justice, vous pouvez les soutenir en engageant une procédure judiciaire en leur nom ou en les accompagnant tout au long du processus. Cela peut permettre d'atteindre plusieurs objectifs :

- Chercher à faire en sorte que les auteurs soient traduits en justice.
- Demander une indemnisation pour les survivants ou pour les membres de la famille du disparu.
- Rechercher d'autres formes de réparation (voir encadré ci-dessus).
- Contribuer à mettre fin à l'impunité et à renforcer les garanties contre les disparitions forcées à plus long terme.

Si la disparition forcée a été érigée en infraction pénale distincte dans la législation nationale, et/ou si l'État est partie à la Convention sur les disparitions forcées, les autorités étatiques ont l'**obligation d'enquêter** sur toute allégation en la matière. Les victimes (survivants, membres de la famille des disparus) ont le **ont droit à la vérité et à un droit de recours, de réparation et d'indemnisation**.

De même, lorsqu'il y a des allégations de torture ou lorsque des cas peuvent être assimilés à cet acte – et si la torture est érigée en infraction pénale dans la législation nationale – les autorités étatiques sont tenues d'enquêter sur ces faits et de garantir aux victimes le respect du droit à réparation et à indemnisation. Cette obligation découle également de la Convention contre la torture et du droit international coutumier.

Les procédures judiciaires peuvent être longues et coûteuses et n'impliquent aucune garantie de succès. Cependant, même si elles n'aboutissent pas, elles peuvent permettre d'atteindre plusieurs objectifs importants. Certains tribunaux et organes régionaux et internationaux ne sont, en effet, habilités à examiner une affaire / plainte qu'après épuisement des recours internes (c'est le cas, par exemple, pour les plaintes individuelles déposées devant le Comité sur les disparitions forcées – voir ci-dessous). Les procédures en justice peuvent également permettre d'attirer l'attention sur une pratique récurrente de disparitions forcées dans votre pays.

La décision de chercher à obtenir justice doit être prise par la famille du disparu. Dans les contextes où il y a un recours généralisé et continu aux disparitions, l'engagement de ce type d'action risque d'avoir peu de chance d'aboutir et d'être trop dangereux.



© REUTERS/Marcos Brindicci. Réaction de joie d'une membre du groupe des Madres de la Plaza de Mayo et d'une de ses amies suite à l'annonce, en 2011, du verdict du procès de l'ancien officier de la marine argentine Alfredo Astiz et d'autres responsables militaires. Astiz, connu sous le nom de « l'ange blond de la mort », a été condamné à la réclusion à perpétuité pour son implication dans des violations des droits humains durant la dictature argentine de 1976-1983.

7.5.2 Mener une campagne pour demander des réparations et des mesures d'indemnisation

Parallèlement au soutien que vous pouvez apporter pour engager des actions judiciaires sur des cas individuels, vous pouvez également mener une campagne pour faire pression sur les autorités étatiques afin qu'elles proposent des mesures / programmes de réparation aux victimes adaptés aux circonstances et à la gravité du cas concerné et du préjudice subi. De tels mesures ou programmes peuvent inclure une indemnisation, un accès à des services de réadaptation, la réintégration dans l'emploi antérieur et le rétablissement des droits à la retraite, et ainsi de suite.

Vous pouvez également mener un plaidoyer – en particulier dans les contextes où il y a un recours généralisé aux disparitions forcées – pour que les victimes obtiennent des réparations symboliques telles qu'une reconnaissance officielle / des excuses publiques, l'établissement de listes de noms de disparus, la construction de monuments et de lieux de commémoration, l'organisation d'événements commémoratifs et de cérémonies ou de rituels religieux ou culturels.

Il est essentiel de s'assurer que les processus de réparation :

- Reconnassent le fait que les membres de la famille sont également victimes de disparition forcée, et prévoient des mesures pour remédier au grave préjudice qui leur a été causé. Si, dans votre pays, les processus de réparation ne remplissent pas ce critère, il peut être nécessaire de faire campagne pour faire en sorte que les membres de la famille soient reconnus en tant que victimes.
- Fassent en sorte que l'accès aux réparations pour les membres de la famille ne soit pas conditionné par la déclaration de décès. Dans certains pays, les procédures pour obtenir ce type de documents peuvent être extrêmement longues, ce qui peut retarder considérablement l'accès des victimes à un soutien. Si la famille de la victime est obligée de déclarer la mort de la personne disparue pour bénéficier d'un soutien, cette décision peut également entraîner un coût émotionnel extrêmement lourd. La déclaration de décès peut également conduire à la clôture de l'enquête sur le cas, ce qui contraint la famille de la victime à opérer un choix difficile entre bénéficier d'un soutien ou découvrir la vérité (voir l'encadré ci-dessous).
- Lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de processus de justice transitionnelle après la fin d'une période de conflit ou d'un régime autoritaire, qu'ils ne conditionnent pas l'octroi d'une indemnisation ou d'autres formes de réparation à l'abandon des poursuites judiciaires ou à un pardon des auteurs présumés de la disparition.

Statut juridique des disparus

Le Comité sur les disparitions forcées a déclaré que les États parties à la Convention doivent incorporer dans leur législation la notion juridique de « déclaration d'absence pour cause de disparition forcée » afin de pallier le vide juridique entourant le statut des disparus et de leur famille.³²

Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration de décès comme condition préalable pour que ses proches aient accès à des réparations, à une assistance ou à des prestations, héritent de biens ou capitaux, ou bénéficient d'autres droits relatifs à la protection sociale, au droit de la famille, aux droits de propriété ou à l'accès à des avoirs financiers.

Plusieurs pays ont intégré cette notion juridique, notamment le Pérou, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie et l'Uruguay³³ ; cependant la plupart de ces législations sont applicables uniquement pour des périodes spécifiques. Le Comité a déclaré que les familles doivent pouvoir obtenir une déclaration d'absence en cas de disparition forcée d'un proche, quelle que soit la date à laquelle ce fait s'est produit.

Identifiez les différents obstacles structurels susceptibles d'empêcher les membres de la famille d'un disparu d'exercer leurs droits ou d'avoir accès à la justice ou à un soutien, et cherchez à les surmonter en menant des actions de plaidoyer et des activités militantes. Par exemple, les femmes peuvent être dans l'impossibilité d'accéder aux biens familiaux en l'absence d'un certificat de décès de leur mari, ou elles peuvent subir des répercussions pour avoir transgressé les normes sociétales en cherchant à obtenir justice.

7.5.3 Mécanismes et organes non judiciaires

De nombreux États ont mis en place divers autres mécanismes et organes qui sont en principe habilités à examiner des allégations de violations des droits humains, y compris les disparitions forcées et d'enquêter sur ces faits. C'est le cas, par exemple :

- des commissions nationales des droits humains ;
- des médiateurs ;
- des commissions parlementaires ou commissions des droits humains ;
- des commissions indépendantes chargées de l'examen des plaintes / de surveiller les actions de la police.

Le degré d'indépendance de ces organes est variable. Dans certains pays, ils jouent un rôle efficace de contrôle de l'action des autorités étatiques et des forces de sécurité et de reddition des comptes. Dans d'autres, à l'inverse, ces organes sont faibles,

manquent d'indépendance et subissent des pressions fortes de la part des autorités étatiques.

En vous fondant sur votre évaluation de la capacité d'action de ces institutions, vous pouvez envisager de leur soumettre des plaintes pour faire pression sur les autorités étatiques de votre pays. Si vous pouvez démontrer que vous avez engagé des actions auprès de tous les organes compétents, cela peut contribuer à prouver le refus des autorités de confirmer une disparition forcée ; de révéler le sort d'une personne disparue ou le lieu où elle se trouve ; ou d'enquêter sur ces faits. Cela peut être particulièrement utile pour établir le refus des autorités nationales de réagir et pouvoir obtenir que ces cas soient examinés devant des mécanismes régionaux ou internationaux.

7.6 Actions au niveau régional

Vous pouvez également soumettre des cas, des plaintes ou des informations à des organes ou tribunaux régionaux des droits humains tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Chacun de ces organes est régi par des procédures et conditions de recevabilité spécifiques. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Moyen-Orient ne disposait pas d'un mécanisme régional habilité à surveiller le respect des droits humains et à examiner des plaintes.

Dans les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les individus et les ONG peuvent soumettre une communication à la Commission africaine pour signaler une violation de l'un des droits protégés dans la Charte.

- Les soumissions peuvent être présentées au nom d'une autre personne, mais la victime doit être clairement désignée.
- Vous devez inclure votre nom, mais vous pouvez demander le respect de votre anonymat lors de l'examen de la plainte.
- Vous ne pouvez déposer une plainte auprès de la Commission africaine qu'après épuisement des voies de recours internes, sauf si ces recours ne sont pas accessibles ou excèdent des délais raisonnables.
- Vous ne pouvez pas soumettre de communication concernant une affaire qui est déjà en cours d'examen ou qui a été examinée par un autre organe international (par exemple le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées – voir le lien vers les directives ci-dessous).

► *Les Directives pour la soumission des plaintes à la Commission africaine peuvent être consultées ici : achpr.au.int/fr/guidelines-submitting-complaints*

Si l'affaire est jugée recevable, la Commission africaine examine les éléments de preuve / réponses de l'auteur des faits et de l'État en question pour déterminer s'il y a eu violation de la Charte ; la commission formule ensuite des recommandations à l'intention de l'État en question. Si les recommandations sont adoptées par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, elles deviennent contraignantes pour l'État concerné. Cependant, en l'absence d'un mécanisme d'application habilité à contraindre les États à s'y conformer, les recommandations de la Commission restent souvent sans effet.

Par conséquent, la décision de la Commission africaine n'aura pas forcément d'impact en pratique. Cependant, elle contribue à rendre le cas public – elle constitue une reconnaissance qu'une disparition forcée a eu lieu, et cela peut exercer une pression sur les autorités étatiques afin que celles-ci révèlent où se trouve la personne disparue et rendent justice aux victimes.³⁴

Votre action de plaider peut s'adresser aux tribunaux régionaux des droits humains, tels que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (si votre État a fait une déclaration reconnaissant la compétence de la cour pour recevoir et examiner des plaintes d'individus et d'ONG).³⁵

Certains tribunaux, comme la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, ne sont pas explicitement habilités à examiner les questions relatives aux droits humains mais sont parfois disposés à se saisir de graves violations si des informations indiquent que les autorités étatiques du pays concerné ont violé leurs obligations prévues aux termes des instruments régionaux.

7.7 Actions au niveau international

Vous pouvez également saisir des mécanismes internationaux pour faire pression sur les autorités étatiques afin qu'elles libèrent une personne disparue, fournissent des informations ou enquêtent sur des cas spécifiques, ou pour attirer l'attention sur des pratiques récurrentes en matière de disparitions forcées dans votre pays.

Si votre État est partie à la Convention sur les disparitions forcées, vous pouvez soumettre au Comité sur les disparitions forcées des demandes d'action urgente sur des cas spécifiques ainsi que des plaintes individuelles ; vous pouvez également lui adresser un rapport faisant état de la situation générale. Si votre État n'est pas partie à cette Convention, vous pouvez soumettre des demandes d'action urgente au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (WGEID), qui est habilité à examiner tous les cas de disparition forcée, quel que soit le pays où ces actes ont été commis. Vous trouverez ci-dessous une présentation de ces deux organes

et des modalités pour leur soumettre des cas. Si vous préparez une soumission conjointement avec des membres de la famille de victimes de disparition, il est important de leur préciser que l'enquête et l'examen de ces cas par ces organes peut prendre plusieurs années.

7.7.1 Soumettre des cas au WGEID

La tâche essentielle de ce Groupe de travail est d'aider les familles à localiser les personnes disparues en servant de canal de communication entre les familles et les autorités étatiques du pays concerné.

- Les membres de la famille (ou une personne agissant en leur nom) peuvent soumettre des cas de disparitions forcées au WGEID.
- Les cas doivent être soumis par écrit et présenter le plus grand nombre d'informations possibles sur l'identité de la personne disparue et les circonstances de sa disparition.
- Les cas soumis au Groupe de travail peuvent provenir de quelque pays que ce soit, que celui-ci ait ou non ratifié la Convention.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes pour soumettre un cas à ce Groupe de travail.

Le Groupe de travail utilise une procédure standard ou peut lancer un appel urgent, en fonction de la date à laquelle le cas est survenu :

- **Procédure standard** : les cas qui répondent aux critères établis par le Groupe de travail sont soumis aux autorités étatiques des pays concernés ; celles-ci sont invitées à mener des enquêtes et à informer le Groupe de travail du résultat de leurs enquêtes.
- **Appel urgent** : les allégations crédibles indiquant qu'une personne a été (ou risque d'être) soumise à une disparition forcée dans les trois mois précédant la soumission de ce cas sont transmises d'urgence au ministre des Affaires étrangères de l'État concerné. Celui-ci est invité à enquêter sur le sort de la ou des personnes disparues ou sur le lieu où elles se trouvent et à informer le WGEID des résultats de ces enquêtes.

Certains États réagissent aux communications du Groupe de travail en fournissant des informations ; d'autres ne répondent pas. La soumission d'un cas au WGEID et l'envoi d'une communication de ce Groupe de travail à l'État concerné ne permettent pas forcément d'aboutir à des résultats. Cette initiative peut cependant exercer une pression supplémentaire sur les autorités étatiques et attirer l'attention sur le cas individuel et éventuellement sur la situation générale dans le pays, et cela permet parfois d'obtenir certaines informations.

- *Pour adresser une communication au Groupe de travail sur un cas présumé de disparition forcée ou involontaire, veuillez utiliser le formulaire suivant : ohchr.org/sites/default/files/Documents/issues/Disappearances/Communication_form_F.doc*
- *Vous trouverez de plus amples informations sur les méthodes de travail du WGEID ici : ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances*

7.7.2 Soumettre des cas au Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées

Le rôle du Comité sur les disparitions forcées est de surveiller le respect par les États parties des dispositions de la Convention sur les disparitions forcées. Les individus, les membres de la famille de disparus et les ONG peuvent soumettre des demandes d'action urgente, des informations et des plaintes individuelles. Le Comité n'est habilité à examiner que les cas provenant d'États qui ont ratifié la Convention et qui sont survenus après l'entrée en vigueur de la Convention. Cependant, étant donné que la disparition forcée est considérée comme un acte complet et continu, lorsqu'une disparition était en cours au moment de la ratification / entrée en vigueur de la Convention, celle-ci s'applique et le Comité peut examiner **l'ensemble de l'acte** et pas seulement les aspects survenus après l'entrée en vigueur.

Actions urgentes

Il est possible de soumettre au Comité une demande d'action urgente suite à la disparition d'un individu. Vous pouvez également saisir le Comité afin que celui-ci adresse aux autorités étatiques du pays concerné une demande les appelant à prendre sans délai des mesures conservatoires afin de localiser et de protéger les personnes disparues, le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leur avocat, ainsi que les personnes participant à l'enquête.

La majorité des demandes d'actions urgentes adressées par le Comité à des États restent sans effet. Dans de rares cas, les autorités étatiques répondent en fournissant certaines informations. Le Comité inclut, dans ses rapports annuels, une mise à jour de toutes les demandes d'actions urgentes. L'objectif principal d'une demande d'action urgente est donc de mettre en lumière les pratiques de l'État concerné, de faire pression sur lui et d'attirer l'attention sur ce cas. Les avantages de ce type d'initiative doivent être examinés conjointement avec les membres de la famille et en évaluant de manière réaliste les résultats escomptés.

Présenter une soumission

- Les demandes peuvent être présentées par les proches de la personne disparue, leur représentant légal, toute personne autorisée par les proches, ou toute autre personne ayant un intérêt légitime.

- Il faut au préalable avoir engagé des actions sur ce cas auprès des organes compétents de l'État en question.
 - Les demandes doivent être soumises par écrit, et doivent préciser l'identité de la personne disparue et fournir une description détaillée des faits.
 - Vous pouvez demander que l'identité de la personne qui soumet la demande reste confidentielle.
 - Le Comité peut prendre diverses mesures de suivi, notamment faire des recommandations à l'État partie concerné appelant celui-ci à prendre des mesures conservatoires pour localiser la personne disparue et assurer sa protection ainsi que celle des témoins, des proches, de leur avocat ou d'autres personnes participant à l'enquête.
 - Vous ne pouvez pas soumettre une demande d'action urgente si le cas a déjà été soumis à un autre mécanisme international.
- *Vous trouverez ici des informations sur le processus de soumission et un modèle de formulaire pour soumettre une demande d'action urgente :*
tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED/C/4&Lang=en

Soumettre des informations au Comité

Les ONG, les associations de familles de victimes et d'autres acteurs de la société civile concernés peuvent également soumettre des informations au Comité sur des cas et des pratiques récurrentes en matière de disparitions forcées dans leur pays. Il est possible de présenter un rapport alternatif ou d'autres informations ou documents sur les actions de l'État eu égard à ses obligations prévues par la Convention. Les ONG peuvent également assister à l'examen par le Comité du rapport présenté par les autorités étatiques sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, et elles peuvent présenter des observations orales pendant la session. La présentation d'informations au Comité peut être un moyen efficace d'attirer l'attention de la communauté internationale sur le recours à des disparitions forcées dans le pays concerné. Si le Comité reçoit des informations indiquant que les autorités étatiques violent gravement les dispositions de la Convention, il peut demander à l'État en question d'inviter des membres à visiter le pays et à établir un rapport de mission. L'État peut refuser ou ignorer cette demande.

Plaintes individuelles

Si votre pays a fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité en accord avec l'article 31 de la Convention,³⁶ ce dernier est habilité à recevoir et examiner des plaintes soumises par des individus concernant une violation de leurs droits consacrés par la Convention.

- La communication doit être présentée par des individus – ou au nom de ceux-ci – qui allèguent être victimes d’une violation, par un État partie, d’un ou plusieurs des droits énoncés dans la Convention.
 - Une plainte ne peut être déposée qu’après épuisement des recours internes.
 - La communication ne doit pas être présentée de manière anonyme. Le comité doit pouvoir connaître l’identité de la victime / l’auteur présumés tout au long du processus. Mais vous pouvez demander que votre identité / celle de la victime ne soit pas divulguée dans la décision du Comité sur la plainte.
 - Vous devez obtenir le consentement de la personne concernée ou, lorsque la disparition est en cours, démontrer que vous avez un intérêt légitime et que la personne concernée n’est pas en mesure de donner son consentement.
 - Vous ne pouvez pas soumettre un cas si celui-ci a été examiné par un autre mécanisme des Nations Unies (par exemple le Comité contre la torture) ou par un mécanisme régional (par exemple la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples).
- *Pour obtenir des orientations et un modèle de formulaire pour soumettre une plainte au Comité, voir « Soumettre une plainte » : tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED/C/5&Lang=en*

Annexe

Ressources et références

Autres manuels de cette série

- Amnesty International, *Ukweli : Enquêter sur les violations des droits humains*.
 - ▶ *Manuel principal qui fournit une présentation détaillée des différentes étapes du processus d'enquête sur les violations, à utiliser conjointement avec le présent manuel.*
- Amnesty International, *Ukweli : Enquêter sur les violations des droits humains – Version abrégée*.
 - ▶ *Cette publication est une version abrégée du livre principal Ukweli et se concentre sur son aspect pratique. Elle peut être utilisée conjointement avec les autres livres de cette série.*
- Amnesty International, *Ukweli : Enquêter sur la torture*.
 - ▶ *Il peut être utile de se référer à ce manuel lorsque vous préparez des entretiens avec des survivants de disparition forcée et des membres de la famille de personnes disparues.*

Ces publications sont accessibles sur : [amnesty.nl/actueel/ukweli-monitoring-and-documenting-human-rights-violations-in-africa](https://www.amnesty.nl/actueel/ukweli-monitoring-and-documenting-human-rights-violations-in-africa)

Autres ressources

- Amnesty International (2014). *Pour des procès équitables* (Deuxième édition). [amnesty.org/download/Documents/8000/pol300022014fr.pdf](https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/pol300022014fr.pdf)
 - ▶ *Ce manuel propose un guide exhaustif des droits dont doit bénéficier tout individu à chaque phase d'une arrestation et d'une détention. Il constitue une référence essentielle qui fournit un éclairage sur les divers aspects de la « protection de la loi » auxquels sont soustraites les victimes de disparition forcée, et elle présente les divers droits garantissant une procédure régulière qui sont violés lors des disparitions forcées.*
- Commission internationale des juristes (2015). *Enforced Disappearance and Extrajudicial Execution: Investigation and Sanction: A Practitioner's Guide*. [icj.org/wp-content/uploads/2015/12/Universal-Enforced-Disappearance-and-Extrajudicial-Execution-PGNo9-Publications-Practitioners-guide-series-2015-ENG.pdf](https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/12/Universal-Enforced-Disappearance-and-Extrajudicial-Execution-PGNo9-Publications-Practitioners-guide-series-2015-ENG.pdf)
- Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Missing Persons and their Families Factsheet*. [icrc.org/en/document/missing-persons-and-their-families-factsheet](https://www.icrc.org/en/document/missing-persons-and-their-families-factsheet)
- Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2004). *Operational Best Practices Regarding the Management of Human Remains and Information on*

the Dead by Non-Specialists, for all armed forces; for all humanitarian organizations.

icrc.org/en/doc/assets/files/other/icrc_002_858.pdf

- Justice and Peace et Netherlands Helsinki Committee (2014). *Engaging with the Committee on Enforced Disappearances: Addendum to the Manual Practical Guide for Relatives of Disappeared Persons and NGOs Using Law Against Enforced Disappearances.*
- justiceandpeace.nl/wp-content/uploads/2020/04/Manual-addendum-to-using-law-against-enforced-disappearances.pdf
 - ▶ *Manuel expliquant comment les ONG peuvent travailler avec le Comité sur les disparitions forcées, notamment les modalités de soumission de communications et d'informations, et les actions de plaidoyer à mener en faveur de visites du Comité dans des pays donnés.*

Organes internationaux

- Comité des Nations unies sur les disparitions forcées
ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced
- Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires
ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances
- Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CICR)
 - Informations sur les personnes disparues : icrc.org/fr/guerre-et-droit/personnes-protégées/personnes-disparues
 - Rétablissement des liens familiaux : icrc.org/fr/nos-activités/retablissement-des-liens-familiaux
 - ▶ *Service fourni par le CICR qui consiste à diffuser des messages via des émissions radiophoniques pour localiser des individus séparés de leurs familles ; et faire circuler des photos de personnes séparées / portées disparues parmi les populations déplacées ou dans les communautés d'origine, et autres. Ce service vise à localiser les personnes disparues, à rétablir les liens familiaux, à réunir les familles et à déterminer le sort des personnes portées disparues. Les recherches sont lancées par le biais des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le pays d'origine de la personne qui est à la recherche de son proche, ou par des organisations partenaires dans les pays où il n'y a pas de section nationale opérationnelle.*

Organisations travaillant sur les cas de disparitions forcées

- International Commission of Missing Persons (ICMP)
icmp.int
 - ▶ *C'est la principale organisation internationale dont le mandat porte spécifiquement sur la question des personnes portées disparues à la suite de conflits armés, de violations et atteintes aux droits humains, de catastrophes naturelles, de criminalité organisée, de migrations irrégulières et d'autres causes. L'ICMP travaille avec les autorités étatiques, les organisations de la société civile, les institutions judiciaires et autres acteurs pour résoudre le problème des personnes disparues en fournissant une expertise technique pour localiser, retrouver et identifier les personnes portées disparues, grâce au renforcement des capacités institutionnelles, au soutien à la rédaction de législations pertinentes et en favorisant l'implication des populations. L'ICMP dispose également d'un programme de tests ADN, qui a été mobilisé pour tester plus de 50 000 échantillons d'os et de tissus fournis par les autorités étatiques, ainsi que des milliers d'échantillons d'ADN de référence fournis par des membres de familles de disparus. Ces tests visent à permettre l'identification des personnes portées disparues.*

Vous pouvez signaler une personne disparue à l'ICMP sur : oic.icmp.int/index.php?w=mp_reg&l=en
- Équipe argentine d'anthropologie médico-légale (Equipo Argentino de Antropología Forense, EAAF)
eaaf.org
 - ▶ *Il s'agit d'une ONG internationale qui applique les techniques médico-légales aux enquêtes sur les violations des droits humains à travers des programmes d'enquête, de formation et d'assistance-conseil, de développement des innovations technologiques et de renforcement de ce champ de pratiques, de documentation et de diffusion d'informations.*
- Coalition internationale contre les disparitions forcées
icaed.org/home
- Redress
redress.org/our-work/enforced-disappearance-in-africa
 - ▶ *Redress travaille avec des partenaires dans plusieurs États africains pour aider les avocats des droits humains à porter plainte dans des cas de disparitions forcées et à mener des actions de plaidoyer auprès des autorités étatiques et de l'Union africaine / de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.*

Ressources sur la notion de perte ambiguë

- Dr Pauline Boss (2017). “Familles de disparus : Conséquences psychosociales et approches thérapeutiques”, *International Review of the Red Cross*, 99 (2), 519–534.
international-review.icrc.org/fr/articles/familles-de-disparus-consequences-psychosociales-et-approches-therapeutiques
- CICR (2015). “Le calvaire de l’incertitude : Disparition d’un être cher et perte ambiguë”.
icrc.org/fr/document/incertitude-disparition-perte-ambigue

Notes de fin

- 1 Article 1(2), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, [ohchr.org/sites/default/files/Documents/ProfessionalInterest/disappearance-convention.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/ProfessionalInterest/disappearance-convention.pdf), et Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Dérogations au Pacte en période d'état d'urgence, hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom29.html. Voir aussi, Advisory Opinion of the Inter-American Court of Human Rights – habeas corpus may not be suspended by States party to the Convention in times of emergency: Habeas Corpus in Emergency Situations (Arts. 27(2), 25(1) and 7(6) American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-8/87 du 30 janvier 1987, Cour interaméricaine des droits de l'homme corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_o8_ing.pdf?fbclid=IwAR2dRWkjtrzi_kQwcce8qEosqOd4tTapMFpl-uGrhphwkYpkCop8qwengws.
- 2 Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, para. 17(1), hrlibrary.umn.edu/instree/french/Fh4dpaped.html ; Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, [ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disappearances/GeneralCommentsDisappearances_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disappearances/GeneralCommentsDisappearances_fr.pdf) ; Comité contre la torture, *Larez c. Venezuela*, (mai 2015), [ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/Jurisprudence.aspx](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/Jurisprudence.aspx) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Varnava et autres c. Turquie* (Appl. N°. 16064/90), Arrêt, 18 septembre 2009, para. 147–49, hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-94161%22 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Quinteros c. Uruguay* (juillet 1983), [bayefsky.com/html/133_uruguay107vws.php](https://www.bayefsky.com/html/133_uruguay107vws.php), et *Lyashkevich c. Belarus* (avril 2003), hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/jurisprudence/887-1999.html, Cour européenne des droits de l'homme, *Kurt c. Turquie* (mai 1998), hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-62758%22, Cour européenne des droits de l'homme, *Timurtas c. Turquie* (juin 2000), legal-tools.org/doc/7936aa/pdf/. Certaines décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont également statué que les parents proches, les conjoints et les compagnons permanents devraient automatiquement être présumés victimes de violations de l'interdiction. Par exemple, dans *Anzualdo Castro v. Peru* (septembre 2009), corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_202_ing.pdf; *Chitay Nech et al v. Guatemala (para. 220)* (mai 2010), corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_212_ing.pdf ; et *Masacres de Ituango v. Colombia (Ser. C) N°. 148, para. 264* (juillet 2006), corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_148_esp.pdf.

- 3 Article 9 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 (2) (f) de la Convention sur les disparitions forcées, art. 37 (d) de la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 16 (8) de la Convention sur les travailleurs migrants, art. 7 (6) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 14 (6) de la Charte arabe des droits de l'homme, art. 5 (4) de la Convention européenne des droits de l'homme, Principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Ligne directrice 32 des Lignes directrices de Robben Island, Section M (4) et (5) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Article XXV de la Déclaration américaine des droits de l'homme, Ligne directrice VII (3) des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme. Voir également l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Bien que ce droit ne soit pas expressément énoncé dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la jurisprudence de la Commission africaine indique que ce droit est inhérent à l'article 7 (1) de la Charte africaine. *Constitutional Rights Project v. Nigeria* (153/96), 13^e rapport annuel de la Commission africaine (1999), para. 17.
- 4 Comité contre la torture, Observation générale 2, para. 13, refworld.org/docid/47ac78ce2.html. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Ismoilov v. Russia* (2947/06) (2008), para. 145-152 (détention liée à une demande d'extradition) ; *Varbanov v. Bulgaria* (31365/96), (2000), para. 58-61 (détention liée à une procédure d'internement psychiatrique) ; *Benjamin and Wilson v. United Kingdom* (28212/95) (2002) para. 33-28 (détention dans un hôpital suite à une peine d'emprisonnement à perpétuité discrétionnaire) ; *Baritussio v. Uruguay*, CDH, Doc. ONU A/37/40 (Supp. 40) (1982), para. 13 (détention liée à une question de sécurité).
- 5 Résolution du Conseil des droits de l'homme 15/18, para. 4(d)-(e), documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/166/85/PDF/G1016685.pdf?OpenElement.
- 6 Article 17(2(f)) de la Convention sur les disparitions forcées, art. 7 (6) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, section M (5) (b) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. Voir également le principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement.
- 7 Article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. X de la Convention interaméricaine sur les disparitions, section M (5) (b) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

- 8 Comité contre la torture, *Larez v. Venezuela* (mai 2015), ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/Jurisprudence.aspx ; Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Quinteros v. Uruguay* (juillet 1983), bayefsky.com/html/133_uruguay107vws.php ; *Lyashkevich v. Belarus* (avril 2003), bayefsky.com/pdf/belarus_t5_iccpr_887_1999.pdf ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kurt v. Turkey* (mai 1998), refworld.org/cases,ECHR,49997ae512.html ; *Timurtas v. Turkey* (juin 2000), legal-tools.org/doc/7936aa/pdf/ ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Anzualdo Castro v. Peru* (septembre 2009), corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_202_ing.pdf ; *Trujillo Oroza v. Bolivia*, Reparations and Costs (février 2002), para. 114, corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/Seriec_92_ing.pdf ; *La Cantuta v. Peru* (novembre 2006), supra note 58, para. 125, corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_162_ing.pdf ; *Goiburú et al. v. Paraguay* (septembre 2006), supra note 59, para. 101, corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_153_ing.pdf ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Jegatheeswara Sarma v. Sri Lanka* (2003), opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:ihrl/1928unhrco3.case.1/law-ihrl-1928unhrco3. Voir également, Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disappearances/GeneralCommentsDisappearances_fr.pdf.
Remarque : Si un groupe non étatique se rend responsable d'une infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité (aux termes du Statut de Rome de la CPI), les traitements réservés à la personne disparue et aux membres de sa famille ne peuvent pas être qualifiés de torture car seule la responsabilité d'acteurs étatiques peut être engagée pour ce type d'acte.
- 9 Article 24, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disappearances/GeneralCommentsDisappearances_fr.pdf.
- 10 Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, para. 2, ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disappearances/GeneralCommentsDisappearances_fr.pdf.
- 11 *Ibid.*, paras. 1, 2, 3 et 5.
- 12 Nations Unies, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced.

- 13 Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights](https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights).
- 14 Nations Unies, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, [ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading](https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading).
- 15 Comité International de la Croix-Rouge, « Bases de données de Droit international humanitaire, Règle 98 : Les disparitions forcées », ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule98.
- 16 Cour pénale internationale, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf.
- 17 Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, [elearning.icrc.org/detention/fr/story_content/external_files/Convention%20interam%C3%A9ricaine%20sur%20les%20disparitions%20forc%C3%A9es%20\(1996\).pdf](https://www.elearning.icrc.org/detention/fr/story_content/external_files/Convention%20interam%C3%A9ricaine%20sur%20les%20disparitions%20forc%C3%A9es%20(1996).pdf).
- 18 Par exemple, Décision de la Commission africaine : *Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des Peuples c. Burkina Faso* (2001), hrlibrary.umn.edu/africa/comcases/F204-97.html.
- 19 Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique (2022), achpr.au.int/fr/documents/2022-10-25/lignes-directrices-protection-personnes-disparitions-forcees-afrique.
- 20 Pour quelques exemples, voir ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule98.
- 21 L'Assemblée générale des Nations Unies a appelé à plusieurs reprises les États à veiller à ce que les mesures antiterroristes respectent le droit international, en garantissant notamment le droit de contester la légalité de la détention. Résolutions 65/221 de l'Assemblée générale des Nations Unies para. 6 b) à c), undocs.org/fr/A/RES/65/221, et 64/168 para. 6(b)-(c), [un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/168&Lang=F](https://undocs.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/168&Lang=F). Voir également la Résolution du Conseil des droits de l'homme, 13/26 para. 9, undocs.org/fr/A/HRC/RES/13/26. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné qu'il était important de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté en relation avec des activités liées au terrorisme jouissent du droit effectif de déposer un recours en habeas corpus. Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, Doc. ONU A/HRC/10/21 (2009) par. 53, 54 e) à f), undocs.org/fr/A/HRC/10/21. Par exemple, de nombreux organes de défense des droits humains ont exprimé leurs

- préoccupations sur le fait que des personnes détenues à Guantanamo Bay ont été privées de ce droit pendant plusieurs années. Voir le rapport conjoint des mécanismes des Nations Unies sur les détenus à Guantanamo Bay, Doc. ONU E/CN.4/2006/120 (2006) par. 17-29, undocs.org/fr/E/CN.4/2006/120.
- 22 Pour de plus amples informations, voir Assemblée générale des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet des disparitions forcées dans le contexte des migrations (2017), undocs.org/fr/A/HRC/36/39/Add.2.
- 23 Voir Google Maps : google.com/maps/@52.3436032,5.6229888,14z et [Google Earth Pro: google.com/intl/en_uk/earth/versions/](https://google.com/intl/en_uk/earth/versions/).
- 24 Définition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
- 25 BBC. "What Happens inside Sudan's Secret Detention Centres?" BBC News, 13 February 2019. bbc.com/news/av/world-africa-47216487.
- 26 Ibid.
- 27 Ibid.
- 28 Utilisez en ligne ou téléchargez gratuitement sur : google.co.uk/earth/download/gep/agree.html.
- 29 BBC. "What Happens inside Sudan's Secret Detention Centres?" BBC News, 13 February 2019. bbc.com/news/av/world-africa-47216487.
- 30 Amnesty International, Burundi. « Des images satellite étayent les récits de témoins à propos de fosses communes », 28 janvier 2016, amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/burundi-satellite-evidence-supports-witness-accounts-of-mass-graves/.
- 31 Amnesty International, "Human Slaughterhouse : Mass hangings and extermination at Saydnaya prison, Syria", 2017. amnesty.org/download/Documents/MDE2454152017ENGLISH.PDF.
- 32 Comité sur les disparitions forcées, Observations finales concernant le rapport soumis par l'Allemagne, CED/C/DEU/CO/1 (27 mars 2014), paras. 26 et 27, undocs.org/fr/CED/C/DEU/CO/1 ; Observations finales concernant le rapport soumis par le Monténégro, CED/C/MNE/CO/1 (17 septembre 2015), paras. 32 et 33, undocs.org/fr/CED/C/MNE/CO/1.
- 33 International Centre for Transitional Justice, *The Disappeared and Invisible : Revealing the Enduring Impact of Enforced Disappearance on Women* (2015), ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Gender-Disappearances-2015.pdf ; Conseil de l'Europe, *Document thématique publié par le Commissaire aux droits de l'homme*

du Conseil de l'Europe : Personnes disparues et victimes de disparition forcée en Europe (2016), rm.coe.int/personnes-disparues-et-victimes-de-disparition-forcee-en-europe-docume/16806daa5.

- 34 Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des Peuples v. Burkina Faso: *Décision* (2001), hrlibrary.umn.edu/africa/comcases/F204-97.html.
- 35 Voir fr.african-court.org pour de plus amples informations.
- 36 Une liste des États parties qui ont fait la déclaration prévue par l'article 31 est disponible sur : [treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang= fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=fr).

UKWELI

Enquêter sur les disparitions forcées

Chaque jour, des militants et des organisations de défense des droits humains à travers le monde enquêtent sur des violations des droits humains commises dans le cadre d'un conflit, d'un rétrécissement de l'espace civique, ou, par exemple, de politiques antiterroristes. Il est essentiel que ces enquêtes soient menées de manière précise et cohérente. Les conclusions d'enquêtes crédibles et de qualité peuvent influencer les politiques et les pratiques, fournir des motifs raisonnables pour ouvrir des enquêtes judiciaires, aider à faire campagne et à plaider en faveur de la justice, des recours et de l'assistance pour les survivants et les victimes de violations et de la responsabilisation des auteurs. Elles peuvent également exercer une pression sur les titulaires de devoirs. En outre, les enquêtes fiables sont essentielles pour construire et maintenir la légitimité et la réputation des organisations et des militants des droits humains, au niveau local, national et international.

Ce manuel pratique a été conçu pour les enquêteurs des droits humains travaillant sur les disparitions forcées. Il fournit des informations et des conseils détaillés concernant l'enquête sur les disparitions forcées, la vérification des résultats, la rédaction de rapports et le plaidoyer. Il comprend des listes récapitulatives, des conseils, des études de cas et des considérations pratiques que les enquêteurs peuvent adapter à leurs besoins. Il est conçu pour être utilisé conjointement avec son ouvrage principal intitulé *Ukweli : Enquêter sur les violations des droits humains* et sa version condensée *Ukweli Abrégé*, qui fournissent des informations essentielles sur chaque étape de la planification et de la conduite d'enquêtes sur d'éventuelles violations. Plusieurs manuels thématiques les accompagnent, et se concentrent sur les enquêtes relatives à des violations spécifiques – y compris le présent guide. Ces autres manuels sont consacrés entre autres aux enquêtes sur la torture, aux violences sexuelles et sexistes et aux violences sexuelles liées aux conflits.

Le programme de renforcement des capacités en droits humains (HURICAP) d'Amnesty International Pays-Bas travaille depuis 30 ans avec des organisations de la société civile africaine pour renforcer les capacités locales en matière de droits humains. À la suite des succès obtenus en travaillant avec la société civile africaine, HURICAP a commencé à opérer au Moyen-Orient en 2016. Une partie essentielle de ce travail a consisté à renforcer les connaissances et les compétences des organisations locales de défense des droits humains et des militants pour surveiller, documenter et rendre compte des abus et des violations des droits humains. Le présent manuel s'appuie sur cette expérience.